

RAPPORT ANNUEL SUR LA PEINE DE MORT EN IRAN 2022



IRAN
HUMAN
RIGHTS

EC
PM

ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT

RAPPORT ANNUEL SUR LA PEINE DE MORT EN IRAN 2022

Photo sur la première de couverture: Manifestation créative visant à dénoncer l'exécution des manifestants Mohsen Shekari et Majidreza Rahnavard à l'Université Alzahra de Téhéran, le 13 décembre 2022.

Photo sur la quatrième de couverture: Les manifestants Majidreza Rahnavard, 23 ans (à gauche), et Mohsen Shekari, 22 ans (à droite), ont été respectivement exécutés les 12 et 8 décembre 2022, à l'issue de simulacres de procès manifestement inéquitables menés devant les tribunaux révolutionnaires de Mashhad et de Téhéran. L'exécution de Majidreza s'est déroulée en public.

Ce rapport a été préparé par Iran Human Rights (IHRNGO) avec l'aide d'ECPM (Ensemble contre la peine de mort). Depuis 2012, Iran Human Rights¹ et ECPM² travaillent de concert pour assurer la publication, la sortie internationale et la diffusion des rapports annuels sur la peine de mort en Iran.

Directrice de la publication: L. Tarighi
Mise en page: Olivier Dechaud (ECPM)
Impression: Imprim'ad hoc

© Iran Human Rights – ECPM, 2023

ISBN: 978-2-491354-23-7
ISSN: 2966-8093

- 1 <http://iranhr.net/en/>
- 2 <http://www.ecpm.org/>

SOMMAIRE

- 6 Glossaire
- 6 Sigles
- 7 **AVANT-PROPOS D'ATENA DAEMI**
La peine de mort est un homicide volontaire d'État
- 10 PRÉFACE
- 12 **2022 LE RAPPORT ANNUEL, EN BREF**
- 13 INTRODUCTION
- 17 SOURCES
- 18 FAITS ET CHIFFRES
- 24 **CADRE LÉGISLATIF**
 - 24 Traités internationaux
 - 28 Droit iranien
 - 34 La loi sur la lutte contre les stupéfiants
- 36 **PROCÉDURES**
 - 36 De l'arrestation à la preuve de la culpabilité
- 47 **LES EXÉCUTIONS DANS LA PRATIQUE**
 - 47 Chefs d'accusation
 - 48 Exécutions pour *moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi* en 2022
 - 50 Exécutions liées aux manifestations de 2022
 - 53 Exécutions pour viol et agression sexuelle en 2022
 - 53 Exécutions pour des infractions liées aux stupéfiants en 2022
 - 58 Exécutions pour meurtre: peines de *qisas*
- 65 **RÉPARTITION DES EXÉCUTIONS DE 2022 ENTRE LES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES ET PÉNAUX**
- 67 **EXÉCUTIONS PUBLIQUES**
 - 68 Première exécution publique depuis deux ans
- 70 **RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXÉCUTIONS**
 - 73 Exécutions secrètes et non annoncées
- 76 **CATÉGORIES D'EXÉCUTION**
 - 76 Personnes mineures
 - 80 Troubles mentaux
 - 81 Femmes
 - 83 Minorités ethniques
 - 86 Ressortissant-es étranger-es
 - 87 Personnes ayant une double nationalité
- 89 **MOYENS D'ACTION POUR LIMITER LE RECOURS À LA PEINE DE MORT EN IRAN**
 - 89 Campagne nationale et pression internationale soutenues
- 92 **POSSIBILITÉS D'AMÉLIORATION EN FONCTION DES CATÉGORIES D'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT**
 - 92 Exécutions de personnes mineures
 - 92 Exécutions publiques
 - 93 *Qisas*
- 95 **MOUVEMENTS SOUTENANT L'ABOLITION ET MOBILISANT LA SOCIÉTÉ CIVILE EN IRAN**
- 98 **MOUVEMENT EN FAVEUR DU PARDON**
- 99 **RÉPRESSION DES MILITANT-ES ABOLITIONNISTES**
- 101 **RECOMMANDATIONS**
- 103 **ANNEXES**
 - 103 ANNEXE 1: Nombre d'exécutions par habitants, par province
 - 104 ANNEXE 2: Liste des résolutions et rapports adoptés par les Nations unies et le Parlement européen, mentionnant la peine de mort en Iran
 - 106 ANNEXE 3: Liste des prisonniers condamnés à mort en première instance et risquant une exécution

GLOSSAIRE

- Baghi**
Rébellion armée contre le dirigeant islamique
- Charia**
Loi islamique
- Diya**
Prix du sang
- Efsad-fil-arz**
Corruption sur terre
- Elm-e-qazi**
Connaissance du juge
- Ertebad**
Apostasie
- Estizan**
Autorisation du chef de la Cour suprême requise avant une exécution par *qisas*
- Fatwa**
Consultation juridique sur un point de religion
- Fiqh**
Jurisprudence islamique
- Hadd (pl. hudoud)**
Peines immuables pour les infractions prescrites par la *charia*
- Lavat**
Sodomie
- Moharebeh**
Inimitié à l'égard de Dieu
- Mosahegheh**
Relations sexuelles entre femmes
- Qadf**
Fausses accusations de sodomie ou d'adultère
- Qassameh**
Serment solennel
- Qisas**
Loi du talion
- Sabol-nabi**
Insulte envers le Prophète
- Ta'zir**
Peine laissée à la discrétion du juge
- Tafkhiz**
Coût intercrural
- Zena**
Adultère

SIGLES

- AGNU** - Assemblée générale des Nations unies
- CAT** - Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- CCPR-OP2-DP** - Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
- CDH** - Conseil des droits de l'homme des Nations unies
- CDPH** - Convention relative aux droits des personnes handicapées
- CED** - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- CEDAW** - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- CERD** - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- CGRI** - Corps des gardiens de la révolution islamique
- CIA** - Central Intelligence Agency
- CMW** - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- CPI** - Code pénal islamique
- CPP** - Code de procédure pénale
- CRC** - Convention internationale relative aux droits de l'enfant
- CRC-OP-AC** - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- CRC-OP-SC** - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- CRPD** - Convention relative aux droits des personnes handicapées
- ECPM** - Ensemble contre la peine de mort
- EPU** - Examen périodique universel
- HRANA** - Human Rights Activists News Agency
- IAPSRs** - Imam Ali's Popular Students Relief Society
- IHRNGO** - Iran Human Rights
- JFI** - Justice for Iran
- LEGAM** - XXXXX
- ONUUDC** - Office des Nations unies contre la drogue et le crime
- OP2** - Protocole facultatif au PIDCP
- OP-CAT** - Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- PIDCP** - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- PIDESC** - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

AVANT-PROPOS D'ATENA DAEMI CÉLÈBRE DÉFENSEURE DES DROITS HUMAINS



LA PEINE DE MORT
EST UN HOMICIDE
VOLONTAIRE D'ÉTAT

Depuis sa création, la République islamique utilise la peine de mort pour conserver le pouvoir. Des milliers de personnes ont été exécutées par pendaison ou par peloton d'exécution pour s'être opposées au gouvernement dans les années 1980. Et ce, alors que nombre d'entre elles n'avaient même pas été condamnées à mort par les tribunaux iniques de la République islamique.

Au cours des quarante-quatre années de pouvoir de la République islamique, des milliers de dissident-es ont été condamnés à mort et exécutés, la plupart après avoir été soumis-es à de sévères tortures, physiques et mentales, afin qu'il-elles acceptent les accusations sans fondement portées à leur encontre et qu'il-elles passent aux aveux devant les caméras. Beaucoup ont été jugés-es en quelques minutes et ont même été privé-es du droit à un avocat de leur choix.

Mais cette pratique va au-delà des accusations politiques ou sécuritaires. L'exécution des personnes condamnées à mort pour des crimes tels que le meurtre et les infractions liées aux stupéfiants ont toujours été le moyen utilisé par les autorités pour traiter ces questions sociales. Plutôt que d'examiner les causes profondes de ces crimes ou d'y remédier, les autorités utilisent la dissuasion pour justifier la peine de mort. Pourtant, chaque année, le nombre de meurtres (en particulier les crimes d'honneur) et d'infractions liées à la drogue ne cesse d'augmenter, alors même que l'opposition et les protestations contre les pouvoirs publics se multiplient en raison des politiques inhumaines et inefficaces menées par l'État.

Le rôle joué par la République islamique dans les problèmes sociaux actuels a fait l'objet d'une abondante littérature. Bon nombre des

meurtres et des crimes commis sont le résultat de lois discriminatoires et inhumaines. Par exemple, d'après mes propres observations en prison, la plupart des meurtres ont été commis parce que les femmes n'ont pas le droit de divorcer et qu'elles ont été mariées pendant leur enfance. Dans les deux cas, les législateurs portent la responsabilité de la situation. Ou encore, dans les affaires de drogue, bien que le rôle des autorités dans la contrebande de drogue dans le pays soit évident, ce sont les petits vendeurs qui sont arrêtés et exécutés. Il est clair que la peine de mort n'est pas dissuasive. En prison, j'ai constaté que les personnes incarcérées pour des affaires de drogue, dont la majorité étaient issues de communautés marginalisées et pauvres, récidivaient en sachant que la possession de drogue est passible de la peine de mort en Iran, et bien qu'elles aient déjà été arrêtées et incarcérées pour les mêmes faits. Certaines personnes avaient même été condamnées à mort dans le passé et libérées à la faveur d'une grâce.

Un grand nombre de personnes condamnées à mort le sont pour des faits de meurtre et beaucoup sont des femmes condamnées à la lapidation, peine qui a été transformée en exécution par pendaison, il y a plusieurs années. La plupart d'entre elles étaient en prison pour avoir tué leur mari, ce qui est clairement le résultat du fait qu'elles n'ont pas le droit de divorcer, qu'elles ont été forcées de se marier alors qu'elles étaient encore enfants et qu'elles vivent dans une société patriarcale.

Il y a plusieurs années, j'ai écrit un article depuis la prison d'Evin sur les effets des actions et des paroles des représentants des pouvoirs publics sur la perception de la violence et de la peine de mort en Iran. J'ai observé attentivement les publications d'un journal pendant un mois (le mois de *mouharram*) et j'ai constaté un nombre important de propos intimidants de la part des représentants des autorités, de menaces à l'encontre de citoyens à l'intérieur et à l'extérieur du pays, ainsi que des propos, des comportements et des mesures d'une violence excessive. Ces comportements, associés au nombre de fois où les mots « exécution » et *qisas* ont été utilisés dans un journal réformiste, me conduisent à l'unique conclusion que les pouvoirs publics cherchent à normaliser à la fois la violence et la peine de mort.

En 2017, à la suite d'efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, la République islamique a supprimé, sous conditions, la peine de mort pour certaines infractions liées à la drogue. Cependant, nous avons appris en prison l'existence d'une distribution de drogue à grande échelle dans tout le pays qui, selon de nombreuses personnes détenues, se déroulait de manière organisée et entraînait en même temps des arrestations massives. En supprimant la peine de mort et en distribuant de la drogue à grande échelle, la République islamique a voulu donner l'impression au public et à la communauté internationale que la peine de

mort avait eu un effet dissuasif sur les infractions liées à la drogue. Nous n'avons pas été dupes de cette manœuvre.

S'opposer à la peine de mort, c'est non seulement soutenir le droit humain le plus fondamental, le droit à la vie, mais aussi soutenir et affirmer les droits des familles et de la société, sur lesquels la peine de mort a de nombreux effets psychologiques néfastes.

Depuis quarante-quatre ans, les militant-es de la société civile n'ont cessé d'exprimer leur opposition à la pratique inhumaine de la peine de mort, de différentes manières, en essayant d'identifier les causes et les facteurs sociétaux des infractions pénales et des problèmes sociaux et en luttant en faveur de la modification des lois discriminatoires. Les familles des victimes de la peine de mort ont également tenté de faire abolir cette pratique en demandant justice et en témoignant de ses effets. Mais la plupart de ces militant-es et de ces familles ont été soit arrêté-es et emprisonné-es, soit contraint-es à l'exil.

Pourtant, la lutte pour l'abolition de la peine de mort se poursuit car, heureusement, une grande partie de la société a pris conscience de l'inhumanité de ce châtement et de son inefficacité à dissuader les auteurs d'infractions pénales. Les efforts des autorités tendant à présenter la peine de mort comme légitime d'un point de vue religieux et juridique ont échoué.

L'opinion publique exige l'abolition totale de la peine de mort. Nous, militant-es du droit à la vie, poursuivons cette lutte jusqu'à ce que cet objectif soit atteint.

PRÉFACE

Le 15^e rapport annuel sur la peine de mort réalisé par Iran Human Rights (IHRNGO) et ECPM (Ensemble contre la peine de mort) offre une évaluation et une analyse de l'évolution de la peine de mort en 2022 dans la République islamique d'Iran. Il présente le nombre d'exécutions en 2022, son évolution par rapport aux années précédentes, le cadre législatif et les procédures, les chefs d'accusation, la répartition géographique et une ventilation mensuelle des exécutions. Les listes des femmes et des délinquants mineurs exécutés en 2022 sont également incluses dans les tableaux. En outre, le présent rapport évoque le mouvement abolitionniste en Iran, notamment le mouvement en faveur du pardon et sa contribution au recul de l'application de la peine de mort, et fournit des analyses sur la manière dont la communauté internationale peut contribuer à circonscrire le champ d'application de la peine de mort en Iran.

Le rapport de 2022 est le fruit d'un travail minutieux des membres et sympathisants d'Iran Human Rights qui ont participé à l'enregistrement, la documentation, la collecte, l'analyse et la rédaction de son contenu. Nous remercions tout particulièrement les sources d'Iran Human Rights en Iran qui, en rapportant des exécutions non annoncées et secrètes dans les prisons de trente provinces différentes, prennent un risque considérable. En raison du contexte très difficile, du manque de transparence et des limites et risques évidents auxquels sont confrontées les défenseur·es des droits humains en République islamique d'Iran, ce rapport ne peut en aucun cas dresser un tableau complet de l'application de la peine de mort dans le pays. Certaines exécutions signalées ne sont pas incluses dans ce rapport en raison de l'absence de détails suffisants ou de l'impossibilité de confirmer les cas par deux sources différentes. Le présent rapport n'inclut pas non plus la mort d'au moins 537 manifestant·es tué·es lors des manifestations « Femme, vie, liberté », les morts suspectes de prisonnier·es ou les personnes mortes des suites d'actes de torture³. Néanmoins, ce rapport cherche à fournir les chiffres les plus complets et réalistes possibles, dans les circonstances actuelles⁴.

ECPM soutient l'élaboration, le processus de révision, la publication et la diffusion de ce rapport dans le cadre de son travail de plaidoyer international contre la peine de mort. Les problèmes de transparence des données et des informations sur la peine de mort en Iran nécessitent une stratégie solide de distribution et de diffusion. Pour Iran Human Rights et

ECPM, les objectifs généraux de ce rapport sont de faire la lumière sur les faits et de les publier afin de changer les opinions à l'échelle nationale et internationale sur la situation de la peine de mort en Iran, premier pays du monde en nombre d'exécutions⁵.

³ <https://iranhr.net/en/articles/5795/>

⁴ Voir, ci-après, la partie intitulée « Sources », page 17.

⁵ Par habitants.

2022 LE RAPPORT ANNUEL, EN BREF

- Au moins 582 personnes ont été exécutées en 2022, contre 333 en 2021, soit une augmentation de 75 %.
- 71 exécutions (12 %) ont été annoncées par des sources officielles, contre 16,5 % en 2021 et une moyenne de 33 % en 2018-2020.
- 88 % de l'ensemble des exécutions répertoriées dans le rapport de 2022 (soit 511, au total) n'ont pas été annoncées par les autorités.
- Au moins 288 exécutions (49 % de l'ensemble des exécutions) ont été pratiquées dans le cadre de condamnations pour meurtre, le chiffre le plus élevé depuis plus de quinze ans.
- Au moins 256 personnes (44 %) ont été exécutées dans le cadre de condamnations pour des infractions liées aux stupéfiants, contre 126 (38 %) en 2021 et une moyenne de 24 par an en 2018-2020.
- Seulement 3 des 256 exécutions liées aux stupéfiants (1 %) ont été signalées par des sources officielles.
- Au moins 23 personnes ont été exécutées pour viol.
- Au moins 15 personnes, dont 2 manifestants, ont été exécutées pour des motifs liés à la sécurité (*moharebeh* et *efsad-fil-arz*).
- Deux personnes, dont un manifestant, ont été pendues sur la voie publique.
- Au moins trois délinquants mineurs figuraient parmi les personnes exécutées.
- Au moins 16 femmes ont été exécutées.
- Au moins 273 exécutions en 2022 et plus de 4029 exécutions depuis 2010 ont résulté de condamnations à mort rendues par des tribunaux révolutionnaires.
- Au moins 624 prisonnier-es condamnés-es à la peine de mort pour meurtre ont été pardonnés-es par les familles des victimes de meurtre en vertu des lois du *qisas*.

INTRODUCTION

Le 15^e rapport annuel sur la peine de mort en Iran, élaboré par Iran Human Rights et ECPM, fait apparaître le nombre annuel d'exécutions le plus élevé depuis 2015. Au moins 582 personnes ont été exécutées, soit une augmentation de 75 % par rapport à 2021. En 2022, les autorités iraniennes ont démontré à quel point la peine de mort est déterminante pour susciter la peur au sein de la société et conserver le pouvoir.

Quelques semaines après le début des manifestations d'ampleur nationale « Femme, vie, liberté », déclenchées par l'assassinat de Jina (Mahsa) Amini par l'État le 16 septembre 2022⁶, des centaines de manifestant-es ont fait l'objet de simulacres de procès devant les tribunaux révolutionnaires, nombre d'entre eux-elles étant accusé-es d'infractions passibles de la peine de mort. Deux manifestants ont été exécutés en décembre 2022. Au moment de la publication du présent rapport, quatre manifestants ont été exécutés, plus de cent manifestant-es risquent toujours des poursuites passibles de la peine de mort, des condamnations à cette peine et des exécutions, et au moins vingt autres ont été condamnés-es à mort en première instance⁷. Les vives réactions de la communauté internationale, les parlementaires qui se sont portés volontaires comme « parrains politiques » pour sauver des manifestant-es condamnés-es à mort et les sanctions ciblées contre les personnes et entités impliquées dans la répression ont augmenté le coût politique de l'exécution des manifestant-es. En réponse, les autorités ont intensifié l'exécution de prisonnier-es inculpé-es pour des motifs non politiques. Au moins 127 personnes ont été exécutées au cours des mois de novembre et décembre 2022, dont 67 pour des accusations liées à la drogue et 53 pour des accusations de meurtre. Malheureusement, la communauté internationale n'a pas réagi à l'exécution de condamnés-es à mort pour des motifs non politiques. Cette tendance s'est poursuivie en 2023⁸.

Commentant le rapport, Mahmood Amiry-Moghaddam, directeur d'Iran Human Rights, a déclaré : « *Les réactions de la communauté internationale aux condamnations à mort prononcées à l'encontre des manifestants ont empêché la République islamique de procéder à leur exécution. Pour contrebalancer cette situation, et afin de répandre la peur au sein de la population, les autorités ont accéléré les exécutions pour des motifs non politiques. Ce sont les victimes à bas prix de la machine à exécuter de la République islamique. Pour arrêter cette machine, la communauté*

6 <https://iranhr.net/en/articles/5489/>

7 <https://iranhr.net/en/articles/5795/>

8 <https://iranhr.net/en/articles/5795/>

internationale et la société civile à l'intérieur et à l'extérieur de l'Iran doivent réagir avec la même force à chaque exécution. »

Plus de la moitié des personnes exécutées depuis le début des manifestations et 256 personnes parmi celles exécutées en 2022 (44 %) avaient été reconnues coupables d'infractions liées à la drogue. Ce chiffre est plus de deux fois supérieur à celui de 2021 et dix fois plus élevé que le nombre d'exécutions liées à la drogue en 2020. Malgré la multiplication par dix des exécutions pour des infractions liées à la drogue, ni l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ni les pays qui financent les projets de l'ONUDC en Iran n'ont réagi à cette augmentation spectaculaire⁹. La réduction significative du nombre d'exécutions liées à la drogue qui a résulté de l'amendement de 2017 à la loi sur la lutte contre les stupéfiants s'est maintenant complètement inversée dans la pratique.

Commentant l'augmentation alarmante des exécutions liées à la drogue, le directeur d'ECPM, Raphaël Chenuil-Hazan, a indiqué que « *les réformes encourageantes de la loi sur la lutte contre les stupéfiants sont le résultat d'une pression coordonnée de l'ONUDC, des pays donateurs et des organisations de la société civile. L'absence de réaction de l'ONUDC et des pays donateurs face à l'inversion des effets de ces réformes envoie un mauvais signal aux autorités iraniennes. L'abolition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue doit être une condition préalable à toute coopération future entre l'ONUDC et l'Iran en matière de lutte contre le trafic de drogue.* »

En 2022, la censure et le manque de transparence dans la République islamique ont atteint leur plus haut niveau depuis dix ans. Plus de 88 % du nombre total des exécutions et 99 % des exécutions liées aux stupéfiants n'ont pas été officiellement annoncées par les autorités.

Par ailleurs, les exécutions visant des membres des minorités ethniques ont continué d'augmenter en 2022. Il ressort des données recueillies que les prisonniers baloutches ont représenté 30 % de l'ensemble des exécutions, alors qu'ils ne représentent que 2 % à 6 % de la population iranienne. Selon le présent rapport, 130 personnes ont été exécutées dans les quatre provinces ethniques de l'Azerbaïdjan occidental, de l'Azerbaïdjan oriental, du Sistan-et-Baloutchistan et du Kurdistan en 2022. Ce chiffre représente plus du double de celui de 2021 (62) et de celui de 2020 (60). En outre, au cours des dix dernières années, la majorité des prisonniers exécutés pour des motifs liés à la sécurité appartenaient aux minorités ethniques arabe, baloutche et kurde. Les minorités ethniques font partie des groupes socioéconomiquement marginalisés en Iran. La peine de mort fait partie de la discrimination systématique et de la répression généralisée dont sont victimes les minorités ethniques en Iran.

⁹ <https://iranhr.net/en/articles/5777/>

Comme au cours des cinq années précédentes, les accusations de meurtre ont été à l'origine du plus grand nombre d'exécutions. Au moins 288 personnes, dont 3 mineurs et 13 femmes, ont été condamnées à une peine de *qisas* (loi du talion) pour meurtre et exécutées en 2022. Il s'agit du nombre le plus élevé d'exécutions par *qisas* au cours des quinze dernières années. En droit iranien, le *qisas* est un droit de la famille de la victime et, en tant que partie plaignante, il lui incombe de décider si l'accusé doit être exécuté ou non. Selon ce principe, la famille est encouragée à procéder personnellement à l'exécution. Par ailleurs, il n'existe pas de distinction entre le meurtre prémédité et l'homicide involontaire. Mahmood Amiry-Moghaddam a déclaré à propos des exécutions par *qisas*: « *La majorité des personnes exécutées pour meurtre en Iran ne sont pas accusées de meurtre avec préméditation. Une modification de la loi établissant une distinction entre le meurtre avec préméditation et l'homicide involontaire pourrait limiter considérablement le recours à la peine de mort en Iran. Mais, comme pour la loi sur la lutte contre les stupéfiants, un changement nécessite une pression internationale soutenue.* »

Enfin, les aveux forcés obtenus sous la torture, le refus d'accès aux avocats, le déni des droits de la défense et du droit à un procès équitable, ainsi qu'un système judiciaire qui fonctionne comme un organe répressif des autorités, sans séparation des pouvoirs, ni indépendance judiciaire, sont des obstacles majeurs à l'abolition de la peine de mort en Iran. Plus de quarante-quatre ans après leur création, les tribunaux révolutionnaires sont toujours responsables d'un grand nombre de condamnations à mort prononcées en Iran. Mohsen Shekari a été arrêté lors des manifestations organisées dans tout le pays, le 25 septembre 2022. Il a été torturé pour obtenir des aveux et, sans avocat, il a été condamné à mort pour *moharebeh*, lors d'un simulacre de procès. Son crime avait consisté à bloquer une rue avec des poubelles et à utiliser un couteau en état de légitime défense, causant des blessures. Il a été exécuté le 8 décembre 2022, soixante-quinze jours seulement après son arrestation¹⁰.

En 2022, les exécutions publiques ont également fait leur retour dans les rues d'Iran après une interruption de deux ans. Deux personnes, Iman Sabzikar et le manifestant Majidreza Rahnavaard, ont été exécutées sur la place publique à Chiraz et à Mashhad, d'autres condamnés à mort risquant de subir le même sort. Mohammad Ramez Rashidi et Naeim Hashem Ghotali, deux ressortissants afghans, sont en attente d'une exécution publique après avoir été condamnés à mort sans avoir bénéficié d'une procédure régulière et d'un procès équitable, les aveux de Mohammad, obtenus sous la torture, ayant été diffusés avant le début des poursuites judiciaires. Habib Asyoud¹¹ (un ressortissant suédo-iranien) et Jamshid

¹⁰ <https://iranhr.net/en/articles/5624/>

¹¹ <https://iranhr.net/en/articles/5773/>

Sharmahd¹² (un ressortissant germano-iranien), deux binationaux enlevés dans des pays voisins et soumis à des tortures et à de mauvais traitements, ont été condamnés à mort à l'issue de procès inéquitables et risquent à présent d'être exécutés.

Simultanément, des appels à la responsabilité des auteurs et à la justice se sont multipliés en Iran et ont gagné le soutien de la communauté internationale. Le 30 septembre 2022, le Tribunal international du peuple (le Tribunal d'Aban, en référence au mois d'aban au cours duquel, à la fin de l'année 2019, l'Iran a connu une vague de répression), mis en place par Iran Human Rights et ECPM aux côtés de Justice For Iran, a rendu son jugement à Londres. Le panel de six personnes qui le constitue a conclu à l'unanimité que la République islamique était responsable d'avoir commis des crimes contre l'humanité, lors des manifestations de novembre 2019, et leur verdict a souligné que treize des personnes reconnues coupables d'avoir planifié et mis en œuvre ces crimes contre l'humanité sont toujours impliquées dans le gouvernement à des postes de haut niveau et dirigent la répression des manifestations actuelles¹³.

Enfin, le 24 novembre 2022, dans un geste historique, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté la résolution S35/1 visant à créer une mission d'enquête internationale indépendante sur les violations des droits humains commises par la République islamique d'Iran depuis le début des manifestations « Femme, vie, liberté »¹⁴. Les conclusions de la mission seront présentées au Conseil lors de sa cinquante-cinquième session, en mars 2024. Ces conclusions pourront servir de base pour tenir les auteurs des violations graves des droits humains en Iran responsables devant une future instance judiciaire.

À l'occasion du lancement du rapport annuel de 2022 sur la peine de mort en Iran, Iran Human Rights et ECPM appellent à l'application immédiate d'un moratoire sur la peine de mort en Iran. En outre, nos organisations appellent la communauté internationale, en particulier l'ONU et les États ayant des liens diplomatiques avec la République islamique et tous les autres États membres, à jouer un rôle plus actif pour soutenir l'amélioration de la situation des droits humains en promouvant l'abolition de la peine de mort en Iran. Aujourd'hui, 147 États dans le monde ont aboli la peine de mort ou appliquent un moratoire sur les exécutions. Sur les 57 États membres de l'Organisation de la coopération islamique, 20 ont aboli la peine de mort en droit et 14 observent un moratoire sur les exécutions¹⁵.

12 <https://iranhr.net/en/articles/5738/>

13 <https://abantribunal.com/wp-content/uploads/2022/11/Aban-Judgment-Final.pdf>

14 <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ffm-iran/index>

15 ECPM, « Le processus d'abolition de la peine de mort dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique », 2020, mise à jour en 2021, <https://www.ecpm.org/les-processus-dabolition-de-la-peine-de-mort-dans-les-etats-membres-de-lorganisation-de-la-cooperation-islamique-oci/>

SOURCES

On constate un manque croissant de transparence en matière de jurisprudence et de nombre de condamnations et d'exécutions. Le calcul du nombre d'exécutions présenté dans ce rapport est basé sur des informations officielles et des cas documentés. Il s'agit d'une estimation minimale. La réalité est certainement pire, car les autorités iraniennes n'annoncent pas toutes les exécutions effectuées. Nous distinguons donc les exécutions « officielles » des exécutions « non officielles » ou « non annoncées ». Les exécutions officielles sont celles annoncées sur les sites internet officiels du système judiciaire iranien, de la police iranienne, du réseau national de radiodiffusion iranien, des agences de presse officielles ou publiques et de la presse nationale ou locale. Les exécutions non officielles ou non annoncées comprennent les cas qui n'ont pas été annoncés par des sources officielles mais qui ont été confirmés par Iran Human Rights par le biais de canaux et de communications non officiels. Il s'agit notamment d'autres ONG de défense des droits humains ou de sources d'Iran Human Rights à l'intérieur de l'Iran. Les sources de ces informations non officielles sont souvent des témoins oculaires, des membres de la famille, des avocats et des sources au sein du système carcéral et judiciaire iranien (par le biais de communications non officielles). Iran Human Rights a intégré uniquement les données non officielles qui ont été confirmées par deux sources indépendantes.

Entre 2016 et 2021, une moyenne de 25 % de toutes les exécutions ont été annoncées par les médias officiels iraniens. En 2022, seulement 12 % des exécutions ont été annoncées par des sources officielles et les 88 % restantes ont été confirmées par Iran Human Rights. En raison du manque de transparence du système judiciaire iranien et de la pression exercée sur les familles, 48 signalements relatifs à des exécutions reçus par Iran Human Rights n'ont pas pu être confirmés par deux sources indépendantes. Ces cas n'ont pas été inclus dans le présent rapport.

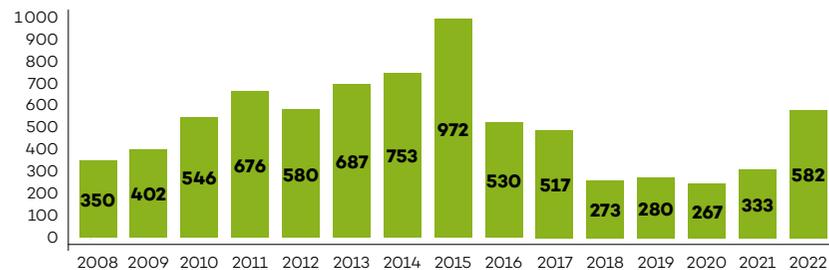
Il est important de souligner que les chefs d'accusation mentionnés dans le présent rapport sont ceux retenus par le système judiciaire iranien.

De nombreux procès ayant conduit à des condamnations à mort sont inéquitables au regard des normes internationales. En outre, le recours à la torture pour extorquer des aveux est très répandu en Iran. En raison du manque de transparence du système judiciaire iranien, la plupart des chefs d'accusation cités dans ce rapport n'ont pas été confirmés par des sources indépendantes.

Les chiffres figurant dans le présent rapport ne tiennent pas compte des exécutions extrajudiciaires perpétrées à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons.

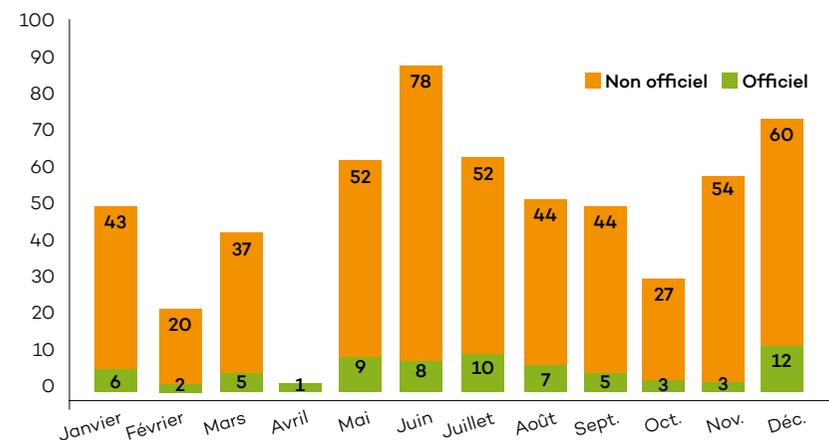
FAITS ET CHIFFRES

ÉVOLUTION DES EXÉCUTIONS AU COURS DES QUINZE DERNIÈRES ANNÉES



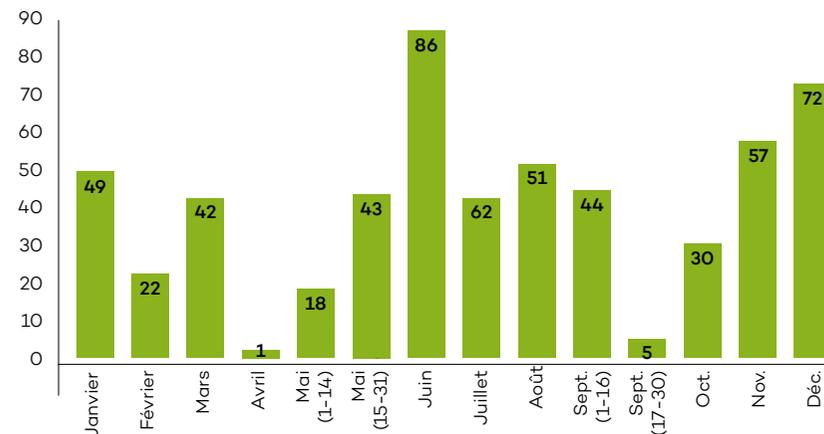
Depuis la publication du premier rapport annuel d'Iran Human Rights en 2008, les autorités iraniennes ont exécuté au moins 7748 personnes, soit une moyenne de plus de 516 exécutions par an. Le nombre d'exécutions en 2022 représente le chiffre le plus élevé depuis 2015 et est nettement supérieur à la moyenne des quinze dernières années.

RÉPARTITION MENSUELLE DES EXÉCUTIONS EN 2022



La répartition mensuelle des exécutions illustre la forte disparité qui existe tout au long de l'année entre le nombre d'exécutions officiellement annoncées et celui des exécutions non annoncées. Le mois d'avril (qui coïncide avec le mois musulman du ramadan) a enregistré le plus faible nombre d'exécutions, soit une seule exécution. Les mois de juin et de décembre ont été les plus sanglants de l'année 2022, enregistrant respectivement 86 et 72 exécutions.

CORRÉLATION ENTRE LE NOMBRE D'EXÉCUTIONS ET LES ÉVÉNEMENTS POLITIQUES



Bien que la plupart des personnes exécutées soient condamnées à mort pour des infractions non politiques (criminelles), il existe une corrélation significative entre le moment des exécutions et les événements politiques. D'après le bilan des exécutions réalisé par Iran Human Rights au cours des deux dernières décennies, le nombre d'exécutions diminue généralement dans les semaines précédant les élections parlementaires et présidentielles, les fêtes du Norouz (21 mars-3 avril) et le mois du ramadan (qui, en 2022, est tombé entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai). Une seule exécution a été enregistrée en avril 2022. La première vague d'exécutions a commencé le 7 mai avec le début des manifestations des enseignant-es. La deuxième vague d'exécutions a commencé en octobre après le début des manifestations à travers tout le pays, à la suite de l'assassinat par l'État de Jina (Mahsa) Amini lors de sa garde à vue, le 16 septembre. Bien que le nombre d'exécutions ait été inférieur à la moyenne au cours des quinze premiers jours des manifestations, au moins 216 manifestant-es ont été tué-es lors de manifestations de rue au cours de cette période.

LES TROIS POUVOIRS DE L'ÉTAT ET LES CONDAMNATIONS À MORT DE MANIFESTANT-ES

Selon l'article 57 de la Constitution, « les pouvoirs souverains sont dévolus aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire qui sont exercés sous le contrôle de la Tutelle absolue du juriste théologien (velayate-ol-amr) et du Guide de la communauté (Oumma) ». Bien que l'article stipule que les pouvoirs susmentionnés sont indépendants les uns des autres, la Constitution et la loi contredisent cette affirmation. Dans cette partie, nous donnerons une vue d'ensemble et détaillerons les positions de chacun en ce qui concerne l'application de la peine de mort à l'encontre des manifestant-es.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 156 de la Constitution iranienne: « *Le pouvoir judiciaire est indépendant et protège les droits individuels et sociaux.* » Cependant, l'article 157 de la Constitution fragilise l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire en précisant que « *le chef du pouvoir judiciaire est directement désigné et supervisé par le Guide suprême* » qui, selon la Constitution, est le chef de l'État et occupe la plus haute fonction politique de l'État.



Le 1^{er} juillet 2021, le guide suprême Ali Khamenei a promu Gholamhussein Mohseni Ejei (dit Ejei) au poste de nouveau chef du pouvoir judiciaire. Ejei a occupé plusieurs postes clés au sein de l'appareil sécuritaire de la République islamique, notamment celui de ministre du Renseignement (2005-2009), de procureur général d'Iran (2009-2014) et de chef adjoint du pouvoir judiciaire (2014-2021).

En 2014, il s'est vu accorder le pouvoir de rendre la décision finale dans les cas de condamnation à mort de personnes ayant commis des infractions liées aux stupéfiants. L'année suivante, en 2015, au moins 642 personnes ont été exécutées pour des motifs liés aux stupéfiants, notamment dans le cadre des exécutions de masse de la prison de Ghezel Hesar¹⁶ sur les ordres directs d'Ejei, établissant le record des exécutions annuelles liées aux stupéfiants depuis le début des années 1990. Ejei fait également partie des responsables de la République islamique visés par des sanctions en 2010, décidées par les États-Unis¹⁷ et l'Union européenne¹⁸, pour leur rôle dans la répression des manifestations postélectorales de 2009. Depuis sa nomination à la tête du pouvoir judiciaire, le nombre d'exécutions liées à la drogue a augmenté de façon spectaculaire.

Lors de la réunion hebdomadaire du Conseil suprême du pouvoir judiciaire, le 7 novembre 2022, Ejei a défendu le principe des condamnations à mort prononcées à l'encontre des manifestant-es¹⁹ et a confirmé cette position en donnant régulièrement des informations à ce sujet lors de conférences de presse et d'autres réunions. Parmi les trois dirigeants à la tête des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) en Iran, c'est lui qui a défendu le plus ouvertement le recours à la peine de mort et les exécutions.

16 <https://iranhr.net/en/articles/1217/>

17 <https://www.treasury.gov/press-center/press-releases/pages/tg877.aspx>

18 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-7-2010-8192_FR.html

19 <https://iranhr.net/en/articles/5578/>

LE POUVOIR LÉGISLATIF

Le pouvoir législatif se compose de l'Assemblée consultative islamique (Parlement), présidée par Mohammad Bagher Ghalibaf, et du Conseil des gardiens, présidé par Ahmad Jannati. Jannati préside également l'Assemblée des experts, qui est chargée de choisir le Guide suprême.



Mohammad Bagher Ghalibaf est un ancien haut commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI), chef de la police (2000-2005), maire de Téhéran (2005-2017) et candidat à l'élection présidentielle. Il a été nommé à la présidence du Parlement en 2020.

Dans une déclaration publiée le 6 novembre, 227 des 290 membres du Parlement ont demandé au pouvoir judiciaire de prononcer et d'appliquer la peine de mort envers les manifestant-es²⁰. Bien qu'elle ait été rétractée par la suite en raison des réactions négatives, cette déclaration a clairement démontré l'absence de séparation entre les pouvoirs. Dans le discours qu'il a prononcé avant de lire la déclaration, Ghalibaf a affirmé que les manifestations avaient été organisées par la CIA, le Mossad et leurs partisans, dans le but de créer un nouvel État islamique (Daech) par le biais d'émeutes²¹.

Une résolution adoptée par le Parlement de l'Union européenne le 19 janvier 2023 invite « *le VP/HR, le Conseil et les États membres à envisager des sanctions à l'encontre des 227 députés du Parlement iranien qui ont encouragé les condamnations à mort*²² ».

LE POUVOIR EXÉCUTIF



Le gouvernement est dirigé par le président Ebrahim Raïssi depuis août 2021. Ebrahim Raïssi, qui a été chef du pouvoir judiciaire de 2019 à août 2021, a fait partie d'une commission de quatre personnes, connue sous le nom de « commission de la mort », au moment du massacre en prison de prisonniers politiques en

1988. Sur ordre du fondateur et guide suprême de l'époque, l'ayatollah Rouhollah Moussavi Khomeini, des commissions ont été constituées dans tout le pays et ont été responsables de l'exécution de plusieurs

20 <https://iranhr.net/en/articles/5578/>

21 <https://www.isna.ir/news/1401081509782/غشاشات-به-دنبال-داعش-حدا-ی-نوین-هستند>

22 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0016_FR.html

milliers de prisonniers politiques au cours de l'été 1988. Les prisonniers, dont la plupart avaient été jugés et purgeaient leur peine de prison, ont été soumis à de très courts entretiens (souvent autour d'une seule question) avec la commission de la mort, qui décidait de leur exécution ou non. Raïssi, qui figure également sur la liste des sanctions américaines pour son rôle dans le massacre, faisait partie de la commission de la mort responsable de la région de Téhéran, où étaient détenus le plus grand nombre de prisonniers politiques. Le massacre extrajudiciaire de prisonniers politiques en 1988 est considéré par de nombreux éminents juristes et organisations de défense des droits comme un crime contre l'humanité²³.

Interrogé sur son rôle dans le massacre lors de la première conférence de presse qui a suivi son investiture en juin 2021, il a répondu : « *Tous mes efforts, depuis que j'exerce mes fonctions, ont consisté à défendre les droits des personnes et la sécurité de la société, il doit être félicité et encouragé pour avoir préservé la sécurité des personnes contre les agressions et les menaces. Je suis fier d'avoir défendu les droits humains à chaque poste que j'ai occupé jusqu'à aujourd'hui*²⁴. »

Lors d'une interview accordée à CBS News, le 18 septembre 2022, il a de nouveau été interrogé sur son rôle dans le massacre de 1988 et on lui a demandé s'il le regrettait. Ebrahim Raïssi s'est d'abord interrogé sur l'existence même de ces massacres, puis a affirmé à tort que les prisonniers politiques avaient commis des « assassinats » et avaient reçu le « châtiment approprié ». Après l'exécution du manifestant Mohsen Shekari, le 8 décembre, il a qualifié les manifestant·es de « perturbateurs de la sécurité » et a soutenu que les poursuites et les sanctions engagées à leur encontre se poursuivraient avec détermination²⁵.

Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH) de janvier 2022 sur la situation des droits humains en République islamique d'Iran, le rapporteur spécial Javid Rehman a prié instamment la communauté internationale de demander que soient traduits en justice les responsables de faits anciens, survenus au cours d'événements marquants qui, à ce jour, restent impunis, notamment des disparitions forcées et des exécutions sommaires et arbitraires de 1988²⁶.

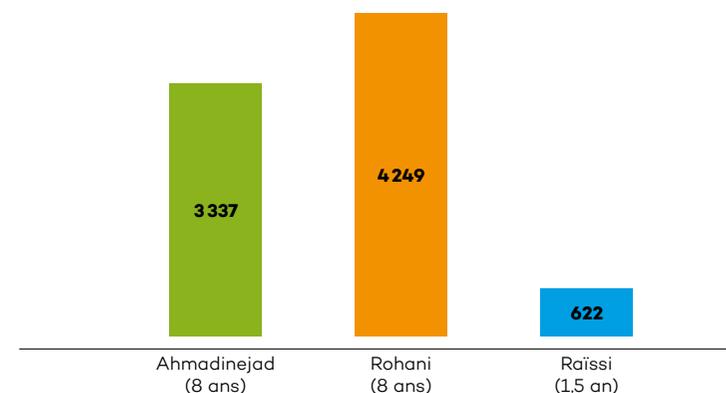
23 <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1394212018ENGLISH.PDF>

24 <https://www.aljazeera.com/news/2021/6/21/irans-president-elect-raisi-addresses-links-with-mass-executions>

25 <https://www.asriran.com/fa/amp/news/869368>

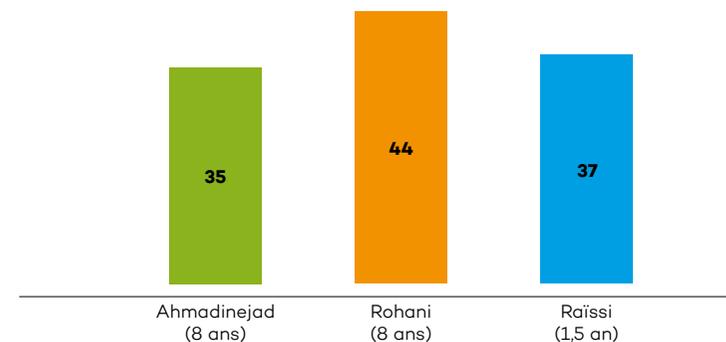
26 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/005/45/PDF/G2200545.pdf?OpenElement>

NOMBRE D'EXÉCUTIONS SOUS LES DIFFÉRENTS MANDATS PRÉSIDENTIELS



Au moins 622 personnes ont été exécutées depuis l'entrée en fonction d'Ebrahim Raïssi en août 2021 et jusqu'à la date du 31 décembre 2022. Pendant les deux mandats (huit ans) des présidents Mahmoud Ahmadinejad (2005-2013) et Hassan Rohani (2013-2021), au moins 3 327 et 4 249 personnes ont été exécutées, respectivement.

MOYENNE DES EXÉCUTIONS PAR MOIS



Si l'on compare les exécutions sous la présidence de Raïssi avec celles des deux présidents précédents, Ahmadinejad et Rohani, on constate que plus d'une personne a été exécutée chaque jour pendant les trois présidences. Avec une moyenne de 44 exécutions par mois, la présidence de Rohani a la moyenne mensuelle la plus élevée, suivie de 37 sous celle de Raïssi et 35 sous celle d'Ahmadinejad. Il convient de souligner que la réforme de 2017 apportée à la législation sur la lutte contre les stupéfiants a également conduit à une réduction significative de la moyenne des exécutions mensuelles pendant la présidence de Rohani.

CADRE LÉGISLATIF

TRAITÉS INTERNATIONAUX

La République islamique d'Iran a ratifié trois traités internationaux relatifs aux droits humains qui s'appliquent à la peine de mort: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1975, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CRC) en 1994 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) en 2009.

Parmi les autres traités applicables que l'Iran n'a ni signé ni ratifié figurent la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Depuis 2007, une résolution appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort est soumise au vote de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) tous les deux ans. Par ce texte, toujours adopté par une large majorité d'États, l'ONU réaffirme que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine et « *demande à tous les États qui la pratiquent encore d'instaurer un moratoire sur les exécutions* ». La résolution n'étant pas juridiquement contraignante, elle ne peut empêcher un État de procéder à une exécution, ni le sanctionner. Néanmoins, un appel ferme de la part de l'organe politique le plus important des Nations unies a un poids moral considérable et constitue un atout précieux pour créer un monde sans peine de mort. Depuis l'introduction de la résolution en 2007, le nombre de votants soutenant la résolution n'a cessé d'augmenter, jusqu'à atteindre un nouveau record de 123 en 2020.

Depuis 2007, l'Iran a voté contre la résolution. En décembre 2022, l'Iran a de nouveau voté contre la résolution.

NOM DU TRAITÉ	ACRONYME	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION, ACCESSION (A), SUCCESSION (D)
Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	CAT		
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	OP-CAT		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	PIDCP	4 avril 1968	24 juin 1975
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	CCPR-OP2-DP		
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	CED		
Procédure de communication interétatique au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Article 32 de la CED		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW		
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	CERD	8 mars 1967	29 août 1968
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	PIDESC	4 avril 1968	24 juin 1975
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	CMW		
Convention internationale relative aux droits de l'enfant	CRC	5 sept. 1991	13 juillet 1994
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	CRC-OP-AC	21 sept. 2010	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	CRC-OP-SC		26 sept. 2007 (a)
Convention relative aux droits des personnes handicapées	CRPD		23 oct. 2009 (a)

LIMITATION DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX CRIMES LES PLUS GRAVES

L'article 6 du PIDCP énonce le droit inhérent à la vie et souligne que la peine de mort ne peut être appliquée que pour « les crimes les plus graves ». L'article 6 § 2 du PIDCP stipule: « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. »

L'article 6 § 6 stipule: « Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »

Dans son observation générale sur l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a précisé: « L'expression "les crimes les plus graves" doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques et politiques, le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, les infractions liées aux stupéfiants et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais servir de fondement, au regard de l'article 6, pour imposer la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort. Les États parties ont l'obligation de revoir leurs lois pénales pour veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour les crimes qui ne font pas partie des crimes les plus graves. Ils devraient aussi annuler les condamnations à mort prononcées pour des crimes ne faisant pas partie des crimes les plus graves et engager les procédures judiciaires nécessaires pour prononcer de nouvelles peines à l'égard des personnes reconnues coupables de tels crimes. »

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a également indiqué: « La peine de mort ne peut en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte, notamment l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, la création de groupes d'opposition politique ou le fait d'offenser un chef d'État. Les États parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions manquent à leurs obligations au regard

de l'article 6 du Pacte, pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2, ainsi que d'autres dispositions du Pacte. »

Dans un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale, le secrétaire général des Nations unies a réaffirmé cette position: « Les États parties au Pacte qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne peuvent appliquer une telle peine que pour "les crimes les plus graves". Le Comité des droits de l'homme a indiqué que cette expression désignait les crimes particulièrement graves, impliquant un homicide volontaire. Les États devraient supprimer de leur législation nationale toute application de la peine de mort aux crimes n'impliquant pas d'homicide volontaire, tels que les infractions liées aux stupéfiants ou au terrorisme. En particulier, la peine de mort ne devrait jamais être imposée à titre de sanction pour certains comportements non violents tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. »

Bien que l'Iran n'ait formulé aucune réserve lors de la ratification du PIDCP, la peine de mort est toujours imposée pour des crimes qui ne correspondent pas au seuil des « crimes les plus graves », malgré ce qui a été déclaré par l'Iran dans l'addendum suivant l'Examen périodique universel (EPU): « Il convient de souligner que la privation de la vie a été considérée comme une peine uniquement pour les crimes les plus graves, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »

INTERDICTION DE CERTAINES MÉTHODES D'EXÉCUTION

Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a également souligné que les États parties qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent respecter l'article 7 du Pacte qui interdit certaines méthodes d'exécution, notamment les exécutions publiques.

L'article 7 du PIDCP interdit « la torture [et les] peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et l'article 14 définit le droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Il mentionne notamment l'importance d'un système judiciaire impartial, de l'accès à un avocat et du fait de ne pas forcer les personnes à témoigner contre elles-mêmes ou à s'avouer coupables.

INTERDICTION DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT À L'ENCONTRE DES ENFANTS ET DES FEMMES ENCEINTES²⁷

L'article 6 § 5 du PIDCP stipule: « Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. »

²⁷ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/safeguards-guaranteeing-protection-rights-those-facing-death>

L'article 37a de la CRC préconise que : « Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. »

En ratifiant la Convention, l'Iran a toutefois émis la réserve suivante : « Si le texte de la Convention est ou devient incompatible avec les lois nationales et les normes islamiques à tout moment ou en tout cas, le gouvernement de la République islamique ne s'y conformera pas. »

DROIT IRANIEN

Le chapitre III de la Constitution de la République islamique d'Iran contient les dispositions relatives aux droits des personnes. Dans ce chapitre, l'article 22 stipule : « Il ne peut être porté atteinte à la dignité, à la vie, à la propriété, aux droits, au domicile et aux occupations des personnes, à moins que cela ne soit autorisé par la loi²⁸. »

Les lois codifiées relatives à la peine de mort figurent dans le Code pénal islamique (CPI) de 2013 et dans la législation sur la lutte contre les stupéfiants, et sa réforme de 2017. Si les infractions de meurtre, possession et trafic de stupéfiants, viol ou agression sexuelle, celles de *moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi* justifient dans la majorité des cas le recours à la peine de mort en Iran, le CPI autorise l'application de la peine de mort pour un large éventail de crimes. Le nombre d'infractions concernées est l'un des plus élevés au monde.

Mais, il existe également des lois relatives à la peine de mort non codifiées. L'article 220 du CPI précise que l'article 167 de la Constitution peut être invoqué par le juge pour prononcer des peines *hudoud* que la loi n'a pas prévues : « Le juge est tenu de s'efforcer de juger chaque cas sur la base de la loi codifiée²⁹. » En l'absence de telles lois, le juge doit rendre son jugement en se fondant sur des sources islamiques faisant autorité et des *fatwas* authentiques imposant la peine de mort obligatoire. Le juge ne peut pas s'abstenir de recevoir et d'examiner des cas et de rendre un jugement sur la base de l'absence de loi ou de sa déficience en la matière, ou de la brièveté ou de la nature contradictoire de la procédure. Il convient de relever que la majorité des chefs d'accusation passibles de la peine de mort en République islamique ne peuvent être qualifiés de « crimes les plus graves » et ne répondent pas aux critères fixés dans le PIDCP.

28 Chapitre III, article 22 (en anglais) : <https://iranhrdc.org/the-constitution-of-the-islamic-republic-of-iran/>

29 Code pénal islamique (en anglais) : <https://iranhrdc.org/english-translation-of-books-ii-of-the-new-islamic-penal-code/>

CODE PÉNAL ISLAMIQUE ET INFRACTIONS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

L'actuel Code pénal islamique (CPI) est entré en vigueur en 2013³⁰. Sa deuxième section prévoit quatre types de peines, dont trois sont applicables à la peine de mort : *hadd*, *qisas* et *ta'zir*.

Hadd (pl. *hudoud*) : peines immuables pour lesquelles la *charia* ou la loi islamique a déterminé la mesure, le niveau et la méthode. Elles peuvent être divisées en trois sous-catégories :

- **Les infractions à caractère sexuel** : l'inceste, le viol, le *zina* (adultère), le *lavat* (sodomie ou rapport sexuel homosexuel consenti avec pénétration), le *tafkhiz* (coït intercrural) lorsque la « partie active » est non musulmane et la « partie passive » est musulmane.
- **Les atteintes portées à l'État et à la religion** : *efsad-fil-arz* (corruption sur terre), *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu), *baghi* (rébellion armée contre le dirigeant islamique), *sabot-nabi* (insulte envers le Prophète) et *ertedad* (apostasie).
- **La récidive à partir de la quatrième infraction** : vol, adultère, sodomie, *mosahgeh* (relations sexuelles lesbiennes), coït intercrural, proxénétisme, insulte envers le Prophète, consommation d'alcool, *qadf* (fausse accusation de sodomie ou d'adultère), *moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi*.

Qisas : loi du talion ou rétribution en nature pour « homicide volontaire » qui, en raison d'une absence de classement par catégories et de prise en compte de l'intention ou des circonstances, inclut les meurtres intentionnels et non intentionnels.

Ta'zir : peine laissée à la discrétion du juge. Ce châtement s'applique à présent, dans le contexte du présent rapport, aux infractions liées aux stupéfiants.

INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL

INCESTE, RAPPORTS SEXUELS ENTRE UN HOMME NON MUSULMAN ET UNE FEMME MUSULMANE, VIOL

Aux termes de l'article 224 du CPI : « La peine de mort est prononcée à l'encontre de la partie masculine en cas d'inceste, de fornication avec leur belle-mère, de fornication d'un homme non musulman avec une femme musulmane et de fornication par la force ou la réticence. La peine de la partie féminine est déterminée par les autres dispositions relatives à la fornication. »

ADULTÈRE

L'infraction de *zina* (adultère) entre personnes mariées est passible de la lapidation. Le CPI a retenu la peine de lapidation pour les personnes

30 Code pénal islamique (en anglais) : <https://iranhrdc.org/english-translation-of-books-ii-of-the-new-islamic-penal-code/>

accusées d'adultère (article 225), mais les tribunaux ont la possibilité de prononcer la peine de mort par d'autres moyens sur approbation du chef du pouvoir judiciaire « *s'il n'est pas possible de procéder à la lapidation* ».

RELATIONS ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

LAVAT

L'article 233 du CPI définit l'infraction de *lavat* (sodomie) et l'article 234 en fixe les peines. Dans les relations homosexuelles masculines, la loi fait une distinction entre ce qu'elle appelle la « partie active » et la « partie passive ». La peine de mort est imposée à la « partie active » si elle est mariée ou si elle commet un viol, mais la « partie passive » est passible de la peine de mort quel que soit son statut marital. Selon le premier commentaire de l'article 234, la « partie active » non musulmane qui participe à un acte sexuel avec une partie musulmane est également passible de la peine de mort.

TAFKHIZ

L'infraction de *tafkhez* (coït intercrural) est définie à l'article 235 et, aux termes de l'article 236, les deux parties sont punies d'une peine de cent coups de fouet. Toutefois, le commentaire de l'article stipule que la « partie active » est passible de la peine de mort si elle est non musulmane et que la « partie passive » est musulmane.

MOSAHEGHEH

Infraction définie à l'article 238, dans les cas de *mosahegheh* (relations sexuelles lesbiennes), aucune distinction n'est faite dans les peines prévues en fonction des parties « actives » ou « passives », de leur religion, de leur statut marital ou de leur consentement (article 240). L'article 239 fixe la peine pour *mosahegheh* à cent coups de fouet. Cependant, comme il s'agit d'un crime *hadd*, il est passible de la peine de mort dès la quatrième occurrence si les « accusées » sont condamnées à des peines de flagellation les trois premières fois. Cette conséquence n'a pas été expressément énoncée dans la loi, mais se déduit des dispositions sur les « récidives » dans l'article 136 du CPI (voir ci-après).

En juin 2019, répondant à la question d'un journaliste lui demandant la raison pour laquelle les homosexuels étaient exécutés en se fondant sur leur orientation sexuelle, Mohammad Djavad Zarif, alors ministre iranien des Affaires étrangères, a déclaré : « *Notre société a des principes moraux. Et nous vivons conformément à ces principes. Ce sont des principes moraux qui portent sur le comportement des individus en général. Et cela implique que la loi soit respectée et que l'on obéisse à la loi.* » D'après des militant-es des droits humains, de nombreuses personnes

ont été exécutées pour homosexualité depuis la révolution islamique de 1979³¹.

ATTEINTES PORTÉES À L'ÉTAT ET À LA RELIGION

MOHAREBEH

L'article 279 du CPI définit l'infraction de *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu) comme suit : « *Le fait de brandir une arme pour porter atteinte à la vie, à la propriété ou à l'honneur du public ou pour lui inspirer de la terreur, d'une manière qui crée un climat d'insécurité.* » Lorsqu'une personne brandit une arme à l'encontre d'une ou plusieurs personnes spécifiques pour des motifs personnels, mais que son action ne comporte pas d'élément public, et lorsqu'une personne brandit une arme à l'encontre du public mais ne crée pas un climat d'insécurité en raison de son incompétence, elle n'est pas considérée comme un *mohareb* (personne qui commet le *moharebeh*). L'article 281 stipule que « *les bandits, les voleurs et les contrebandiers qui utilisent des armes et perturbent la sécurité du public et des routes sont considérés comme des mohareb* ».

L'article 282 du CPI prescrit la peine de mort dans les cas de *moharebeh*. Toutefois, les juges ont le pouvoir d'imposer les autres peines de crucifixion, d'amputation de la main droite et du pied gauche ou d'exil interne loin de la ville d'origine de la personne condamnée.

Jusqu'en 2013, lorsque le précédent CPI était en vigueur, l'infraction de *moharebeh* était fréquemment invoquée à l'encontre des dissident-es politiques et des personnes ayant des liens avec des groupes d'opposition à l'étranger, qu'ils-elles aient ou non personnellement fait usage de la violence. Dans sa version actuelle, ces personnes sont punies en recourant aux infractions d'*efsad-fil-arz* et de *baghi* dont les contours sont très vagues.

Lors des manifestations qui se déroulent actuellement dans tout le pays, deux manifestants, Mohsen Shekari et Majidreza Rahnavard, ont été exécutés sous le chef d'accusation de *moharebeh* et de nombreux-ses autres manifestant-es risquent actuellement la peine de mort pour ces mêmes motifs.

EF SAD-FIL-ARZ

L'article 286 du CPI définit l'infraction d'*efsad-fil-arz* (corruption sur terre) comme un crime commis par une personne « *à une échelle étendue contre l'intégrité physique d'autrui, la sécurité intérieure ou extérieure, visant à propager des mensonges, perturber le système économique* ».

³¹ https://bridges.monash.edu/articles/report/State-Sanctioned_Killing_of_Sexual_Minorities_Looking_Beyond_the_Death_Penalty/14069318

national, commettre des incendies et des destructions, diffuser des substances toxiques, microbiologiques et dangereuses, établir ou aider à établir des centres de corruption et de débauche ».

En revanche, cet article ne donne pas de définition concrète du terme « crime » et de la portée de l'adjectif « étendu », donnant ainsi davantage de marge de manœuvre discrétionnaire aux juges pour interpréter la loi. Dans le cadre des manifestations qui ont lieu actuellement dans tout le pays, ces accusations ont été utilisées de manière interchangeable avec le *moharebeh* à l'encontre des manifestant-es. Deux manifestants, Mohammad Mehdi Karami et Seyyed Mohammad Hosseini, ont été exécutés et de nombreux-ses autres risquent la peine de mort sur ces mêmes chefs d'accusation.

BAGHI

L'article 287 du CPI définit les membres d'un groupe qui organisent une rébellion armée contre la République islamique d'Iran comme étant des « *baaghi* » (personnes qui mènent un *baghi* ou une rébellion armée) et stipule que ses membres seront condamnés à mort pour *baghi* s'ils ont eu recours à des armes.

AUTRES « INFRACTIONS » À CARACTÈRE RELIGIEUX

L'article 262 autorise l'application de la peine de mort à l'égard des personnes qui maudissent le Prophète de l'islam ou l'un des autres grands prophètes, et des personnes qui accusent les imams infaillibles et la fille du prophète Mahomet, Fatima Zahra, de sodomie ou d'adultère. L'apostasie, la sorcellerie et d'autres actes de ce type n'ont pas été expressément désignés dans la version actuelle du CPI, bien que l'apostasie soit expressément mentionnée à l'article 26. Aux termes de la *charia*, la peine encourue pour apostasie est la mort. Un juge peut l'imposer en invoquant l'article 167 de la Constitution.

QISAS

Qisas désigne la loi du talion et s'applique en cas de crime. Une condamnation à mort en vertu des lois de *qisas* consiste à ôter la vie de l'auteur de l'infraction en rétribution du meurtre qu'il a commis. La loi prévoit cependant des exceptions à l'application du *qisas* en faveur des personnes suivantes :

- Le père et le grand-père paternel de la victime (article 301);
- Un homme qui tue sa femme et son amant en flagrant délit d'adultère (article 302);
- Les musulmans, adeptes de religions reconnues et « personnes protégées » qui tuent des adeptes de religions non reconnues ou des « personnes non protégées » (article 310);

- Le meurtrier d'une personne qui a commis un crime *hadd* passible de la peine de mort (article 302);
- Le meurtrier d'un violeur (article 302).

La loi encourage indirectement les individus à commettre des meurtres arbitraires. Les experts estiment, par exemple, que les articles 301 et 302 pourraient contribuer à une augmentation du nombre de crimes d'honneur en Iran. La loi est également discriminatoire à l'égard des adeptes de religions « non reconnues ». L'article 301 dispose que « *le qisas sera établi [...] si la victime est saine d'esprit et a la même religion que le coupable. Note: Si la victime est musulmane, la qualité de non-musulman du coupable n'empêche pas le qisas* ». Cela inclut notamment les membres de la foi bahá'íe, que la loi iranienne ne considère pas comme une religion. Si une personne de confession bahá'íe est assassinée, la famille ne reçoit pas de *diya* (prix du sang) et le coupable est exempté de *qisas*. En 2013, deux cas de meurtre de personnes de confession bahá'íe ont été signalés. Le 23 avril 2013, Saeedollah Aqdasi a été assassiné dans sa maison à Miandoab (au nord-ouest de l'Iran) et, le 24 août 2013, Ataollah Rezvani a été abattu à Bandar Abbas (dans le sud de l'Iran). Aucune de ces affaires n'a fait l'objet d'une enquête approfondie.

RÉCIDIVES

L'article 136 dispose que les auteurs d'infractions passibles de *hadd* sont condamnés à la peine de mort lors de leur quatrième condamnation. Cet article ne contient pas une liste exhaustive des infractions *hudoud* et mentionne l'application de la peine de mort uniquement à l'article 278 en cas de quatrième condamnation pour vol. Néanmoins, les articles 220 à 288 ont défini les infractions *hudoud* comme suit: inceste et adultère, *lavat*, *tafkhez*, *mosahegheh*, proxénétisme, *sabol-nabi*, vol, consommation d'alcool, *qadf* (fausses accusations de *lavat* ou d'adultère), *moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi*.

PERSONNES MINEURES

Le CPI de 2013 a conservé la possibilité d'appliquer la peine de mort aux délinquant-es mineur-es. Bien que les articles 89 à 95 suggèrent d'appliquer des mesures correctives et d'autres peines pour les enfants et les mineurs, l'article 91 indique très clairement que les infractions passibles de *hudoud* ou de *qisas* font exception à cette règle. Il convient de noter que la quasi-totalité des mineurs exécutés au cours des dix dernières années ont été condamnés à mort sur la base des lois de *qisas* et de *hudoud*.

L'article 91 dispose: « *Pour les infractions passibles de hadd ou de qisas, les personnes matures de moins de 18 ans sont condamnées aux peines*

prévues par le présent chapitre (articles 89 à 95) si elles ne comprennent pas la nature de l'infraction commise ou son interdiction, ou s'il existe des doutes sur leur maturité ou leur capacité de raisonnement. »

L'article accorde au juge le pouvoir discrétionnaire de décider si un·e délinquant·e mineur·e a compris la nature des infractions, s'il·elle était mature au moment de l'infraction et s'il·elle doit être condamné·e à mort. Le commentaire apporté à l'article 91 autorise mais n'oblige pas le tribunal à demander l'avis de l'organisme en charge de la médecine légale ou à utiliser tout autre moyen pour parvenir à un verdict.

En outre, alors que l'article 146 dispose que les personnes immatures ne sont pas pénalement responsables, l'article 147 reprend les dispositions de la loi précédente et du Code civil portant sur la maturité et l'âge de la responsabilité pénale. Les filles sont considérées comme matures à partir de l'âge de 9 années lunaires et les garçons à partir de l'âge de 15 années lunaires. Ainsi, une fille de plus de 8,7 ans et un garçon de plus de 14,6 ans peuvent donc être condamnés à mort.

Dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), les autorités iraniennes ont indiqué dans leur réponse aux recommandations : « Comme le prévoient les récentes modifications apportées à la législation iranienne, la détention d'un enfant dans un établissement pénitentiaire sera d'une durée maximale de cinq ans. La privation de la vie est proposée, mais non appliquée lorsque, selon l'évaluation des experts ou le jugement du tribunal compétent, le coupable ayant l'âge de la responsabilité pénale n'a pas perçu la nature du crime et manque donc de maturité et de discernement intellectuels³². »

Les délinquants mineurs exécutés en 2022 ont été détenus en prison ou dans des établissements correctionnels jusqu'à l'âge de 18 ans.

LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS

En Iran, la loi sur la lutte contre les stupéfiants a été rédigée en 1988, puis modifiée en 1997, en 2011 et en 2017. Les réformes de 1997 et de 2011 avaient pour objectif de combattre le problème croissant de la drogue en Iran en élargissant le champ d'application de la loi et en introduisant des peines plus sévères. La réforme de 2011 a ainsi introduit la peine de mort en cas de détention de 30 grammes d'héroïne et a ajouté de nouvelles catégories de stupéfiants. Au total, la loi relative à la lutte contre les stupéfiants, y compris les amendements de 1997 et ceux de 2011, prévoyait l'application de la peine de mort pour dix-sept infractions liées aux stupéfiants, notamment : une quatrième condamnation pour des infractions relevant de plusieurs cas ; la plantation de pavots à opium, de plants de

32 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/044/47/PDF/G2004447.pdf?OpenElement>

coca ou de graines de cannabis dans l'intention de produire de la drogue ; l'introduction clandestine de plus de 5 kilogrammes d'opium ou de cannabis en Iran ; l'achat, la détention, le transport ou la dissimulation de plus de 5 kilogrammes d'opium et d'autres stupéfiants susmentionnés (à l'occasion d'une troisième condamnation) ; l'introduction clandestine en Iran, le commerce, la production, la distribution et l'exportation de plus de 30 grammes d'héroïne, de morphine, de cocaïne ou de leurs dérivés.

La réforme de 2017 a introduit un mécanisme qui permet de limiter le recours à la peine de mort et de commuer les peines des personnes condamnées à mort en peines d'emprisonnement à vie. La réforme a augmenté les quantités minimales de drogues illégales qui entraîneraient l'application de la peine de mort à l'encontre des producteurs et distributeurs condamnés, faisant passer le niveau des substances synthétiques, telles que l'héroïne, la cocaïne et les amphétamines, de 30 grammes à 2 kilogrammes et celui des substances naturelles, telles que l'opium et le cannabis, de 5 kilogrammes à 50 kilogrammes (article 45 [d]). Les personnes déjà condamnées à mort ou à la prison à vie pour des infractions liées aux stupéfiants devaient voir leurs peines commuées en emprisonnement pendant une durée de trente ans et une amende. Le texte adopté limitait l'application de la peine de mort aux personnes reconnues coupables de port d'armes (et pas seulement de l'utilisation d'armes), d'avoir agi en tant que chef de file, d'avoir fourni un soutien financier ou d'avoir fait appel à des personnes de moins de 18 ans ou à des malades mentaux dans le cadre d'un crime lié aux stupéfiants, ainsi qu'aux personnes précédemment condamnées à la peine de mort, à la réclusion à perpétuité ou à une peine d'emprisonnement de plus de quinze ans pour des crimes connexes. Une analyse complète des modifications apportées en 2017 à la loi relative à la lutte contre les stupéfiants est disponible dans le *Rapport annuel sur la peine de mort 2017*³³.

La réforme de 2017 a suscité l'espoir qu'elle conduirait à terme à un arrêt complet des exécutions liées aux stupéfiants. Et si elle a effectivement conduit à une baisse des exécutions liées aux stupéfiants visant les hommes et à l'abandon complet des exécutions visant les femmes jusqu'en 2021, un tel résultat n'était pas garanti. En 2021, les exécutions liées aux stupéfiants ont été multipliées par cinq par rapport à 2020, avec cinq femmes exécutées. En 2022, ce nombre a plus que doublé pour atteindre 256 exécutions liées à la drogue, dont trois femmes.

33 <https://iranhr.net/en/reports/19/>

PROCÉDURES

Le PIDCP, que l'Iran a ratifié, promeut l'État de droit et souligne l'égalité des droits juridiques pour tous les individus, quels que soient leur sexe, leur origine ethnique, leurs opinions ou leurs croyances, et interdit de nombreuses formes de discrimination. L'article 14 met spécifiquement en relief l'importance d'un système judiciaire impartial, de l'accès à un avocat et d'un procès équitable, et le fait de ne pas obliger les individus à témoigner contre eux-mêmes ou à reconnaître leur culpabilité. Cependant, l'absence de procédure régulière est probablement le principal obstacle à une amélioration significative de la situation des droits humains en Iran. La partialité du pouvoir judiciaire et l'inégalité devant la loi sont probablement les raisons structurelles les plus importantes de l'absence de procédure régulière en Iran. Le chef du pouvoir judiciaire est choisi directement par la plus haute autorité politique du pays, le Guide suprême, et doit lui rendre compte. Le chef de la Cour suprême et tous les juges sont sélectionnés par le chef du pouvoir judiciaire en fonction de leur affiliation idéologique et de leurs antécédents politiques, ce qui fait du pouvoir judiciaire une branche politique qui n'est ni impartiale ni indépendante. Les citoyens ne sont pas égaux devant la loi: les hommes ont plus de droits que les femmes, les musulmans ont plus de droits que les non-musulmans et les musulmans chiites ont plus de droits que les musulmans sunnites. Dans cette partie, nous aborderons brièvement les procédures judiciaires types, de l'arrestation à la condamnation à mort. En raison de la nature arbitraire du système judiciaire, toutes les procédures ne sont pas nécessairement suivies dans chacun des cas impliquant la peine de mort. Un examen plus large et plus approfondi des procédures juridiques et des droits de la défense en Iran dépasse le cadre de ce rapport et est disponible dans d'autres publications³⁴.

DE L'ARRESTATION À LA PREUVE DE LA CULPABILITÉ ACCÈS À UN·E AVOCAT·E

L'article 35 de la Constitution iranienne accorde aux accusé·es l'accès à une représentation légale. Le Code de procédure pénale (CPP) de 2013 et ses amendements de 2015 traitent, entre autres, du droit d'une personne suspectée à avoir accès à un·e avocat·e lors de la phase préalable au procès³⁵.

34 <https://fpc.org.uk/publications/ihrdueprocess/>

35 <https://iranhrdc.org/amendments-to-the-islamic-republic-of-irans-code-of-criminal-procedure-part-1/>

L'article 48 du CPP dispose: « *Lorsqu'un suspect est arrêté, il peut demander la présence d'un avocat. L'avocat, tout en respectant le caractère confidentiel de l'enquête et des négociations entre les parties, doit rencontrer le suspect. À la fin de l'entretien, qui ne doit pas durer plus d'une heure, l'avocat peut remettre ses notes écrites qui seront versées au dossier de l'affaire.* » Toutefois, un commentaire ajouté dans la version finale du projet encadre le droit de la personne suspectée à choisir un·e avocat·e. Le commentaire modifié précise ainsi: « *Dans les affaires de crimes contre la sécurité intérieure ou extérieure, et dans celles impliquant le crime organisé, pour lesquels l'article 302 du présent code est applicable, pendant la phase d'enquête, les parties au litige doivent choisir leurs avocats à partir d'une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. Les noms des avocats autorisés seront annoncés par le chef du pouvoir judiciaire.* »

Ce commentaire indique effectivement que, dans les affaires criminelles graves et celles portant sur des accusations liées à la sécurité, lors de la phase d'enquête préalable au procès, les accusé·es peuvent uniquement choisir des avocat·es figurant sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. En juin 2018, le pouvoir judiciaire a publié une liste de vingt avocat·es habilité·es à assurer la défense des citoyen·nes visé·es dans le cadre d'affaires touchant à la sécurité³⁶.

À la suite d'objections formulées par des avocat·es³⁷, la commission judiciaire du Parlement iranien a tenté de proposer un projet de loi pour modifier le texte en vigueur. Le projet de loi proposé supprime la formule « *choisir leurs avocats à partir d'une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire* ». Cependant, il impose de nouvelles restrictions, notamment la possibilité de limiter pendant vingt jours le droit d'accès à un·e avocat·e (délai qui peut être prolongé par ordonnance du juge pour une période indéfinie) pour les accusé·es visé·es par l'article 302 du CPP. Plusieurs avocat·es ont exprimé leur inquiétude à l'égard de cette limitation. Certaines de ces préoccupations sont rapportées dans des entretiens accordés à la revue bimensuelle de droit publiée en farsi par Iran Human Rights, *Hoghoh-e-ma* (« Nos droits »)³⁸. Cependant, quels que soient les chefs d'accusation, aucune des personnes condamnées à mort à propos desquelles Iran Human Rights a obtenu des informations n'a eu accès à un·e avocat·e pendant la phase initiale (avant le procès) qui a suivi son arrestation.

En 2022, tou·tes les manifestant·es condamné·es à la peine de mort au sujet desquel·les Iran Human Rights a obtenu des informations ont également été privé·es de l'accès à leurs avocat·es au cours des procédures judiciaires jusqu'à ce que l'affaire fasse l'objet d'une pression

36 <https://www.rferl.org/a/lowering-the-bar-tehran-white-list-excludes-most-lawyers-from-politically-charged-cases/29276192.html>

37 <https://iranhr.net/media/files/HoghohMa-No79.pdf>

38 <https://iranhr.net/media/files/101.pdf> et <https://iranhr.net/media/files/160.pdf>

publique et internationale. Parallèlement, plus de cinquante avocat-es ont été arrêté-es ou inculpé-es en représailles de l'exercice de leurs fonctions professionnelles³⁹. On peut citer le cas de l'avocat Ali Sharifzadeh Ardakani, qui a réussi à rendre visite à son client, le manifestant Seyyed Mohammad Hosseini, en prison. Ardakani a été arrêté peu de temps après avoir publié des tweets sur les tortures subies par Mohammad et sur les faux aveux qu'il avait été contraint de faire⁴⁰.

Dans une déclaration commune, publiée le 1^{er} décembre 2022, quatorze associations internationales de barreaux et organisations internationales d'avocats ont appelé la République islamique à protéger, promouvoir et soutenir l'indépendance de la profession juridique, le principe de la confidentialité entre l'avocat-e et son-sa client-e, le droit d'avoir accès à un-e représentant-e légale et le droit de préparer sa défense. Elles ont également demandé la libération immédiate des avocat-es arrêté-es⁴¹.

En janvier 2023, dans une résolution, le Parlement européen se déclarait « extrêmement préoccupé par le fait que les détenus n'ont pas accès à une représentation légale pendant les interrogatoires⁴² ».

TORTURE EN DÉTENTION

L'article 38 de la Constitution iranienne interdit toute forme de torture et les aveux forcés. Cependant, d'après les informations recueillies par Iran Human Rights et d'autres organisations de défense des droits humains au cours des ans, la torture est largement utilisée contre les personnes suspectées après leur arrestation et pendant la phase préliminaire du procès afin de leur extorquer des aveux. Lors des manifestations organisées dans tout le pays à la suite du décès en détention de Jina (Mahsa) Amini, Iran Human Rights a conclu que la torture physique, les agressions sexuelles et le viol n'étaient pas de simples incidents isolés, mais qu'ils étaient systématiquement utilisés à l'encontre des manifestant-es pour leur extorquer de faux aveux⁴³.

Tout-es les prisonnier-es qui attendent dans le couloir de la mort avec lesquelles Iran Human Rights a été en contact ont déclaré qu'il-elles avaient été soumis-es à des tortures visant à leur extorquer des aveux sur les crimes dont il-elles étaient accusé-es. Cela ne se limite pas aux personnes accusées de crimes politiques ou liés à la sécurité. La quasi-totalité des prisonnier-es arrêté-es pour des infractions liées aux

stupéfiants ont été maintenu-es à l'isolement et soumis-es à la torture physique pendant la phase d'enquête qui a suivi leur arrestation, tout en se voyant refuser l'accès à un-e avocat-e. Dans de nombreux cas, les aveux extorqués en détention ont été les seules preuves sur lesquelles le juge a pu fonder son verdict. La torture est également utilisée dans d'autres affaires criminelles impliquant un viol ou un meurtre, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves contre la personne suspectée. Les condamné-es à mort auxquel-les on a infligé des peines de flagellation subissent également des tortures avant d'être exécuté-es. En février 2022, Morad Salehbeigi a subi soixante-quatorze coups de fouet avant d'être exécuté pour meurtre dans la prison centrale de Zandjan⁴⁴.

Iran Human Rights a consacré un numéro de sa revue bimensuelle de droit, *Hoghogh-e-ma*, à la question de la torture⁴⁵.

Dans une résolution adoptée le 19 janvier 2023, le Parlement européen a condamné « dans les termes les plus forts le recours systématique à la torture dans les prisons iraniennes, y compris la violence sexuelle » et a demandé « qu'il y soit immédiatement mis un terme, ainsi qu'à toutes les autres formes de mauvais traitements ». Il a invité « le régime iranien à traiter les prisonniers avec le respect qui leur est dû au titre de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine » et a demandé une nouvelle fois « à l'Iran de ratifier sans délai la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'agir dans le plein respect des dispositions qu'elle contient⁴⁶ ».

Dans son rapport à la 52^e session du Conseil des droits de l'homme, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, a déclaré : « Les rapports faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements systématiques à l'encontre de manifestants, notamment les allégations concernant des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, le viol et la torture d'enfants et d'adolescents, sont profondément choquants et les auteurs de ces crimes très graves au regard du droit international doivent être identifiés et doivent rendre des comptes⁴⁷. »

TRIBUNAUX ET PROCÈS

Les accusations de *moharebeh*, *efsad-fil-arz*, *baghi* et les infractions liées à la drogue relèvent de la compétence des tribunaux révolutionnaires, tandis que les autres infractions pénales, telles que le meurtre et le viol, sont jugées par les tribunaux pénaux.

44 <https://iranhr.net/en/articles/5121/>

45 <https://iranhr.net/media/files/140.pdf>

46 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0016_FR.html

47 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/O10/98/PDF/G23O1098.pdf?OpenElement>

39 Iran Human Rights, *Targeted Crackdown on Human Rights Defenders* (16 septembre – 30 novembre 2022), https://iranhr.net/media/files/HRD_2022_Eng_2bMr713.pdf

40 <https://iranhr.net/en/articles/5685/>

41 <https://eldh.eu/wp-content/uploads/2022/12/joint-statement-from-lawyers-abroad-on-lawyers-in-iran.pdf>

42 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0016_FR.html

43 <https://iranhr.net/en/articles/5687/>

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES

Créés en 1979 sur ordre de l'ayatollah Rouhollah Moussavi Khomeini en vue de traduire en justice d'anciens responsables du gouvernement de Mohammad Reza Chah Pahlavi, les tribunaux révolutionnaires iraniens ont poursuivi leurs activités et sont responsables de l'application de lourdes peines à l'encontre de défenseur-es des droits humains, de journalistes, de dissident-es et de tous ceux-celles qui critiquent les autorités. En outre, ils sont responsables de la grande majorité des condamnations à mort prononcées au cours des quarante-trois dernières années⁴⁸. Les tribunaux révolutionnaires ne sont pas transparents et leurs juges sont réputés pour leur utilisation abusive de leurs pouvoirs légaux, davantage que tout autre juge⁴⁹.

Les juges des tribunaux révolutionnaires refusent régulièrement aux avocat-es l'accès aux personnes soumises à des interrogatoires approfondis dans des conditions difficiles. Le rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran de l'époque, Ahmed Shaheed, a interrogé 133 personnes faisant l'objet de poursuites dans le pays pour un rapport de 2014 axé sur le système judiciaire iranien. Il ressort de ce rapport que⁵⁰:

- 45 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles n'avaient pas été autorisées à présenter une défense;
- Dans 43 % des cas, le procès n'a duré que quelques minutes;
- 70 % des personnes interrogées ont déclaré que des informations ou des aveux obtenus sous la contrainte avaient été invoqués par le juge ou constituaient du moins une bonne partie des preuves présentées par l'accusation;
- Environ 65 % des personnes interrogées ont affirmé que le juge présentait des signes de partialité, notamment lorsqu'il réprimandait ou interrogeait l'accusé-e et limitait la capacité de cette dernier-e à s'exprimer et à présenter une défense.

Dans une résolution présentée au Parlement européen en 2020, il est indiqué que, de manière générale, les tribunaux iraniens ne garantissent pas un procès équitable, l'accès à une avocat-e et les visites de représentant-es de consulats, de l'ONU ou d'organisations humanitaires étant refusés. Ils autorisent également l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture comme éléments de preuve, il n'existe pas de mécanismes indépendants pour garantir la responsabilité au sein du système judiciaire et de graves inquiétudes subsistent quant à la politisation des juges, en particulier ceux qui président les tribunaux révolutionnaires⁵¹.

48 <https://www.theglobepost.com/2018/02/22/iran-revolutionary-courts/>

49 <https://www.theguardian.com/world/2014/jul/31/six-judges-iran-crackdown-journalists-activists>

50 <https://undocs.org/A/HRC/25/61>

51 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0112_FR.pdf

Dans une série d'entretiens menés avec *Hoghogh-e-ma*⁵², plusieurs avocat-es et juristes iraniens de premier plan ont questionné la constitutionnalité des tribunaux révolutionnaires iraniens et ont appelé à leur dissolution⁵³. Les tribunaux ont également fait l'objet de vives critiques⁵⁴ pour les procès collectifs organisés à l'encontre des manifestant-es⁵⁵.

Toutes les affaires considérées comme liées à la sécurité, telles que les affaires concernant des manifestant-es et des prisonnier-es politiques et personnes impliquées dans des affaires de corruption et de drogue, sont traitées par les tribunaux révolutionnaires.

Dans son rapport à la 52^e session du Conseil des droits de l'homme, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javid Rehman, a déclaré: « *Il est particulièrement inquiétant que les tribunaux révolutionnaires islamiques condamnent des manifestants sur la foi d'aveux arrachés par la torture et d'autres formes de contrainte*⁵⁶. »

MÉTHODES EMPLOYÉES POUR PROUVER LA CULPABILITÉ

Les aveux sont le moyen le plus courant de prouver la culpabilité dans les affaires passibles de la peine de mort. Comme indiqué précédemment, les aveux sont souvent extorqués sous la torture. Dans le cas de chefs d'accusation liés à la sécurité, principalement utilisés contre des dissident-es politiques, des aveux télévisés sont diffusés avant même le prononcé du jugement final. En plus de la torture visant à extorquer des aveux, les accusé-es sont également contraint-es de témoigner les un-es contre les autres. Cette pratique est particulièrement fréquente dans les affaires en cours concernant les manifestant-es attendant dans le couloir de la mort. Le témoignage oculaire est un autre moyen de prouver la culpabilité, mais il ne peut s'agir que de deux hommes, le témoignage d'une femme étant considéré comme équivalent à la moitié de celui d'un homme.

La preuve par témoignage est également utilisée pour prouver la culpabilité, en l'absence d'aveux. Par ailleurs, d'après le CPI, lorsqu'il n'y a ni aveu ni témoignage dans une affaire, le juge peut prendre une décision fondée exclusivement sur son opinion, sans aucune référence aux lois et aux codes⁵⁷. C'est ce qu'on appelle *elm-e-qazi* ou « connaissance du

52 <https://iranhr.net/media/files/93.pdf>

53 <https://iranhr.net/fa/journals/57/>

54 <https://iranhr.net/fa/journals/191/>

55 <https://iranhr.net/en/articles/5589/>

56 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/010/98/PDF/G2301098.pdf?OpenElement>

57 <https://fpc.org.uk/publications/ihrdueprocess/>

juge »⁵⁸. La loi exige que les décisions fondées sur la « connaissance » d'un juge découlent de preuves, y compris de preuves circonstancielles, et non d'une simple conviction personnelle que l'accusé-e est coupable du crime⁵⁹. Cependant, il est arrivé que l'*elm-e-qazi* soit appliqué de manière arbitraire. Par exemple, en décembre 2007, Makwan Moloudzadeh a été exécuté pour sodomie sur la base de la « connaissance du juge »⁶⁰. En 2022, le juge Amouzad s'est appuyé sur l'*elm-e-qazi* pour condamner à mort le manifestant Manouchehr Mehman Navaz, accusé d'incendie criminel avec *moharebeh*⁶¹.

Le *qassameh*, ou « serment solennel », est un autre moyen pratiqué en Iran afin de prouver la culpabilité pour un crime (meurtre ou blessure) dans la jurisprudence islamique (*fiqh*)⁶². Lorsque les preuves sont insuffisantes dans les affaires passibles de *qisas*, mais que le juge a encore des doutes, soit parce qu'il croit l'accusé-e coupable, soit en raison de preuves circonstancielles, il peut déclarer qu'il y a *los*, à savoir que les preuves de culpabilité sont insuffisantes. Dans un tel cas, la victime ou son plus proche parent ont droit à la cérémonie du *qassameh*. Le *qassameh* est un serment solennel sur le *Coran* effectué par un certain nombre de membres de la famille de la victime. Dans les affaires de meurtre, cinquante membres de sexe masculin de la famille de la victime doivent faire le serment. Il est intéressant de noter que les personnes qui prêtent serment lors des cérémonies de *qassameh* ne sont pas tenues d'être des témoins directs du crime et généralement ne le sont pas.

En 2022, au moins une personne a été exécutée après avoir été condamnée au *qisas* à la suite d'une cérémonie du *qassameh*. L'homme, dont le nom n'a pas été révélé, a été exécuté à la prison de Rajai Shahr (Gohardasht) en février⁶³.

En 2018 et 2021, Iran Human Rights a consacré au *qassameh* deux numéros de sa revue de droit, *Hoghogh-e-ma*, en interviewant des avocat-es et des dignitaires religieux sur le sujet⁶⁴. Depuis lors, le débat autour de la question du *qassameh* s'est intensifié en Iran et dans les médias en langue farsi à l'extérieur du pays⁶⁵.

58 Akram Asghari et Syed Ali Ashgar Mosavi Rokni, « Legal Changes in Personal Knowledge of the Judge with Emphasis on Islamic Punishment Law », *International Journal of Social Sciences and Education*, volume 5, numéro 2, 2015, <https://docs.google.com/viewer?url=http%3A%2F%2Fijse.com%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fissues%2F2015%2Fv5i2%2FPaper-22.pdf>

59 Article 211 du nouveau Code pénal islamique.

60 <https://iranhr.net/en/articles/57/>

61 <https://iranhr.net/en/articles/5795/>

62 Articles 313 et 336 du nouveau Code pénal islamique.

63 <https://iranhr.net/en/articles/5084/>

64 Numéro 75, 15 mars 2018, https://iranhr.net/media/files/No_75.pdf et numéro 155, 15 septembre 2021, <https://iranhr.net/media/files/155.pdf>

65 <http://www.bbc.com/persian/iran-43185108>

AVEUX TÉLÉVISÉS FORCÉS

Depuis sa création en 1979, la République islamique utilise les « aveux télévisés » comme outil de propagande dans le but d'instiller la peur et de justifier la lourdeur des peines prononcées à l'encontre de ses opposant-es et des militant-es politiques. Ces aveux sont extorqués à la suite de tortures physiques et/ou psychologiques, de placements à l'isolement prolongés, de menaces ou de promesses de réduction de la gravité de la peine. Les aveux sont souvent diffusés à la suite de l'arrestation, de manifestations publiques contre une condamnation ou immédiatement avant ou après l'exécution, afin de minimiser les réactions négatives du public.

Les premiers aveux forcés dans le contexte des manifestations en cours dans tout le pays ont été diffusés le 24 septembre, une semaine après le début des événements⁶⁶. La majorité des aveux ont été diffusés à la suite de l'arrestation et avant toute procédure judiciaire. Il s'agit d'une violation flagrante du droit des accusés-es à un procès équitable et à la présomption d'innocence, jusqu'à preuve du contraire.

Lorsque le manifestant Majidreza Rahnavard a été exhibé devant les caméras de l'État, il avait les yeux bandés et son bras gauche avait déjà été cassé par les tortures. Il a également été contraint d'enregistrer d'autres aveux télévisés forcés. Majidreza a été exécuté en public sur le lieu de son crime présumé, le 12 décembre⁶⁷.



Captures d'écran de confessions télévisées. Rangée du haut, de gauche à droite: Seyyed Mohammad Hosseini, Mohsen Shekari et Majidreza Rahnavard; rangée du milieu: Milad Armoun, Mohammad Mehdi Karami et Mojahed Kourkour; rangée du bas: Majid Kazemi, Saeed Yaghoubi et Saleh Mirhashemi.

66 <https://t.me/farsna/263416>

67 <https://iranhr.net/en/articles/5634/>

Les premiers aveux forcés dans le contexte des manifestations en cours dans tout le pays ont été diffusés le 24 septembre, une semaine après le début des événements⁶⁸. La majorité des aveux ont été diffusés à la suite de l'arrestation et avant toute procédure judiciaire. Il s'agit d'une violation flagrante du droit des accusé-es à un procès équitable et à la présomption d'innocence, jusqu'à preuve du contraire.

Lorsque le manifestant Majidreza Rahnavard a été exhibé devant les caméras de l'État, il avait les yeux bandés et son bras gauche avait déjà été cassé par les tortures. Il a également été contraint d'enregistrer d'autres aveux télévisés forcés. Majidreza a été exécuté en public sur le lieu de son crime présumé, le 12 décembre⁶⁹.

Les aveux forcés d'au moins trente-sept autres manifestant-es encourageant la peine de mort et des personnes exécutées ont été diffusés avant même l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Non seulement les aveux forcés sont utilisés comme preuve de la culpabilité mais, sous la menace et la coercition, les accusé-es sont souvent contraint-es de répéter les faux récits devant le tribunal. Une fois l'accusé-e reconnu-e coupable, ses aveux forcés sont à nouveau utilisés comme outil de propagande pour justifier sa condamnation à mort. C'est le cas des condamnations qui ont suscité l'indignation, comme celle des accusés dans l'affaire de Karadj (Mohammad Mehdi Karami, Seyyed Mohammad Hosseini, Hamid Ghareh Hassanlou et Reza Aria) et des accusés dans l'affaire d'Ispahan (Saeed Yaghoubi, Saleh Mirhashemi, Majid Kazemi et Majidreza Rahnavard).

Les aveux forcés sont également diffusés après l'exécution pour justifier le châtiment inhumain qu'est la mort. Cela a été le cas pour les quatre manifestants exécutés. Les aveux forcés de Mohsen Shekari n'ont été diffusés qu'après son exécution, le 8 décembre. Dans la vidéo, le visage de Mohsen apparaît visiblement ensanglanté et couvert d'ecchymoses. Un autre manifestant visiblement blessé est le rappeur Toomaj Salehi, qui a été violemment battu lors de son arrestation et contraint de se repentir devant la caméra. Un extrait des interrogatoires a également été diffusé. Toomaj fait l'objet à Ispahan d'accusations passibles de la peine de mort.

Le 19 janvier 2023, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il condamne fermement « *la politique de la République islamique consistant à forcer les aveux par la torture, l'intimidation, les menaces à l'encontre de membres de la famille ou d'autres formes de contrainte, ainsi que le recours à ces aveux forcés pour incriminer et condamner les manifestants*⁷⁰ ».

68 <https://t.me/farsna/263416>

69 <https://iranhr.net/en/articles/5634/>

70 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0016_FR.html

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PEINE DE MORT

Après avoir été condamné-es à mort, les prisonnier-es sont détenu-es dans le couloir de la mort. Il peut s'écouler des années, des mois et parfois des semaines entre le prononcé du verdict final et l'exécution. Toutes les condamnations à mort doivent être approuvées par la Cour suprême, dont le président est nommé par le chef du pouvoir judiciaire. En outre, le chef du pouvoir judiciaire doit *estizan* (« autoriser ») toutes les exécutions par *qisas* avant leur mise en œuvre.

Selon la loi iranienne, l'avocat-e de la personne accusée doit être informé-e de l'exécution prévue quarante-huit heures avant sa mise en œuvre. Dans la pratique, ce n'est toutefois pas toujours le cas, en particulier dans les affaires de nature politique ou liées à la sécurité. Plusieurs jours avant leur exécution, les prisonnier-es sont transféré-es dans une cellule d'isolement, où il-elles gardent les mains menottées. La personne condamnée reçoit normalement une dernière visite de sa famille la veille de l'exécution prévue. Iran Human Rights a publié un rapport synthétique sur le sujet, basé sur des entretiens menés avec des témoins décrivant les conditions de détention dans le couloir de la mort et les dernières heures des prisonnier-es⁷¹. Le mineur Arman Abdolali, qui a été conduit sept fois à la potence avant son exécution, le 24 novembre 2021, a également fourni un récit de la torture que représente le transfert en cellule d'isolement en préparation de la potence⁷². Ebrahim Nasirkhah⁷³, Hojat Asiabani⁷⁴, Mohsen Safari⁷⁵, Hadi Moradi⁷⁶, Mehdi Aghoush⁷⁷ et Mehdi Kamranifar⁷⁸ sont quelques-uns des prisonniers transférés à plusieurs reprises avant leur exécution en 2022.

MÉTHODES D'EXÉCUTION

Le Code pénal iranien prévoit plusieurs méthodes d'exécution, dont la pendaison, le peloton d'exécution, la crucifixion et la lapidation. La pendaison est la méthode d'exécution principale et était la seule méthode utilisée entre 2008 et 2020, date à laquelle Hedayat Abdullahpour, un prisonnier politique kurde, a été tué par un peloton d'exécution dans la prison d'Oshnavieh⁷⁹. En outre, une directive publiée par le chef du pouvoir judiciaire en juin 2019 décrit en détail la manière dont les condamnations à mort par pendaison, lapidation et crucifixion doivent être appliquées.

71 <https://iranhr.net/en/articles/3512/>

72 <https://iranhr.net/en/articles/4987/>

73 <https://iranhr.net/en/articles/5136/>

74 <https://iranhr.net/en/articles/5264/>

75 <https://iranhr.net/en/articles/5380/>

76 <https://iranhr.net/en/articles/5328/>

77 <https://iranhr.net/en/articles/5477/>

78 <https://iranhr.net/en/articles/5663/>

79 <https://iranhr.net/en/articles/4294/>

La majorité des exécutions sont effectuées dans les prisons. Dans certains établissements, il existe des salles réservées aux exécutions, tandis que, dans d'autres, les exécutions ont lieu dans la cour de la prison.

Dans les affaires de meurtre pour lesquelles l'accusé est condamné à une peine de *qisas*, la partie plaignante (la famille ou le plus proche parent de la victime) doit être présente sur les lieux de l'exécution. Comme la loi iranienne considère que le *qisas* est un droit pour la famille de la victime, celle-ci est encouragée à procéder personnellement à l'exécution. Iran Human Rights a reçu plusieurs témoignages indiquant que des membres de la famille de la victime avaient physiquement participé à l'exécution. En 2021, deux femmes ont été exécutées par leurs propres enfants⁸⁰. En 2022, Mehran Jafari a été pendu par sa femme et son beau-frère dans la prison de Rajai Shahr⁸¹. D'après la loi, dans les cas de condamnation à mort, le juge qui préside est tenu d'être présent lors de l'exécution. En cas de *qisas*, le juge ainsi que la partie plaignante doivent être présents. Les grues sont utilisées pour les exécutions publiques. Les prisonnier-es sont soit tiré-es vers le haut, soit l'objet sur lequel il-elles se tiennent est retiré sous leurs pieds. Dans ce cas, les prisonnier-es meurent de suffocation et de strangulation, et il faut souvent plusieurs minutes avant que la mort survienne. Comme on le verra ci-après, le Comité des droits de l'homme a fait observer que les exécutions publiques sont contraires aux dispositions du PIDCP et que le non-respect de l'article 7 rendrait l'exécution inévitablement arbitraire par nature et donc également contraire à l'article 6 du PIDCP.

Le nombre d'exécutions publiques a chuté de manière spectaculaire en raison des restrictions imposées après le début de la pandémie de Covid-19, aucune exécution publique n'ayant été enregistrée en 2021. Deux ans plus tard, la première exécution publique a eu lieu à Chiraz, le 23 juillet 2022⁸². Au moins six autres prisonniers ont été condamnés à des exécutions publiques depuis lors⁸³.

Aucune peine de lapidation n'a été signalée depuis 2010. Cela est principalement dû à l'augmentation de la pression internationale, qui a commencé au début des années 2000 et a atteint son point culminant après la campagne pour sauver Sakineh Mohammadi Ashtiani, en 2010⁸⁴.

80 <https://iranhr.net/en/articles/5127/>

81 <https://iranhr.net/en/articles/5113/>

82 <https://iranhr.net/fa/articles/5366/>

83 <https://iranhr.net/en/articles/5213/>

84 <https://www.theguardian.com/world/sakineh-mohammadi-ashtiani>

LES EXÉCUTIONS DANS LA PRATIQUE

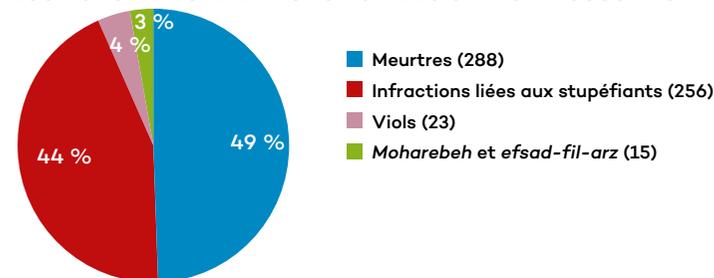
Cette partie contient une vue d'ensemble et une analyse du recours à la peine de mort en 2022, y compris sa répartition en fonction des chefs d'accusation, des tribunaux, des zones géographiques et de la mise en œuvre. Des exemples de cas d'exécution en 2022 seront présentés pour chaque chef d'accusation.

CHEFS D'ACCUSATION

Bien que plusieurs infractions soient passibles de la peine de mort, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'exécutions ces dernières années sont le meurtre, les infractions liées aux stupéfiants, *moharebeh*, *efsad-fil-arz*, *baghi* et le viol ou l'agression sexuelle.

Il convient de souligner un déni systématique du droit à une procédure régulière, ainsi que des procès inéquitables, le recours à la torture et à la contrainte, les aveux forcés et l'absence de transparence et d'indépendance du système judiciaire en Iran. Ainsi, les chefs d'inculpation mentionnés dans chacun des cas ci-après correspondent aux déclarations officielles et aux accusations citées par les autorités iraniennes et n'ont pas été confirmés par des sources indépendantes.

EXÉCUTIONS EN 2022 EN FONCTION DES CHEFS D'ACCUSATION



Le graphique ci-avant fait apparaître la répartition des chefs d'accusation qui ont entraîné des exécutions en 2022. Pour la sixième année consécutive, les condamnations pour meurtre ont donné lieu à la moitié des exécutions, bien que l'écart avec les infractions liées à la drogue se soit réduit, avec une différence de seulement 32 exécutions.

Les accusations de meurtre (49 %) et celles liées à la drogue (44 %) ont représenté 93 % de l'ensemble des exécutions en 2022. Ce pourcentage

est presque le même qu'en 2021, période au cours de laquelle les accusations de meurtre représentaient 55 % et les accusations liées à la drogue 38 % de l'ensemble des exécutions. Les chefs d'accusation liés à la sécurité (*moharebeh* et *efsad-fil-arz*) constituaient 4 % de l'ensemble des exécutions et 3 % concernaient des viols et des agressions sexuelles.

Parmi les chefs d'accusation passibles d'une exécution en 2022, les affaires de meurtre, de viol et d'agression sexuelle ont été jugées par les tribunaux pénaux, tandis que les affaires liées aux stupéfiants et à la sécurité (*moharebeh* et *efsad-fil-arz*) ont relevé de la compétence des tribunaux révolutionnaires.

Dans la partie suivante, nous décrirons plus en détail les exécutions en fonction des chefs d'accusation et présenterons quelques exemples.

EXÉCUTIONS POUR MOHAREBEH, EFSAD-FIL-ARZ ET BAGHI EN 2022

En raison de leurs définitions imprécises, les chefs d'accusation de *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu), *efsad-fil-arz* (corruption sur terre) et *baghi* (rébellion armée contre le dirigeant islamique) sont utilisés pour un large éventail d'infractions. En outre, comme ils relèvent de la compétence des tribunaux révolutionnaires, les jugements dans ces affaires sont empreints d'une grande subjectivité.

L'infraction d'*efsad-fil-arz* a été utilisée par les juges des tribunaux révolutionnaires, en particulier dans les cas où une condamnation à mort serait autrement difficile à justifier sur la base d'autres chefs d'accusation et de preuves irréfutables. Les cas de condamnation à mort examinés en 2022 donneront une image plus claire de l'application de ces motifs dans la pratique.

En 2022, au moins 15 personnes ont été exécutées pour des infractions liées à la sécurité, contre 13 en 2021, 15 en 2020 et 9 en 2019.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS POUR MOHAREBEH, EFSAD-FIL-ARZ ET BAGHI EN 2022

- 15 personnes ont été exécutées pour des chefs d'accusation de *moharebeh* et *efsad-fil-arz*;
- 14 exécutions ont été annoncées par des sources officielles;
- 2 manifestants et un prisonnier politique kurde figuraient parmi les personnes exécutées;
- 4 personnes accusées de vol à main armée ont été exécutées;
- 4 personnes ont été exécutées pour collaboration avec Israël;
- Un ressortissant afghan figurait parmi les personnes exécutées.

EXÉCUTÉS POUR MOHAREBEH, EFSAD-FIL-ARZ ET BAGHI

ABDOL LATIF MORADI : UN RESSORTISSANT AFGHAN EXÉCUTÉ 77 JOURS APRÈS SON ARRESTATION



Abdol Latif Moradi, ressortissant afghan, a été arrêté à Mashhad le 5 avril et accusé de « *moharebeh pour avoir brandi une arme sur des personnes avec l'intention d'inciter et de créer la terreur qui a causé l'insécurité de l'imam Reza [8^e imam chiite] et même à l'extérieur de celui-ci* ». Il

a été condamné à mort par la première chambre du Tribunal révolutionnaire de Mashhad et la condamnation a été confirmée par la neuvième chambre de la Cour suprême. Abdol Latif a été exécuté « *en présence d'un groupe de citoyens* » à la prison centrale de Mashhad, le 20 juin⁸⁵.

FIRUZ MOUSALU : PRISONNIER POLITIQUE KURDE EXÉCUTÉ EN SECRET ALORS QUE L'APPEL ÉTAIT EN COURS



Firuz Mousalu était un prisonnier politique kurde arrêté en juillet 2019, après que sa famille avait cru à la parole du CGRI selon laquelle il serait en sécurité s'il revenait de la région du Kurdistan irakien. Il a été transféré de la division de Sardasht des services de renseignement du

CGRI à la division d'Urmia, où il a été torturé et interrogé pendant huit mois. En mars, la deuxième chambre du Tribunal révolutionnaire d'Urmia l'a condamné à mort pour « *moharebeh et baghi en raison de son appartenance au Parti des travailleurs du Kurdistan [PKK]* ». Dans l'attente de son appel, Firuz a été transféré dans un lieu inconnu, le 18 juin, et exécuté secrètement, le 20 juin. Les médias officiels ont rapporté son exécution sans le nommer, affirmant qu'il avait assassiné deux agents des douanes⁸⁶.

FARZAD GARAVAND ET MOHAMMAD HATAMI

Farzad Garavand, 27 ans, et Mohammad Hatami, 28 ans, ont été arrêtés avec plusieurs autres personnes suspectées, dix mois avant leur exécution pour vol à main armée. Mohammad était berger dans un petit village.

85 <https://iranhr.net/en/articles/5299/>

86 <https://iranhr.net/en/articles/5305/>



Père de jeunes enfants, il s'était vu promettre de l'argent en échange de sa présence aux côtés d'autres personnes dans le cadre d'un larcin, sans connaître la nature du crime. Personne n'a été blessé et aucun or n'a été volé lors du cambriolage d'un atelier d'orfèvrerie⁸⁷. Les deux hommes ont néanmoins été exécutés le 13 juillet dans le pénitencier de Karadj⁸⁸.

EXÉCUTIONS LIÉES AUX MANIFESTATIONS DE 2022

Si la République islamique a un passé sanglant en matière d'exécution de manifestant-es, les exécutions de ces dernières années ont commencé en 2020, après une série de manifestations dans tout le pays en 2016-2019. Les deux manifestants Mostafa Salehi et Navid Afkari ont été condamnés à mort sur le fondement d'accusations forgées de toutes pièces de *moharebeh* et de meurtre, mais ils ont été exécutés pour ce dernier motif afin de déresponsabiliser les autorités⁸⁹. À la suite d'une réaction massive de l'opinion publique et de la pression internationale, d'autres manifestant-es condamnés à mort ont été libérés; parmi les manifestant-es de 2016-2019, Abbas et Mohsen Deris risquent toujours une exécution (voir l'annexe 3). Au moins 537 manifestant-es, dont 48 femmes et 68 enfants, ont été tués et des milliers ont été arrêtés depuis le début des manifestations organisées dans tout le pays à la suite de l'assassinat de Jina (Mahsa) Amini par l'État, le 16 septembre 2022⁹⁰. Des aveux forcés de manifestant-es ont commencé à être diffusés une semaine après le début des manifestations et cette stratégie s'est poursuivie ensuite⁹¹. Alors que les autorités iraniennes ont d'emblée préconisé une approche sévère pour punir les manifestant-es, le 6 novembre, une déclaration signée par 227 des 290 députés a été lue à l'Assemblée consultative islamique (Parlement), appelant le pouvoir judiciaire à prononcer et à appliquer la peine de mort à l'encontre des manifestant-es. Le lendemain, Gholamhussein Mohseni Ejei, le chef du pouvoir judiciaire, a demandé aux juges de prononcer des condamnations plus rapidement⁹². Le 30 octobre, le premier procès d'un manifestant condamné à la peine de mort (Manouchehr Mehman Navaz) a été annoncé par l'agence de presse

87 <https://iranhr.net/en/articles/5334/>

88 <https://iranhr.net/en/articles/5344/>

89 Iran Human Rights et ECPM, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran 2020*, page 41, https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2021-gb-290321-BD.pdf

90 <https://iranhr.net/en/articles/5795/>

91 <https://t.me/farsna/263416>

92 <https://iranhr.net/en/articles/5578/>

du pouvoir judiciaire Mizan⁹³. Toutefois, les informations et les nouvelles concernant les affaires de condamnation à mort de manifestant-es sont demeurées opaques et ont été délibérément entachées de désinformation afin de semer la confusion et de provoquer un conflit qui se poursuit encore aujourd'hui. Les familles ont également été menacées pour qu'elles gardent le silence, avec de fausses promesses en contrepartie de peines moins lourdes et de libération de détenues.

Dans les affaires pour lesquelles des informations sont disponibles, tou-tes les manifestant-es accusé-es d'infractions passibles de la peine de mort, condamnés à la peine de mort ou exécutés, ont été torturés pour leur extorquer des aveux qui ont été utilisés comme preuves durant leur inculpation. Dans certains cas, les accusés ont été contraints de mettre en scène les récits élaborés par l'État sur les événements devant une caméra, et les enregistrements ont également été utilisés comme preuves contre eux-elles. En outre, conformément au commentaire de l'article 48 du Code de procédure pénale, les manifestant-es n'ont pas seulement été privé-es de l'accès à leurs avocat-es lors de la phase initiale d'interrogatoire, mais il-elles ont également été systématiquement privé-es de l'accès à leurs avocat-es lors des phases de procès et d'appel des procédures judiciaires. Les avocat-es commis-es d'office, dont les services sont souvent au-dessus des moyens des familles, n'assurent pas une représentation juridique adéquate et les manifestant-es se voient refuser tout droit à une procédure régulière et à un procès équitable lors de simulacres de procès dépourvus de toute légitimité. Sur la centaine d'affaires de condamnation à mort de manifestant-es en 2022, la majorité ont été rapportées par les familles et les défenseur-es des droits humains, à leurs risques et périls⁹⁴. Il est important de reconnaître la vaste campagne menée par les Iranien-nes et la communauté internationale pour mettre fin aux exécutions de manifestant-es. Si elle n'avait pas eu lieu, le nombre d'exécutions aurait été beaucoup plus élevé.

Une résolution adoptée par le Parlement européen, le 19 janvier 2023, a condamné « avec la plus grande fermeté les condamnations à mort et les exécutions de manifestants pacifiques en Iran » et a demandé « de mettre fin sans délai et sans conditions à tout projet d'exécution et de s'abstenir de demander de nouvelles condamnations à mort⁹⁵ ».

Dans son rapport à la 52^e session du Conseil des droits de l'homme, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, a déclaré: « Le rapporteur spécial est alarmé par l'exécution de deux manifestants et la présumée condamnation à mort de plusieurs autres à l'issue de simulacres de procès, en

93 <https://www.mizan.news/4494511/> ایرگر ای-دادگاه-موردی-که-اقدام-به-آتش-زدن-م

94 <https://iranhr.net/en/articles/5669/>

95 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0016_FR.html

violation du droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Il réaffirme que toutes les condamnations à mort et les exécutions qui en découlent constituent une privation arbitraire de la vie⁹⁶. »

MANIFESTANTS EXÉCUTÉS EN 2022

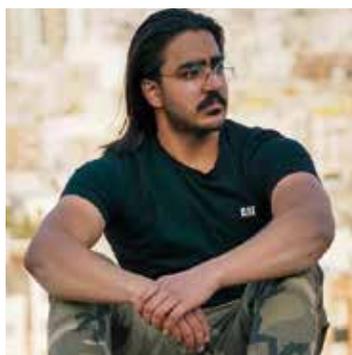
MOHSEN SHEKARI : UN DÉLAI DE 75 JOURS ENTRE ARRESTATION ET EXÉCUTION



Arrêté lors d'une manifestation dans la rue Sattar Khan à Téhéran, le 25 septembre 2022, Mohsen Shekari, 23 ans, a été condamné à mort pour « moharebeh pour avoir tiré une arme dans l'intention de tuer et de créer la terreur et de priver le public de liberté et de sécurité, causé des blessures intentionnelles avec une arme blanche à un officier des bassidjis en service, bloqué la rue Sattar Khan à Téhéran et perturbé l'ordre et la sécurité du pays ». Il a été exécuté le 8 décembre⁹⁷. Des

vidéos de ses aveux forcés, où il apparaissait le visage meurtri et ensanglanté, ont été diffusées ultérieurement pour justifier son exécution.

MAJIDREZA RAHNAVAR : UN DÉLAI DE 23 JOURS ENTRE ARRESTATION ET EXÉCUTION



Majidreza Rahnavard, 23 ans, a été arrêté à Mashhad le 19 novembre, en raison de sa participation aux manifestations. Il a été torturé dès le début de sa détention. Son bras était cassé lorsqu'il a été exhibé devant les médias d'État et ses aveux, extorqués sous la torture, ont été diffusés à la télévision. Le Tribunal révolutionnaire de Mashhad, présidé par le juge Mansouri, l'a condamné à mort pour *moharebeh*, au motif qu'il aurait tué deux personnes

et blessé quatre autres avec une arme blanche (un couteau). On ne sait pas exactement à quelle date la Cour suprême a confirmé sa condamnation. Le 12 décembre, il a été exécuté en public sur les lieux du crime présumé, soit vingt-trois jours seulement après son arrestation⁹⁸.

96 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/010/98/PDF/G2301098.pdf?OpenElement>

97 <https://iranhr.net/en/articles/5624/>

98 <https://iranhr.net/en/articles/5634/>

EXÉCUTIONS POUR VIOL ET AGRESSION SEXUELLE EN 2022

Le viol et l'agression sexuelle font partie des chefs d'accusation qui, en vertu du CPI, sont passibles de la peine de mort. En 2022, au moins 23 personnes ont été exécutées pour des infractions de viol (contre 10 en 2021 et 12 en 2019). Comme pour les autres chefs d'accusation, des rapports font état de tortures et d'aveux forcés utilisés à l'encontre des accusés. En raison de l'absence de transparence et des tabous sociaux, on ne dispose généralement que d'informations officielles sur ces cas.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS POUR VIOL EN 2022

- Au moins 23 personnes ont été exécutées pour viol;
- 7 exécutions ont été annoncées par des sources officielles et 16 n'ont pas été annoncées;
- Des exécutions ont eu lieu dans 7 provinces.

PERSONNE EXÉCUTÉE À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION POUR VIOL

ALI KEYKHAH avait 18 ans lorsqu'il a été arrêté pour viol avec cinq autres hommes à Gorgan. Selon des sources informées, Ali était innocent et son seul crime avait été d'apporter de la nourriture aux autres. Néanmoins, il a été condamné à mort par un tribunal pénal et a passé trois ans dans le couloir de la mort. Il a été exécuté dans la prison de Gorgan, le 6 juin 2022, avec les cinq autres hommes⁹⁹.

EXÉCUTIONS POUR DES INFRACTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS EN 2022

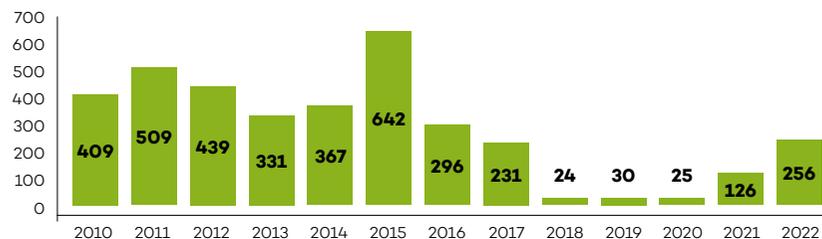
D'après les informations recueillies par Iran Human Rights, au moins 256 personnes ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants en 2022.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS EN 2022

- Au moins 256 personnes ont été exécutées (environ dix fois la moyenne des exécutions liées à la drogue en 2018-2020);
- Seulement 3 exécutions liées aux stupéfiants ont été annoncées par des sources officielles;
- Les exécutions ont eu lieu dans 21 provinces différentes;
- Les minorités ethniques, notamment les Baloutches, sont surreprésentées, avec 121 exécutions (47 %), en légère augmentation par rapport à 2021 (43 %);
- 3 femmes ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants.

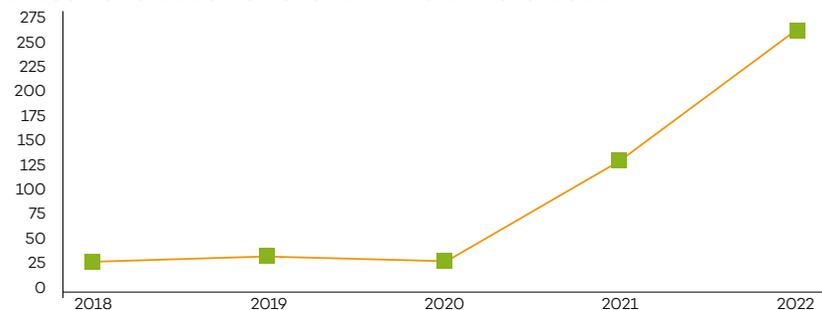
99 <https://iranhr.net/en/articles/5276/>

EXÉCUTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS EN 2010-2022



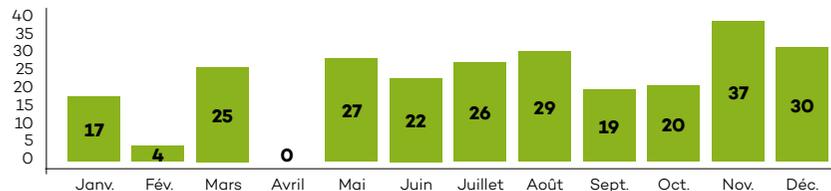
D'après les informations d'Iran Human Rights, en moyenne chaque année au moins 403 personnes ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants entre 2010 et 2017. Le graphique ci-avant fait apparaître une diminution du nombre des exécutions liées aux stupéfiants observée au cours des trois années qui ont suivi la mise en application de la réforme de la législation sur la lutte contre les stupéfiants, à la fin de 2017. Les chiffres de 2022 sont plus du double de ceux de 2021 et dix fois plus élevés que ceux de 2020.

EXÉCUTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS EN 2018-2022



Les exécutions liées aux stupéfiants ont été multipliées par cinq en 2021 et par dix en 2022 par rapport à la moyenne de 2018-2020.

RÉPARTITION MENSUELLE DES EXÉCUTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS EN 2022



Des exécutions pour des infractions liées aux stupéfiants ont eu lieu tous les mois de l'année, sauf en avril (mois du ramadan pour les musulmans). Le point culminant a été atteint en novembre, un mois après le début des manifestations organisées dans tout le pays.

CARTE 1: RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXÉCUTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS EN 2022



En 2022, Iran Human Rights a recensé des exécutions liées aux stupéfiants dans 21 provinces, contre 15 en 2021, 12 en 2020, 12 en 2019 et 7 en 2018.



En 2022, des exécutions liées aux stupéfiants ont eu lieu dans 21 provinces différentes, en hausse par rapport aux 15 provinces concernées en 2021. Le plus grand nombre d'exécutions a eu lieu dans la province du Sistan-et-Baloutchistan (60).

EXÉCUTÉ-ES POUR DES INFRACTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS

Tout comme les chefs d'accusation liés à la sécurité, les infractions en matière de stupéfiants relèvent de la compétence des tribunaux révolutionnaires qui, comme nous l'avons déjà mentionné, refusent systématiquement de respecter les droits des accusé-es à une procédure régulière et à un procès équitable. Sur les 256 exécutions liées aux stupéfiants enregistrées par Iran Human Rights, les minorités ethniques baloutches étaient surreprésentées, totalisant 47,3 % (121) des exécutions concernées en 2022.

GHOBAD NAROUIYI : PÈRE DE FAMILLE BALOUTCHE « MORT DEBOUT »



Ghobad Narouyi était un père de famille baloutche originaire du village de Nasr Abad, à Zabol. Arrêté et condamné à mort pour des infractions liées à la drogue, il a passé trois ans dans le couloir de la mort avant d'être exécuté dans la prison de Birjand, le 17 mai 2022¹⁰⁰. Après son exécution,

des militants baloutches ont rapporté qu'il avait écrit sur son pied: « *Mon destin était de mourir debout.* »

MEHDI SARHADI : UNE FAUSSE PROMESSE DE GRÂCE S'IL APPRENAIT LE CORAN PAR CŒUR



Mehdi Sarhadi, un Baloutche de 36 ans, a passé quatre ans dans le couloir de la mort. Transféré à plusieurs reprises entre la prison et la potence, il avait reçu la promesse d'une grâce de la part des autorités pénitentiaires s'il apprenait par cœur un *joz* (une vingtaine de pages) du *Coran*. Il était en train d'apprendre son deuxième *joz* lorsqu'il a été exécuté à la prison centrale d'Ispahan, le 29 mai 2022¹⁰¹.

ALLAH NAZAR ESMAILZEHİ : TORTURÉ POUR LUI EXTORQUER DES AVEUX



Allah Nazar Esmailzahi, un Baloutche de 33 ans, a été arrêté par la police routière de Semnan, en janvier 2019. Il ne détenait aucune drogue au moment de son arrestation et les drogues qui lui ont été attribuées par la suite ont été trouvées le lendemain. Il a été soumis à des tortures pour lui faire reconnaître les accusations portées contre lui et exécuté à la prison de Damghan, le 31 mai 2022¹⁰².

100 <https://iranhr.net/en/articles/5216/>

101 <https://iranhr.net/en/articles/5255/>

102 <https://iranhr.net/en/articles/5246/>

NEMATOLLAH BARAHOUIYI : TUÉ POUR AVOIR RÉSISTÉ À UNE EXÉCUTION INOPINÉE



Nematollah Barahouyi était un Baloutche, père de trois filles. Après avoir passé deux ans dans le couloir de la mort, il a été réveillé et informé qu'il allait être exécuté sans préavis, le 6 novembre 2022. Lorsqu'il a résisté, il a été tué par des gardiens de la prison. Toutefois, son corps sans vie a été pendu à la prison centrale de Zahedan afin de pouvoir déclarer qu'il s'agissait d'une exécution et ainsi éviter des suites judiciaires¹⁰³.

AUGMENTATION SPECTACULAIRE DES EXÉCUTIONS LIÉES À LA DROGUE

Cinq ans après la réforme de la loi relative à la lutte contre les stupéfiants, l'ONU DC et la communauté internationale doivent réagir.

La dernière réforme de la législation iranienne sur la lutte contre les stupéfiants est entrée en vigueur le 14 novembre 2017, entraînant une baisse significative du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants, qui est passé d'une moyenne annuelle de 403 exécutions à une moyenne de 26 exécutions pendant les trois années suivantes. Cependant, cette tendance s'est inversée en 2021, année au cours de laquelle 126 exécutions liées aux stupéfiants ont été recensées par Iran Human Rights. Le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants en 2022 (256) était dix fois supérieur à celui de 2020. Les autorités iraniennes ont introduit, en 2017, une réforme de la loi sur les stupéfiants, principalement en raison de la pression internationale. Fait déterminant, les États européens qui financent les projets de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONU DC) visant à lutter contre les drogues illégales en Iran n'étaient pas disposés à financer d'autres projets, en raison du nombre élevé d'exécutions liées aux stupéfiants.

Dans le rapport annuel sur la peine de mort en Iran de 2021, Iran Human Rights et ECPM ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'augmentation alarmante du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants et ont appelé la communauté internationale à réagir¹⁰⁴. Toutefois, aucune réaction significative n'a été observée et l'ONU DC, qui collabore avec la République islamique dans la lutte contre le trafic de drogue, n'a pas abordé une seule fois l'augmentation brutale du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants depuis 2020.

Le besoin des autorités de susciter la peur au sein de la société afin d'empêcher toute autre contestation est la raison la plus probable de la forte augmentation du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants. Les auteurs de telles infractions appartiennent pour la plupart aux groupes les plus

103 <https://iranhr.net/en/articles/5577/>

104 Iran Human Rights et ECPM, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran 2021*, <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/Rapport-iran-2021-FR-190522-MD.pdf>

marginalisés de la société, et le silence de la communauté internationale rend le coût politique de leur exécution très faible. Le principal défaut de la réforme de 2017 est qu'elle n'aborde pas les questions de régularité de la procédure et d'équité des procès, ce qui permet aux autorités de procéder à leur gré à des exécutions dans le cadre de la répression de l'usage des stupéfiants.

L'ensemble des infractions en matière de stupéfiants sont traitées par les tribunaux révolutionnaires. D'après les informations recueillies par Iran Human Rights, les personnes arrêtées pour des infractions liées aux stupéfiants sont systématiquement soumises à la torture dans les semaines qui suivent leur arrestation. Souvent, elles n'ont pas accès à un-e avocat-e au cours de leur détention et, lorsqu'un-e avocat-e a accès à leur dossier, elles ont déjà « avoué » le crime¹⁰⁵. En outre, les procès devant les tribunaux révolutionnaires sont généralement expéditifs, les avocat-es n'ayant souvent même pas la possibilité de présenter la défense de leurs client-es.

EXÉCUTIONS POUR MEURTRE : PEINES DE QISAS

Le meurtre étant expressément puni par les lois du *qisas*, le CPI ne prévoit pas que les auteurs de meurtre condamnés sont passibles de la peine de mort mais plutôt du *qisas*, ou « loi du talion ». Cette loi confie la responsabilité effective des exécutions pour meurtre à la famille ou au plus proche parent de la victime. Des condamnations à mort par *qisas* sont également prononcées à l'encontre de personnes mineures car, d'après la *charia*, l'âge de la responsabilité pénale est de 9 années lunaires pour les filles et de 15 années lunaires pour les garçons. En outre, la peine de mort fait généralement l'objet d'une application discriminatoire fondée sur le genre, l'appartenance ethnique et la religion¹⁰⁶⁻¹⁰⁷.

Outre l'inégalité des citoyen-n-es devant la loi, d'innombrables témoignages font état de violations de la procédure régulière dans les affaires passibles du *qisas*. Parmi les exemples, on peut citer le recours à la torture pour extorquer des aveux, les procès sommaires sans temps suffisant pour mener des enquêtes indépendantes et une représentation inefficace par un-e avocat-e.

En 2022, le meurtre constituait le chef d'accusation le plus souvent retenu et les exécutions par *qisas* représentaient la catégorie la plus fréquente.

105 <https://www.hrw.org/news/2015/12/16/iran-bid-end-drug-offense-executions>
106 Iran Human Rights et ECPM, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran*, 2013, p. 11, <https://www.ecpm.org/app/uploads/2014/03/Rapport-iran-2014-fr-120314-bd.pdf>
107 Voir les pages 80-86 de ce rapport.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS PAR QISAS EN 2022

- 288 exécutions ont été effectuées pour des infractions de meurtre fondées sur les lois du *qisas* (contre 183 en 2021 et 211 en 2020);
- Il s'agit du nombre le plus élevé depuis 2010 d'exécutions par *qisas* au cours d'une année;
- 46 exécutions par *qisas* ont été annoncées par des sources officielles (16 %);
- 66 exécutions par *qisas* ont eu lieu dans une seule prison (la prison de Rajai Shahr);
- 3 mineurs ont été exécutés (âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction);
- 13 des personnes exécutées pour meurtre étaient des femmes (aucune de ces exécutions n'a été annoncée par les autorités).

EXÉCUTÉ-ES POUR MEURTRE EN 2022

Les 288 exécutions par *qisas* en 2022 comprennent différents types de cas, la majorité d'entre elles concernant des accusé-es privé-es de leurs droits à une procédure régulière et à un procès équitable. Une analyse des cas d'exécution visant des mineur-es et des femmes est présentée dans la partie intitulée « Catégories d'exécutions », à la page 76.

BEHZAD TAHMTAN : SON EXÉCUTION A RÉVÉLÉ UNE EXÉCUTION ANTÉRIEURE INJUSTIFIÉE



Lorsque les cousins Behzad et Yousef Tahmtan ont été arrêtés, un autre prisonnier, Babak Rezaei¹⁰⁸, avait déjà été exécuté à tort pour des meurtres commis par Behzad. Les cousins ont été condamnés à une peine de *qisas* pour meurtre et *moharebeh* dans le cadre d'un vol à main armée. L'exécution injustifiée de Babak Rezaei n'a été révélée que lorsque Behzad et Yousef Tahmtan ont été exécutés, le 7 février 2022¹⁰⁹.

GOLMOHAMMAD : QISAS SUR DEMANDE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Golmohammad, dont le patronyme est inconnu, était un ressortissant afghan qui a été arrêté pour meurtre en avril 2013. Selon le rapport de police, il avait poignardé la victime, un de ses amis, après avoir découvert que l'homme abusait sexuellement de la fille de Golmohammad. Lors de l'enquête, les autorités n'ont pas été en mesure de trouver la famille

108 <https://iranhr.net/en/articles/3322/>
109 <https://iranhr.net/en/articles/5093/>

de la victime, laissant l'accusé dans l'incertitude jusqu'à ce que le chef adjoint du pouvoir judiciaire réclame une condamnation par *qisas*. Il a été condamné à une peine de *qisas* six ans après son arrestation par la première chambre du Tribunal pénal d'Alborz et exécuté le 2 avril dans la prison de Karadj. Il est la seule personne à avoir été exécutée pendant le ramadan¹¹⁰.

IMAN SABZIKAR : PREMIÈRE EXÉCUTION PUBLIQUE DEPUIS DEUX ANS



Iman Sabzikar (Jonaghi) était un ouvrier du bâtiment de 28 ans qui a été arrêté avec son frère Amin pour le meurtre d'un policier. Son avocat affirme qu'on lui a refusé l'accès à son client. Gravement torturé, les membres, la mâchoire et les dents cassés, Iman a été emmené sur les lieux du crime et publiquement torturé et humilié, notamment par le jeune fils de la victime. Le 2 février, il a été condamné à mort par *qisas*. La peine a été confirmée par la neuvième chambre de la Cour suprême, le 12 juillet. À l'annonce de cette condamnation, son frère Amin s'est suicidé alors qu'il était en détention. Six mois seulement après son arrestation, Iman a été exécuté en public, le 23 juillet 2022¹¹¹.

SARAJOLHAGH SEDIGHI : RELIGIEUX SUNNITE PAKISTANAIS



Sarajolhagh Sedighi, religieux sunnite pakistanais de 45 ans originaire de la région baloutche du Pakistan, a été arrêté en 2017. Il a été condamné à une peine de *qisas* pour « complicité de meurtre ». Sarajolhagh a été transféré de la prison de Pirbano à la prison centrale de Chiraz en vue de son exécution, qui a eu lieu le 24 juillet 2022. Son corps a été rapatrié au Pakistan¹¹².

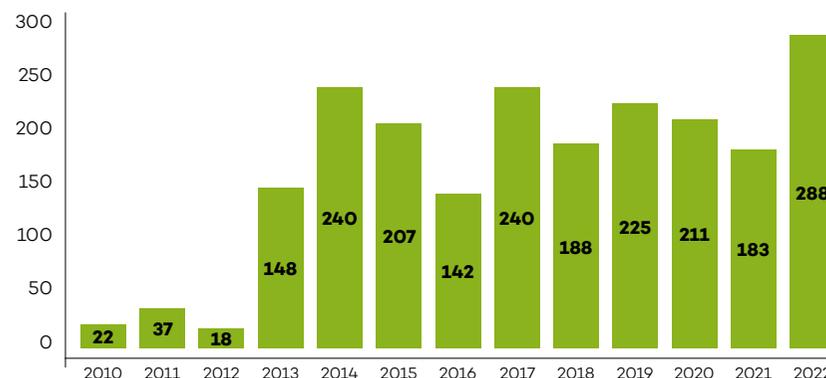
EXÉCUTIONS PAR QISAS DEPUIS 2010

D'après les données recueillies par Iran Human Rights, au moins 2149 exécutions par *qisas* ont eu lieu entre 2010 et 2022. Le graphique ci-après montre l'évolution des exécutions par *qisas* au cours de cette période.

110 <https://iranhr.net/en/articles/5161/>

111 <https://iranhr.net/en/articles/5366/>

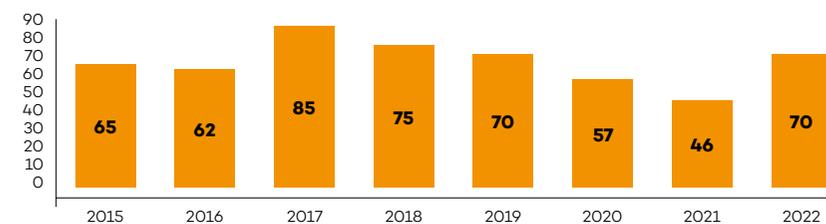
112 <https://iranhr.net/en/articles/5378/>



Le nombre d'exécutions par *qisas*, qui était relativement faible entre 2010 et 2012, a augmenté de façon spectaculaire en 2013 et est resté à un niveau élevé depuis. Cela coïncide avec les critiques internationales croissantes à l'égard des exécutions liées aux stupéfiants en Iran. En 2022, au moins 288 personnes ont été soumises à des exécutions par *qisas*.

PRISON DE RAJAI SHAHR : LA CAPITALE DU QISAS

La répartition géographique détaillée des exécutions par *qisas* est présentée dans la partie intitulée « Mouvement en faveur du pardon » du présent rapport (p. 98). Toutefois, les rapports des sept dernières années montrent que, chaque année, une proportion importante de toutes les exécutions par *qisas* ont eu lieu dans une seule prison, dans la région de Téhéran-Alborz. En outre, la prison de Rajai Shahr (anciennement connue sous le nom de prison de Gohardasht) a été le lieu d'exécution de nombreux prisonniers politiques, notamment ceux appartenant à des partis politiques kurdes interdits. En 2022, au moins 70 peines de *qisas* ont été exécutées dans la prison de Rajai Shahr, ce qui représente 24 % de toutes les exécutions par *qisas* en Iran.



Ce graphique indique le nombre de condamnations à mort par *qisas* exécutées dans les prisons de Téhéran-Alborz depuis 2015. Les 70 exécutions par *qisas* dans la province d'Alborz ont toutes eu lieu dans la prison de Rajai Shahr.

LE PRIX DU SANG (*DIYA*) OU LE PARDON À LA PLACE DE LA PEINE DE MORT DANS LES AFFAIRES DE *QISAS*

D'après le CPI, le meurtre est passible d'une peine de *qisas*, c'est-à-dire que le plus proche parent de la victime peut demander la peine de mort, au titre de la loi du talion. Mais la famille de la victime peut aussi exiger le *diya* (« prix du sang ») au lieu de la loi du talion ou peut simplement accorder le pardon. Le chef du pouvoir judiciaire fixe un montant indicatif annuel pour le *diya* en fonction de l'inflation et d'autres facteurs, mais la famille de la victime peut choisir son propre montant. Elle peut exiger un montant inférieur ou supérieur au chiffre indiqué par le pouvoir judiciaire; surtout, aucune limite supérieure n'est fixée. Cette année, le montant du *diya*, déterminé en mars 2022, a été fixé à 900 millions de tomans (18 000 €) pour un homme musulman et à 450 millions de tomans (9 000 €) pour une femme musulmane¹¹³. Le montant fixé par les familles est généralement plus élevé que le montant indicatif et même ce dernier est plus élevé que ce que la plupart des familles sont en mesure de payer. Les deux exemples suivants illustrent la situation des personnes exécutées parce qu'elles n'avaient pas les moyens de verser le *diya*:



Mohammad Bameri (photo ci-contre), un Baloutche condamné à une peine de *qisas*, a été exécuté à la prison d'Irانشahr, le 14 mai 2022, après le non-paiement du *diya* exigé par la famille des victimes, d'un montant d'un milliard de tomans (20 000 €)¹¹⁴. **Mehrab Salehi** a été exécuté le 15 mai 2022 à la prison centrale de Yazd après le non-paiement du *diya* exigé par la famille de la victime, d'un montant de 1,5 milliard de tomans (30 000 €)¹¹⁵.

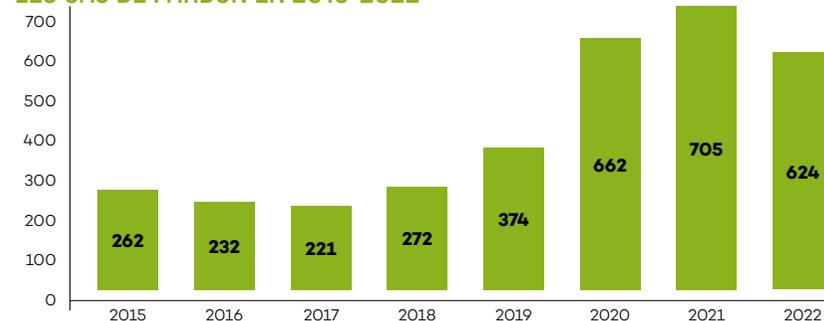
Iran Human Rights a collecté des témoignages sur le recours au pardon depuis 2015. D'après les informations recueillies au cours des huit dernières années, les familles des victimes de meurtre qui ont choisi le pardon ou le *diya* sont plus nombreuses que celles qui ont choisi la peine de mort. Par souci de simplicité, nous utiliserons le terme de pardon dans la partie suivante, qu'il y ait eu ou non une demande de *diya*.

113 <https://www.irna.ir/amp/85058599/>

114 <https://iranhr.net/en/articles/5207/>

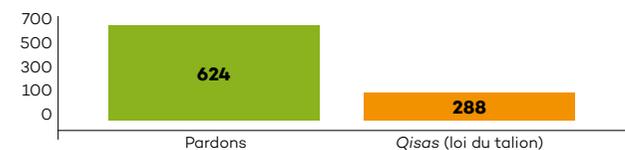
115 <https://iranhr.net/en/articles/5211/>

LES CAS DE PARDON EN 2015-2022



Tout comme pour les chiffres des exécutions, les médias iraniens ne rapportent pas l'ensemble des cas de pardon. Sur la base des rapports des médias iraniens et, dans une moindre mesure, grâce à son propre réseau à l'intérieur de l'Iran, Iran Human Rights a identifié 624 cas de pardon en 2022, contre 705 en 2021, 662 en 2020, 374 en 2019 et 272 en 2018.

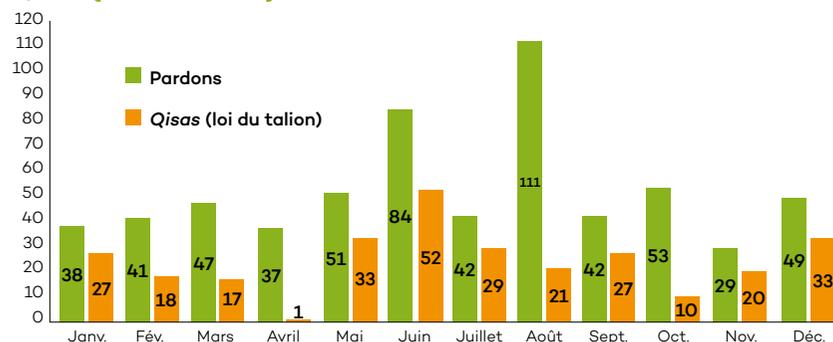
À l'instar des cinq années précédentes, les cas de pardon ont été plus nombreux que les exécutions par *qisas* en 2022. Les chiffres réels des cas de pardon et des condamnations à mort par *qisas* seraient plus élevés. Selon certaines informations, le nombre de cas de pardon pourrait être plusieurs fois supérieur aux chiffres présentés dans le présent rapport. La tendance à la hausse des cas de pardon en Iran concorde avec une enquête menée en septembre 2020 par Iran Human Rights et la Coalition mondiale contre la peine de mort, qui a révélé que la majorité des personnes interrogées préfèrent d'autres peines que la peine de mort par *qisas* pour les personnes condamnées pour meurtre¹¹⁶. Les autorités iraniennes affirment que les lois du *qisas* sont un droit de la partie plaignante (famille ou proche parent de la victime) et que la plupart des exécutions par *qisas* interviennent à la demande de la partie plaignante. Toutefois, seulement 21,5 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles choisiraient la peine par *qisas* en cas de meurtre d'un membre de leur famille proche, tandis que plus de 50 % préféreraient le recours à d'autres sanctions telles que l'emprisonnement.



Comparaison du nombre d'exécutions par *qisas* et du nombre de cas de pardon en 2022.

116 <https://iranhr.net/en/articles/4458>

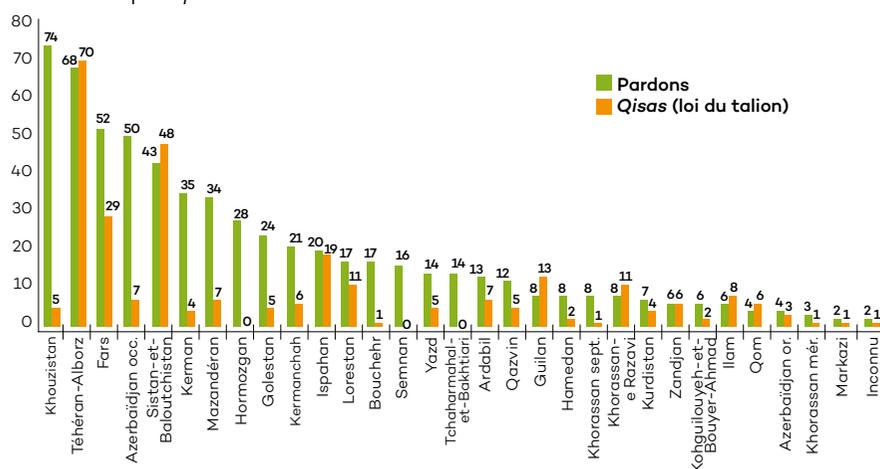
QISAS (LOI DU TALION) ET PARDON : RÉPARTITION MENSUELLE



Le graphique ci-avant montre la répartition mensuelle des exécutions par *qisas* par rapport aux cas de pardon. Pendant toute l'année, les cas de pardon sont plus nombreux que les exécutions par *qisas*.

QISAS ET PARDON : RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

En 2022, Iran Human Rights a enregistré des cas de pardon dans l'ensemble des 31 provinces d'Iran. En comparaison, des condamnations à mort par *qisas* ont été signalées dans 28 de ces provinces. Dans 20 provinces, le nombre de cas de pardon était plus élevé que celui des exécutions par *qisas*.

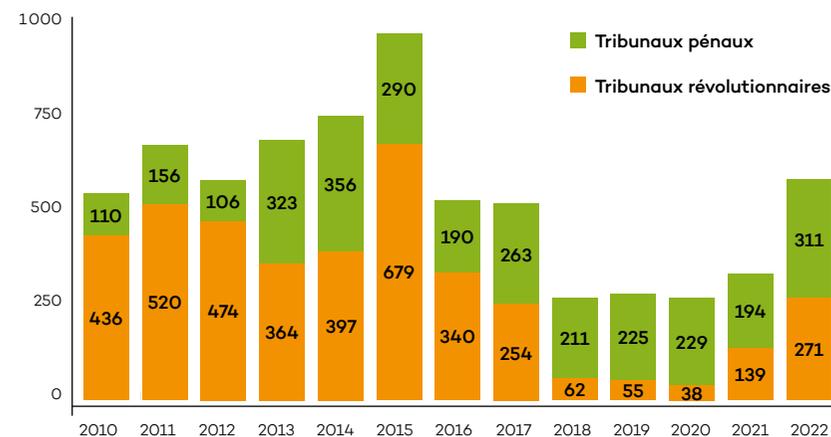


Le nombre des exécutions par *qisas* était supérieur à celui des cas de pardon dans six provinces seulement. Dans toutes les autres provinces, le nombre de pardons était supérieur à celui des exécutions par *qisas*, à l'exception d'une seule province où les pardons et les exécutions étaient à égalité. Le nombre de cas de pardon au Khouzistan était plus de quatorze fois supérieur au nombre de *qisas*.

RÉPARTITION DES EXÉCUTIONS DE 2022 ENTRE LES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES ET PENAUX

Comme indiqué dans la partie précédente, les affaires de viol et de meurtre (passibles de *qisas*) relèvent de la compétence des tribunaux pénaux, tandis que les accusations de *moharebeh*, d'*efsad-fil-arz*, de *baghi* et celles liées aux stupéfiants relèvent de la compétence des tribunaux révolutionnaires.

À la suite de l'application des amendements de 2017 à la loi sur la lutte contre les stupéfiants, le nombre des exécutions à la suite d'une condamnation à mort par un tribunal révolutionnaire a connu une baisse significative. Cependant, en 2021, ces chiffres ont augmenté en raison d'une hausse des exécutions liées aux affaires de stupéfiants et ils ont continué à grimper en 2022. Les graphiques suivants mettent en évidence la proportion des peines prononcées par les tribunaux révolutionnaires et par les tribunaux pénaux respectivement, dans les cas d'exécution, au cours des treize dernières années.



Ce graphique fait ressortir le nombre annuel d'exécutions prononcées par les tribunaux révolutionnaires et pénaux au cours des treize dernières années. Au moins 271 des 582 exécutions qui ont eu lieu en 2022 (46,6 %) étaient le résultat de condamnations à mort prononcées par les tribunaux révolutionnaires. Ce pourcentage est légèrement supérieur à celui de 2021, année au cours de laquelle les tribunaux révolutionnaires étaient responsables de 139 exécutions (41,8 %) sur un total de 333.



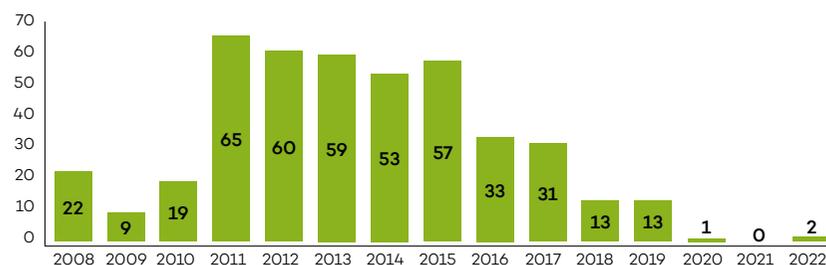
Ce graphique se fonde sur les rapports d'Iran Human Rights depuis 2010 et fait apparaître que 4 029 des 6 993 exécutions (58 %) qui ont eu lieu au cours des treize dernières années ont été le résultat de condamnations à mort prononcées par les tribunaux révolutionnaires.

Les tribunaux révolutionnaires sont tristement célèbres pour leur rôle dans les exécutions sommaires d'opposants politiques dans les années 1980, au cours de la décennie qui a suivi la mise en place de la République islamique¹¹⁷. Or, les données recueillies par Iran Human Rights révèlent que les tribunaux révolutionnaires ont également été responsables de la majorité des condamnations à mort conduisant à des exécutions au cours des décennies suivantes.

117 « Inside Iran's Revolutionary Courts », *BBC News*, 17 octobre 2015, <http://www.bbc.com/news/magazine-34550377>

EXÉCUTIONS PUBLIQUES

Au cours des quatre dernières décennies, l'Iran a été l'un des rares pays à procéder à des exécutions publiques. Les exécutions publiques ont fait l'objet de critiques à de maintes reprises de la part de la communauté internationale et de la société civile iranienne. Le secrétaire général des Nations unies et le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont tous deux exprimé leur inquiétude quant à la poursuite de la pratique des exécutions publiques. Dans ses rapports, le rapporteur spécial a également critiqué la pratique des exécutions publiques dans la République islamique¹¹⁸. Néanmoins, lors du deuxième examen périodique universel (EPU) de l'Iran¹¹⁹, les autorités ont rejeté les recommandations visant à mettre fin aux exécutions publiques¹²⁰.



Ce graphique fait ressortir les exécutions publiques qui ont eu lieu depuis 2008. Le nombre d'exécutions publiques en 2020 était nettement inférieur en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19 et aucune exécution publique n'a été enregistrée en 2021.

À la suite de la forte attention des médias et de la pression internationale en 2007-2008, le chef du pouvoir judiciaire de l'époque, Mahmoud Hashemi Shahroudi, a donné l'ordre de limiter le recours aux exécutions publiques. En conséquence, le nombre d'exécutions publiques en 2008-2010 a été relativement inférieur à celui des années précédentes. Toutefois, à la suite des manifestations postélectorales de 2009, le nombre d'exécutions publiques a considérablement augmenté

118 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/010/98/PDF/G2301098.pdf?OpenElement>

119 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/107/17/PDF/G1510717.pdf?OpenElement>

120 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/040/70/PDF/G1504070.pdf?OpenElement>

après 2010, atteignant une moyenne annuelle de 50 à 60 exécutions entre 2011 et 2015. Lorsque l'attention internationale s'est de nouveau accrue, le nombre d'exécutions publiques a diminué pour atteindre 33 en 2016, 31 en 2017, puis 13 en 2018 et 2019. Les exécutions publiques ont chuté de manière significative pendant la pandémie de Covid-19, avec une seule exécution signalée en 2020 et aucune en 2021.

PREMIÈRE EXÉCUTION PUBLIQUE DEPUIS DEUX ANS

L'année 2021 a été la première depuis plus de dix ans au cours de laquelle la République islamique n'a procédé à aucune exécution publique. Elle a été précédée d'une seule exécution en 2020, soit le nombre le plus bas observé depuis 2016, année où Iran Human Rights a commencé à suivre systématiquement les exécutions en Iran. Rien n'indique que la baisse du nombre d'exécutions publiques ait été le résultat d'un changement de politique, mais plutôt une conséquence des restrictions imposées par la pandémie de Covid-19.

Le 28 mars, le média *Hamshahri Online* a signalé que deux hommes, **Mohammad Ghaedi**, 38 ans, et **Sadegh Mahmoudi**, 25 ans, avaient été condamnés par un tribunal de première instance dans la province d'Ispahan à une exécution publique sur le lieu du meurtre d'un agent de sécurité. Le meurtre présumé aurait eu lieu en novembre 2021¹²¹.

Le 10 avril, *IRIB News* a révélé qu'un homme non identifié avait été condamné à une exécution publique pour le meurtre d'un officier de police au Lorestan. Le meurtre présumé aurait eu lieu en décembre 2021¹²².

Dariush Rahimi a été le quatrième homme à être condamné à une exécution publique pour le meurtre d'un policier, le 18 mai. D'après le journal de Khorassan, la peine a été prononcée par la cinquième chambre du Tribunal pénal de première instance de Khorassan-e Razavi¹²³.

Le 18 mars, **Mohammad Ramez Rashidi** et **Naeim Hashem Ghotali**, deux ressortissants afghans, ont été condamnés à une exécution publique pour *efsad-fil-arz* et *baghi* par la première chambre du Tribunal révolutionnaire de Fars¹²⁴.



Le 12 juillet, la Cour suprême a confirmé l'exécution publique d'**Iman Sabzikar** pour le meurtre d'un autre policier¹²⁵. Pour en savoir plus sur cette affaire, voir la page 60 du présent rapport. Cet ouvrier du bâtiment de 28 ans a été exécuté en public le 23 juillet 2022, à Chiraz, sur le lieu du meurtre présumé, ce qui en fait la première exécution publique depuis deux ans. La photo de son corps sans vie a été diffusée par les médias officiels.



Le 12 décembre, le manifestant **Majidreza Rahnavard** a été pendu en public sur le lieu de son crime présumé à Mashhad¹²⁶.

121 <https://iranhr.net/en/articles/5151/>

122 <https://iranhr.net/en/articles/5159/>

123 <https://iranhr.net/en/articles/5213/>

124 <https://www.mizanonline.ir/fa/news/4704150/> - دوختن-از-عالمين-حادثه-مترور-بستی-حرم-مطهر-شاهچراغ-ع-بما-اعدام-محکوم-شدند

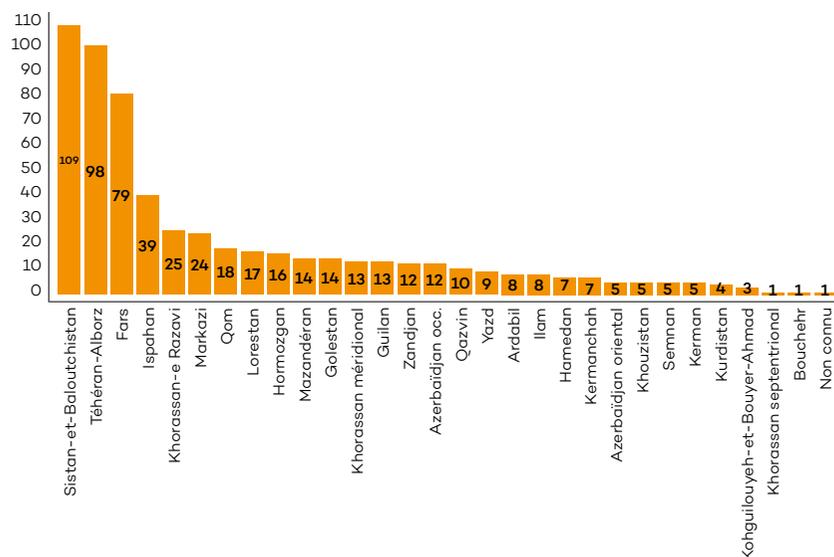
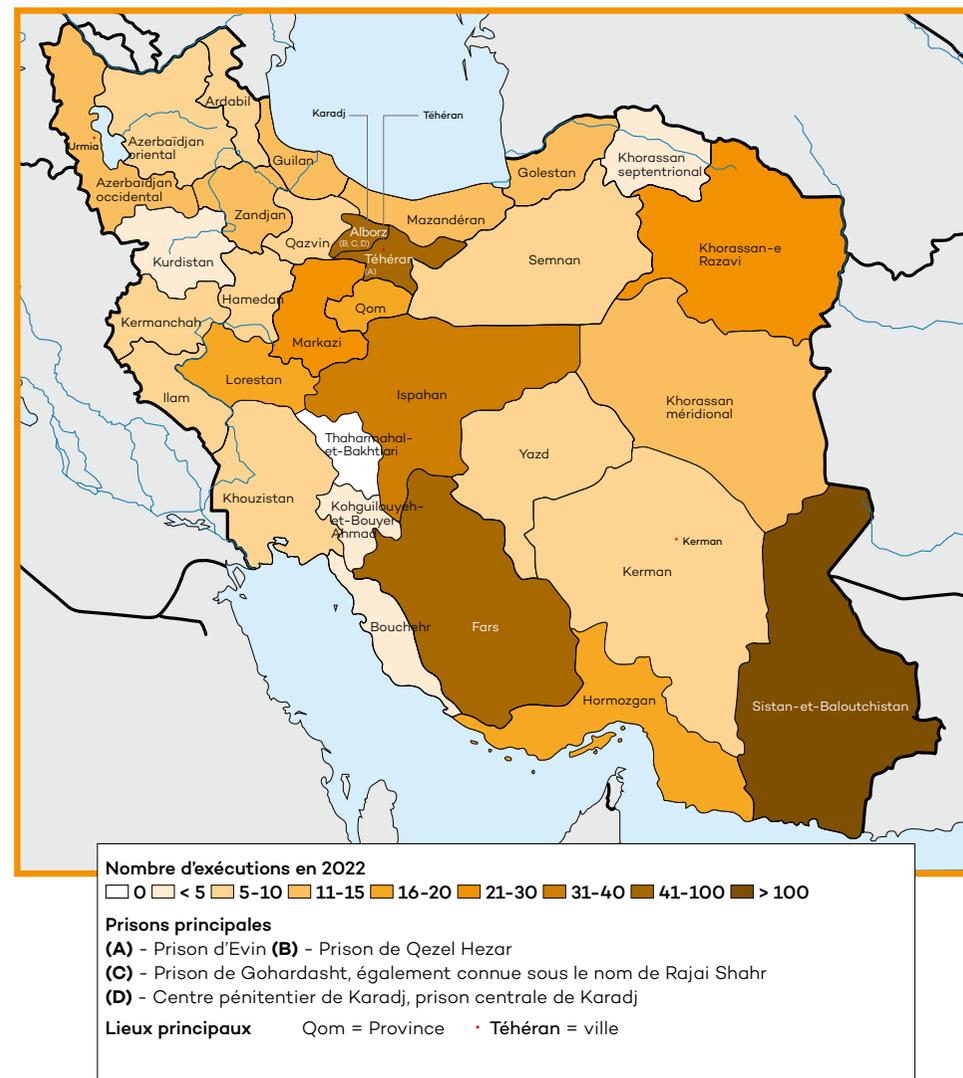
125 <https://iranhr.net/en/articles/5339/>

126 <https://iranhr.net/en/articles/5634/>

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXECUTIONS

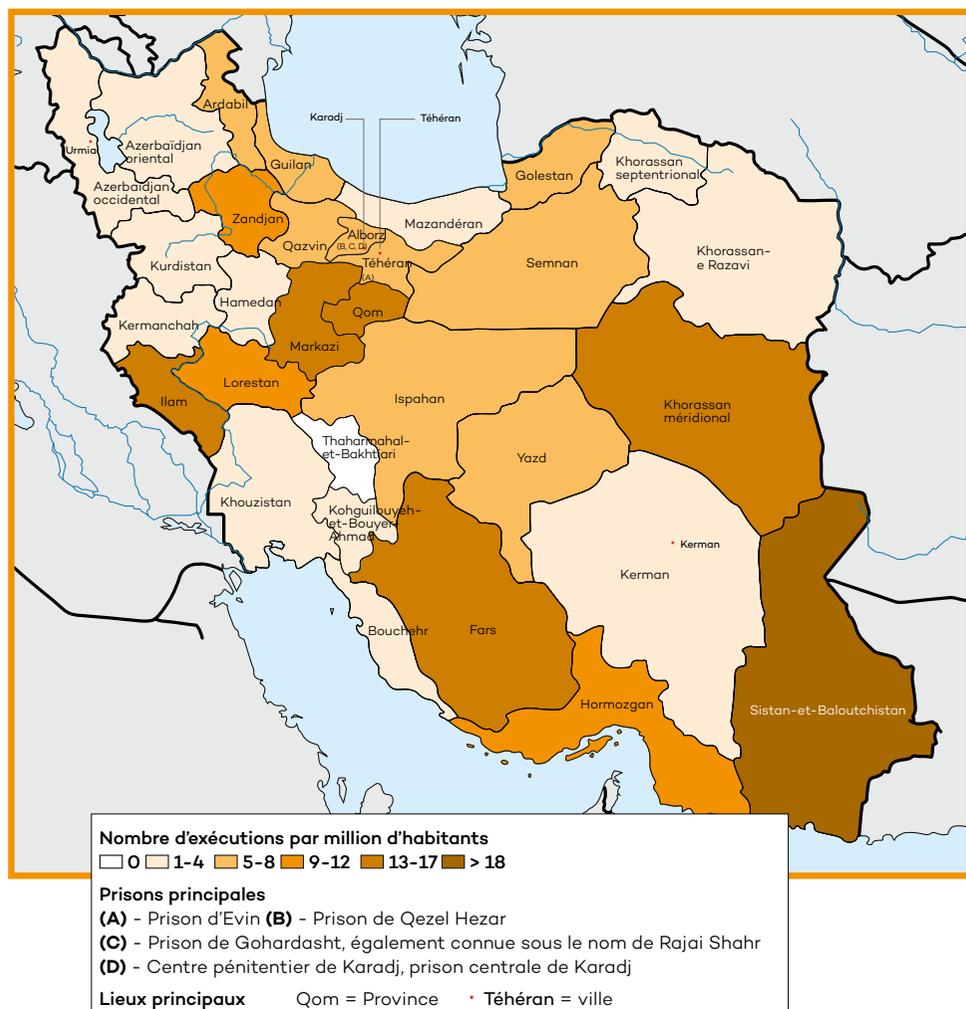
Des exécutions ont eu lieu dans trente provinces iraniennes en 2022. Les cartes suivantes montrent la répartition géographique des exécutions. La carte 2 présente le nombre total d'exécutions tandis que la carte 3 indique le nombre d'exécutions par habitant, pour chaque province. En 2022, c'est la province du Sistan-et-Baloutchistan qui a enregistré le plus grand nombre d'exécutions, suivie des provinces de Téhéran-Alborz et de Fars. Comme indiqué ci-dessus, 88 % des exécutions figurant dans le rapport de 2022 ont été réalisées dans le secret ou n'ont pas été annoncées par des sources officielles iraniennes. Dans les parties suivantes, nous apporterons plus de détails sur les exécutions non annoncées et secrètes.

CARTE 2 : DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE DES EXECUTIONS, SELON LE NOMBRE PAR PROVINCE



Des exécutions ont eu lieu dans 30 des 31 provinces d'Iran. La seule province à n'avoir procédé à aucune exécution en 2022 est celle de Tchaharmahal-et-Bakhtiari.

CARTE 3 : NOMBRE D'EXÉCUTIONS PAR HABITANT



En 2022, l'Iran a procédé à sept exécutions par million d'habitants¹²⁷. La province du Sistan-et-Baloutchistan a enregistré le taux d'exécution le plus élevé, avec 39 exécutions par million d'habitants, suivie du Khorassan méridional et de Markazi, avec 17 exécutions par million d'habitants. Les chiffres pour toutes les provinces sont indiqués à l'annexe 1 du présent rapport (p. 103).

127 Population estimée à partir de la base de données <https://amar.org.ir/>

EXÉCUTIONS SECRÈTES ET NON ANNONCÉES

Environ 88 % (511) de toutes les exécutions figurant dans le rapport de 2022 n'ont pas été annoncées par les autorités. Certaines de ces exécutions ont eu lieu en secret, sans que la famille ou l'avocat·e n'en soient informé·es, et d'autres n'ont tout simplement pas été annoncées par les médias officiels. Les chiffres réels seraient beaucoup plus élevés. Le nombre d'exécutions officiellement annoncées a diminué à mesure que le nombre d'exécutions liées à la drogue a augmenté. Seules 12 % des exécutions ont été officiellement signalées, contre 16,5 % en 2021 et une moyenne de 33 % sur la période de 2018-2020.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS SECRÈTES ET NON ANNONCÉES EN 2022

- Au moins 511 exécutions (88 % de toutes les exécutions) n'ont pas été annoncées par des sources officielles iraniennes;
- Seules 3 des 256 exécutions liées aux stupéfiants ont été annoncées par des sources officielles;
- Les infractions liées aux stupéfiants étaient à l'origine de 45 % des exécutions non annoncées;
- Les condamnations pour meurtre étaient à l'origine de 52 % des exécutions non annoncées;
- La province du Sistan-et-Baloutchistan a connu le plus grand nombre d'exécutions non annoncées;
- Au moins 15 personnes ont été exécutées dans le secret, sans que leurs familles et leurs avocat·es en soient informé·es;
- Sur les 15 personnes exécutées secrètement, 13 étaient baloutches et une était kurde.

DOCUMENTATION DES EXÉCUTIONS NON ANNONCÉES

Seules les informations non officielles comportant suffisamment de détails sont reprises dans ce rapport. Le réseau d'Iran Human Rights à l'intérieur du pays reçoit des informations sur de nombreuses exécutions qui ne sont pas annoncées par les médias nationaux ou les autorités. La confirmation de ces informations nécessite des efforts importants, car les médias sont soit directement contrôlés, soit fortement surveillés par les autorités. Le fait de dénoncer des violations des droits humains aux organisations de défense des droits humains est également considéré comme un crime et les personnes concernées s'exposent à des poursuites pénales. Néanmoins, chaque année, Iran Human Rights parvient à faire confirmer plusieurs centaines de cas d'exécutions qui ne sont pas annoncées par les autorités. Dans beaucoup de ces cas, les informations

sur les exécutions ont été vérifiées par deux ou plusieurs sources indépendantes. Parfois, Iran Human Rights reçoit des photographies qui attestent l'exécution. Il est fréquent que des photographies accompagnées d'informations sur la personne exécutée soient envoyées à Iran Human Rights.



Photographies de certaines des personnes dont l'exécution n'a pas été annoncée par des sources officielles, mais dont l'exécution a été documentée par Iran Human Rights.

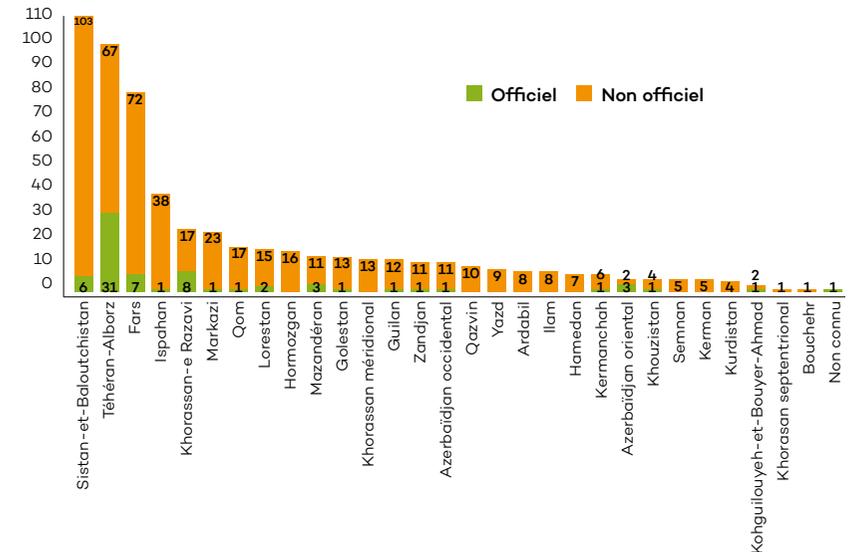
Les avis de décès ou de funérailles sont également utilisés comme documentation à l'appui des signalements d'exécutions non annoncées reçus par Iran Human Rights. Quarante-huit exécutions rapportées à Iran Human Rights n'ont pas été intégrées dans les chiffres de 2022 en raison de l'absence de documentation suffisante ou de confirmation par deux sources indépendantes.



Avis de décès montrant certaines des personnes dont l'exécution n'a pas été annoncée par des sources officielles, mais dont l'exécution a été documentée par Iran Human Rights.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXÉCUTIONS ANNONCÉES ET NON ANNONCÉES OU SECRÈTES

En 2022, le plus grand nombre d'exécutions non annoncées ont eu lieu dans la prison centrale de Zahedan, dans la province du Sistan-et-Baloutchistan, et dans la prison centrale de Chiraz, dans la province de Fars¹²⁸.



Ce graphique montre la répartition géographique des exécutions officielles (vert) et non officielles ou non annoncées (orange) en Iran. Les prisons des provinces du Sistan-et-Baloutchistan (sud-est), de Téhéran-Alborz (capitale) et de Fars (centre) ont enregistré le plus grand nombre d'exécutions. Elles sont suivies par les provinces d'Ispahan, du Khorassan-e Razavi et de Markazi.

128 Pour plus de détails, voir la partie suivante.

CATÉGORIES D'EXÉCUTION

PERSONNES MINEURES

EXÉCUTIONS DE PERSONNES MINEURES : ÉVOLUTIONS ET RÉFORMES LÉGISLATIVES

Étant l'un des derniers pays à condamner à mort des personnes délinquantes mineures, l'Iran en exécute un plus grand nombre que tout autre pays au monde. En violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CRC), que l'Iran a ratifiée, les autorités iraniennes ont exécuté au moins trois délinquants mineurs en 2022. D'après les informations d'Iran Human Rights, au moins 68 délinquant·es mineur·es ont été exécuté·es entre 2010 et 2022 en Iran¹²⁹. Selon les experts de l'ONU, au moins 85 mineur·es sont actuellement détenu·es dans le couloir de la mort en Iran¹³⁰. Cependant, le nombre réel est vraisemblablement beaucoup plus élevé, car aucune information sur les délinquant·es mineur·es n'est disponible dans de nombreuses prisons iraniennes.

La pression internationale sur l'Iran à ce sujet s'est intensifiée entre 2000 et 2010. En réponse aux critiques de la communauté internationale et de la société civile nationale, l'Iran a apporté des modifications au CPI de 2013. Toutefois, ces changements concernant les délinquant·es mineur·es n'ont pas entraîné de baisse des exécutions de mineur·es. Le CPI de 2013 définit expressément « l'âge de la responsabilité pénale » des enfants comme étant l'âge de la maturité au titre de la *charia*, ce qui signifie que les filles de plus de 9 années lunaires et les garçons de plus de 15 années lunaires peuvent être exécuté·es s'ils·elles sont reconnu·es coupables de « crimes contre Dieu » (comme l'apostasie) ou de « crimes de rétribution » (comme le meurtre). L'article 91 du CPI stipule que les délinquant·es mineur·es (âgé·es de moins de 18 ans) coupables d'infractions passibles de *hudoud* ou de *qisas* peuvent être exempté·es de la peine de mort en cas de doute sur leur maturité ou le développement de leur raisonnement¹³¹. Cet article permet donc aux juges d'évaluer la maturité psychologique d'une délinquant·e mineur·e au moment de l'infraction et, potentiellement, d'imposer une autre peine que la peine de mort, en fonction de ses conclusions. En 2014, la Cour suprême d'Iran a confirmé que toutes les mineur·es condamnées à mort pouvaient demander un nouveau procès.

Cependant, l'article 91 est formulé de manière vague et appliqué de manière incohérente et arbitraire. Entre 2016 et 2022, Iran Human

129 Iran Human Rights Execution Counter, <https://iranhr.net/en/>

130 <https://www.ohchr.org/en/2022/01/un-rights-experts-decry-imminent-execution-juvenile-offender-hosseini-shahbazi-iran>

131 <https://undocs.org/A/68/377>, voir également l'article 91 du Code pénal iranien (2013).

Rights a identifié 21 cas dans lesquels la condamnation à la peine de mort de délinquant·es mineur·es avait été commuée sur le fondement de l'article 91. Aucune commutation de peine au titre de l'article 91 n'a été signalée ou enregistrée en 2022. Au cours de la même période, selon les informations d'Iran Human Rights, au moins 29 délinquant·es mineur·es ont été exécuté·es, et d'autres risquent toujours d'être exécuté·es. Il semble que l'article 91 n'ait pas entraîné de diminution du nombre d'exécutions de mineur·es. Les autorités iraniennes doivent modifier la loi, en supprimant sans condition toutes les condamnations à mort visant des enfants de moins de 18 ans, quelle que soit l'infraction concernée.

D'après le rapport du secrétaire général des Nations unies sur la situation des droits humains en République islamique d'Iran, publié en août 2021 lors de la 76^e session de l'Assemblée générale des Nations unies : « *L'article 91 du Code pénal donne aux juges la possibilité d'exempter les enfants de la peine de mort, mais les autorités continuent d'exécuter des mineurs, ce qui montre que cet article n'a pas véritablement de poids.* » Il a en outre préconisé que « *le Code pénal soit révisé de façon à interdire la condamnation à mort des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits présumés, et que la peine de mort soit abolie*¹³² ».

Dans son rapport d'octobre 2022 à la 77^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, le secrétaire général des Nations unies a appelé le gouvernement iranien à « *interdire l'exécution d'enfants délinquants dans toutes les circonstances et [à] commuer leurs peines*¹³³ ».

Les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains ont également demandé à plusieurs reprises à l'Iran de mettre fin à l'exécution de délinquants mineurs. En juin 2021, Michelle Bachelet, haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme à l'époque, a critiqué le recours à la peine de mort par la République islamique, en déclarant que « *plus de 80 mineurs délinquants attendent dans le couloir de la mort* ». Ses observations ont été rejetées par les responsables de la République islamique. L'adjoint au directeur des affaires internationales du Haut Conseil iranien pour les droits de l'homme a déclaré à l'AFP que la République islamique ne procède à l'exécution de personnes mineures que « *trois à quatre fois par an* » et que de tels recours à la peine de mort « *ne sont pas un symbole de violation des droits humains*¹³⁴ ». Il a également qualifié les critiques d'« *injustes*¹³⁵ ». Indiquant que 85 délinquant·es mineur·es

132 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/216/26/PDF/N2121626.pdf?OpenElement>

133 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/632/54/PDF/N2263254.pdf?OpenElement>

134 <https://www.france24.com/en/live-news/20210630-iran-says-executing-child-offenders-not-a-rights-violation>

135 <https://iranhr.net/en/articles/4786/>

se trouvaient dans le couloir de la mort en Iran, une résolution adoptée par le Parlement européen, en février 2022, demandait à l'Iran de « modifier d'urgence l'article 91 du Code pénal islamique d'Iran afin d'interdire explicitement le recours à la peine de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, en toutes circonstances et d'ôter aux juges la possibilité de les condamner à mort et de les emprisonner à vie sans possibilité de libération¹³⁶ ».

Dans son rapport annuel de 2022, Javaid Rehman, rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, a appelé la République islamique à « modifier d'urgence la législation pour interdire l'exécution de personnes ayant commis une infraction alors qu'elles avaient moins de 18 ans, et pour commuer, dans tous les cas, la peine de mort prononcée contre des enfants¹³⁷ ».

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS DE PERSONNES MINEURES EN 2022

- Au moins trois délinquants mineurs ont été exécutés;
- Tous étaient des garçons accusés de meurtre et condamnés à une peine de *qisas*;
- Deux des délinquants mineurs exécutés avaient commis un meurtre en état de légitime défense;
- Des signalements concernant l'exécution de trois autres délinquants mineurs n'ont pas été comptabilisés dans ce rapport, faute d'informations suffisantes.

DÉLINQUANTS MINEURS EXÉCUTÉS EN 2022

MOHAMMAD HOSSEIN ALIZADEH : HOMICIDE INVOLONTAIRE CONTRE UN GROUPE D'AGRESSEURS



Mohammad Hossein Alizadeh était un ressortissant afghan âgé de 17 ans au moment de son arrestation. Il a commis un meurtre involontaire alors qu'il défendait son cousin confronté à une attaque d'un groupe dans la rue, en 2016. Il a été condamné à une peine de *qisas* pour meurtre. Il avait 24 ans lors de son exécution à la prison centrale de Qom, le 10 août 2022¹³⁸.

136 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0050_FR.html

137 <https://undocs.org/A/HRC/49/75>

138 <https://iranhr.net/en/articles/5401/>

OMID ALIZEHI : LE TRIBUNAL A JUGÉ QUE L'HOMICIDE N'ÉTAIT PAS VOLONTAIRE



Omid Alizehi, un enfant baloutche de 17 ans, né le 22 juillet 2000, a été arrêté en décembre 2017 ou janvier 2018 pour meurtre présumé commis au cours d'une bagarre de rue. Selon une source familiale proche, Omid a été détenu dans un centre correctionnel pour mineurs pendant deux ans avant d'être transféré dans le quartier des mineurs de la

prison centrale de Zahedan. Il a été acquitté du chef d'accusation de meurtre, l'homicide survenu lors d'une bagarre de rue ayant été jugé involontaire. Cependant, la famille d'Omid n'avait pas les moyens de payer un avocat pour le défendre. Selon certaines sources, elle ne disposait pas de l'argent nécessaire pour faire modifier sa peine. Omid a été exécuté avec quatre autres prisonniers baloutches à la prison centrale de Zahedan, le 20 août 2022¹³⁹.

YOUSEF MIRZAVAND : TENU RESPONSABLE À LA PLACE DU VRAI COUPABLE



Yousef Mirzavand avait 16 ans lorsqu'il a été arrêté pour avoir pris « l'initiative d'un vol à main armée, port d'armes de chasse sans permis, agression volontaire avec une arme, meurtre, complicité de meurtre et complot visant à se soustraire au jugement » et condamné à mort. Selon sa famille, Yousef avait assumé la responsabilité du meurtre à la place du véritable coupable. Il avait 22 ans au moment de son exécution à la prison de Dezfioul, le 26 décembre 2022¹⁴⁰.

de son exécution à la prison de Dezfioul, le 26 décembre 2022¹⁴⁰.

TABLEAU 1 : LISTE DES DÉLINQUANTS MINEURS EXÉCUTÉS EN 2022

	DATE	NOM	ÂGE*	CHEF D'INCULPATION	LIEU	SOURCE	EXÉCUTION OFFICIELLE / NON OFFICIELLE
1	10 août 2022	Mohammad Hossein Alizadeh	17	Meurtre	Prison centrale de Qom, Qom	IHR	Non officielle
2	20 août 2022	Omid Alizehi	17	Meurtre	Prison centrale de Zahedan, Sistan-et-Baloutchistan	Hal Vash	Non officielle
3	26 déc. 2022	Yousef Mirzavand	16	Meurtre	Prison de Dezfioul, Khouzistan	IHR	Non officielle

* au moment des faits présumés

139 <https://iranhr.net/en/articles/5421/>

140 <https://iranhr.net/en/articles/5677/>

TABLEAU 2 : LISTE D'EXÉCUTIONS DE DÉLINQUANTS MINEURS NON CONFIRMÉES EN 2022

	DATE	NOM	CHEF D'INCULPATION	LIEU	SOURCE	EXÉCUTION OFFICIELLE / NON OFFICIELLE
1	14 mai 2022	Farshad Gomshadzehi	Meurtre	Prison centrale de Zahedan, Sistan-et-Baloutchistan	IHR	Non officielle
2	7 juin 2022	Ghadir Nasiri	Meurtre	Khouzistan, Ahvaz	HRANA	Non officielle
3	20 août 2022	Mehrab Salehi	Meurtre	Yazd, Yazd	IHR	Non officielle

TROUBLES MENTAUX

En vertu de l'article 149 du chapitre deux du CPI de 2013, concernant le défaut de responsabilité pénale, « si l'auteur de l'infraction souffre de troubles mentaux au moment où il commet l'infraction, au point de manquer de volonté ou de jugement, il est considéré comme aliéné et n'est pas pénalement responsable ». Bien qu'il soit difficile, en raison d'un manque de transparence, d'obtenir des documents attestant d'un diagnostic médical, Iran Human Rights a fait état, au fil des ans, de nombreux cas d'exécution de personnes souffrant de troubles mentaux.

En procédant à ces exécutions, la République islamique d'Iran viole à la fois ses propres lois et ses obligations internationales. Une résolution adoptée par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme prie les États « de ne pas prononcer la peine de mort dans le cas de personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter un condamné atteint de maladie mentale¹⁴¹ ».

MOHSEN SAFARI : EXÉCUTÉ EN VIOLATION DE L'AVIS ÉMIS PAR L'ORGANISME EN CHARGE DE LA MÉDECINE LÉGALE



Mohsen Safari, père de famille, a été arrêté pour des infractions liées aux stupéfiants en mai 2019 et condamné à mort. L'organisme chargé de la médecine légale a confirmé qu'il souffrait de troubles mentaux bipolaires et d'autres troubles de santé, et son exécution a été interrompue pour ce motif à deux reprises en avril et mai 2022. Contre l'avis des médecins, il a été exécuté à la prison centrale d'Ispahan, le 13 juillet 2022¹⁴².

141 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Question de la peine de mort », Résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/67, E/CN.4/RES/2003/67, 25 avril 2003.

142 <https://iranhr.net/en/articles/5380/>

MORTEZA FALAH-DELAVAR : REFUS D'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE EN DÉPIT DE SES TROUBLES SCHIZOPHÉNIQUES



Morteza Falah-Delavar souffrait de schizophrénie et a été laissé sans traitement par sa famille jusqu'à ce que ses symptômes deviennent graves. Il suivait un traitement lorsqu'il a été enrôlé dans l'armée. Bien que les médecins aient reconnu la gravité de son cas, ils se sont opposés à l'avis de l'armée et l'ont orienté vers un

hôpital psychiatrique. L'admission lui a été refusée. Au cours de cette période, Morteza a tué d'un coup de couteau le lieutenant chargé des conscrits et a été condamné à une peine de *qisas*. Sa famille a également subi des pressions pour garder le silence, afin de dissimuler les erreurs de l'organisme en charge de la médecine légale. Morteza avait 28 ans lorsqu'il a été exécuté à la prison centrale de Rasht, le 28 juillet 2022¹⁴³.

FEMMES

L'Iran est le pays au monde qui exécute le plus grand nombre de femmes, avec au moins 16 femmes exécutées en 2022. D'après Amnesty International, 24 femmes ont été exécutées dans le monde en 2022. Comme nous l'avons vu précédemment, le nombre d'exécutions de femmes accusées d'infractions liées aux stupéfiants a chuté à la suite des modifications apportées à la législation dans la lutte contre les stupéfiants en 2017. Cependant, en 2021, cinq femmes ont été exécutées sur la base de ces chefs d'accusation, ce qui reflète l'augmentation du nombre total d'exécutions liées aux stupéfiants. Au moins trois femmes ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants en 2022.

À l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort en 2021, Iran Human Rights a publié « Femmes et peine de mort en Iran », une analyse du recours à la peine de mort pendant les douze années précédentes, qui présente l'historique et le contexte social et juridique général¹⁴⁴. Il convient de noter que les femmes n'ont pas le droit de divorcer, ce qui a un effet sur le nombre de cas de violences domestiques.

143 <https://iranhr.net/en/articles/5395/>

144 https://iranhr.net/media/files/Women_and_the_Death_Penalty_2021.pdf

FAITS CONCERNANT LES FEMMES EXÉCUTÉES EN 2022

- Au moins seize femmes ont été exécutées en 2022;
- Treize ont été condamnées à la peine de mort pour meurtre par *qisas* et trois ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants;
- L'identité de sept de ces femmes est inconnue;
- Trois des femmes étaient baloutches et une était de nationalité afghane;
- Cinq femmes ont été exécutées pour le meurtre de leur mari;
- Au moins une des femmes a été mariée alors qu'elle était mineure et une autre a été victime d'un mariage forcé;
- Une femme a commis un meurtre en état de légitime défense contre le viol perpétré par le propriétaire de son logement;
- Trois des femmes ont été exécutées le même jour, dans des prisons différentes;
- Aucune des exécutions n'a été annoncée par des sources officielles;
- Au moins 188 femmes ont été exécutées entre 2010 et 2022.

FEMMES EXÉCUTÉES EN 2022

SOHEILA ABEDI : MARIÉE ALORS QU'ELLE ÉTAIT MINEURE ET VICTIME DE VIOLENCES DOMESTIQUES



Soheila Abedi a été mariée à l'âge de 15 ans. Dix ans plus tard, elle a tué son mari en raison de « *conflits familiaux* », selon des documents judiciaires, un code culturel désignant les violences domestiques. Elle a été condamnée à une peine de *qisas* en janvier 2015 et exécutée le 27 juillet 2022 à la prison centrale de Sanandaj¹⁴⁵.

TABLEAU 3 : LISTE DES FEMMES EXÉCUTÉES EN 2022

	DATE	NOM	ÂGE*	CHEF D'INCUPLATION	LIEU	SOURCE	EXÉCUTION OFFICIELLE / NON OFFICIELLE
1	5 février 2022	Khatoun Hamidi	23	Meurtre	Prison centrale de Qazvin, Qazvin	IHR	Non officielle
2	14 mars 2022	Inconnu	Inconnu	Meurtre	Prison centrale de Chiraz, Fars	IHR	Non officielle
3	7 mai 2022	Inconnu	Inconnu	Lié(s) aux stupéfiants	Prison centrale de Zahedan, Sistan-et-Baloutchistan	Hal Vash	Non officielle

145 <https://iranhr.net/en/articles/5376/>

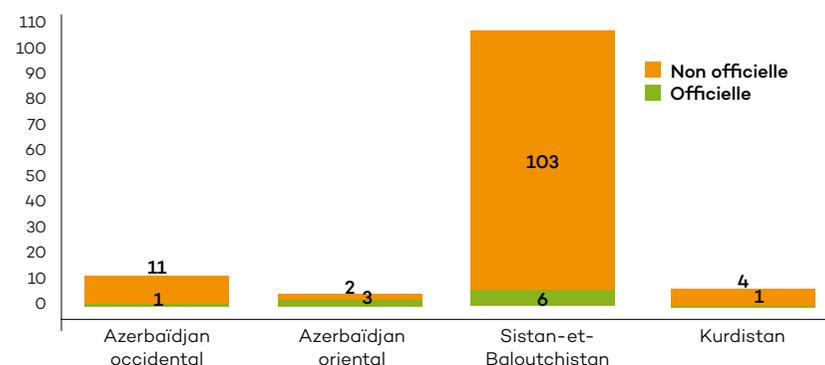
4	22 mai 2022	M ^{me} Hayati	Inconnu	Meurtre	Prison centrale de Chiraz, Fars	IHR	Non officielle
5	25 mai 2022	Ladan Mulasaeedi	Inconnu	Meurtre	Prison de Qarchak, Karadj	HRANA	Non officielle
6	6 juin 2022	M ^{me} Gorgij	Inconnu	Lié(s) aux stupéfiants	Prison centrale de Zahedan, Sistan-et-Baloutchistan	IHR	Non officielle
7	21 juillet 2022	Robab Danayi	Inconnu	Meurtre	Prison centrale de Yazd, Yazd	IHR	Non officielle
8	27 juillet 2022	Soheila Abedi	32	Meurtre	Prison centrale de Sanandaj, Kurdistan	IHR	Non officielle
9	27 juillet 2022	Senobar Jalali	Inconnu	Meurtre	Téhéran-Alborz	IHR	Non officielle
10	27 juillet 2022	Faranak Beheshti	Inconnu	Meurtre	Prison centrale d'Urmia, Azerbaïdjan occidental	IHR	Non officielle
11	21 août 2022	Inconnu	Inconnu	Meurtre	Prison centrale de Chiraz, Fars	IHR	Non officielle
12	10 sept. 2022	Inconnu	Inconnu	Meurtre	Prison centrale de Zahedan, Sistan-et-Baloutchistan	Hal Vash	Non officielle
13	27 oct. 2022	Inconnu	Inconnu	Meurtre	Prison de Boroujerd, Lorestan	IHR	Non officielle
14	3 déc. 2022	Moloud Molazadeh	Inconnu	Meurtre	Prison centrale d'Ispahan, Ispahan	IHR	Non officielle
15	8 déc. 2022	Inconnu	Inconnu	Lié(s) aux stupéfiants	Prison de Semnan, Semnan	BCIran	Non officielle
16	8 déc. 2022	Inconnu	Inconnu	Lié(s) aux stupéfiants	Prison de Semnan, Semnan	BCIran	Non officielle

* au moment de l'exécution

MINORITÉS ETHNIQUES

Comme le montrent ce rapport et les rapports annuels précédents, les minorités ethniques en Iran sont surreprésentées dans les données statistiques sur la peine de mort. En outre, avec 39 exécutions par million d'habitants, la province du Sistan-et-Baloutchistan a connu le plus grand nombre d'exécutions par habitant, en 2022. Selon le présent rapport, en 2022, 130 personnes ont été exécutées dans les quatre provinces à forte composante ethnique de l'Azerbaïdjan occidental, de l'Azerbaïdjan oriental, du Sistan-et-Baloutchistan et du Kurdistan. Ce chiffre est plus de deux fois supérieur à celui de 2021 (62) et à celui de 2020 (60). Cependant, comme l'exécution des minorités ethniques n'a pas lieu exclusivement dans les provinces d'origine des personnes exécutées, il est difficile de déterminer le nombre exact d'exécutions concernant chaque groupe de minorité ethnique. Par ailleurs, les informations sur les

personnes exécutées ne mentionnent pas toujours leur appartenance ethnique. Dans de nombreux cas, l'exécution de prisonniers baloutches a lieu dans des prisons situées en dehors de la région du Baloutchistan.



En 2022, plus de 92 % des exécutions rapportées par Iran Human Rights en Azerbaïdjan occidental et oriental, au Sistan-et-Baloutchistan et au Kurdistan n'ont pas été annoncées par les autorités. Ce chiffre est nettement supérieur aux 88 % d'exécutions non annoncées dans l'ensemble du pays.

Le caractère secret des exécutions dans ces quatre provinces ethniques mérite d'être souligné. Sur les exécutions confirmées par Iran Human Rights dans ces régions, seules dix (8 %) ont été annoncées par les autorités, contre 12 % dans l'ensemble du pays. Environ 92 % des exécutions dans les quatre provinces (et 88 % dans l'ensemble de l'Iran) en 2022 ont eu lieu sans qu'aucune information ne soit publiée dans les médias du pays (voir graphique).

Par conséquent, on peut affirmer que les exécutions se déroulent dans un secret sans précédent dans les régions à forte composante ethnique de l'Iran. En outre, la grande majorité des personnes exécutées pour leur affiliation politique appartiennent à des groupes ethniques minoritaires, et en particulier à la minorité kurde. Un aperçu des rapports d'Iran Human Rights entre 2010 et 2022 montre que, parmi les 138 personnes exécutées pour leur affiliation à des groupes politiques et militants interdits, on comptait 71 Kurdes (51 %), 38 Baloutches (28 %) et 21 Arabes (15 %). En outre, la plupart des personnes exécutées appartenant à ces groupes étaient des musulmans sunnites.

Plusieurs raisons peuvent expliquer la surreprésentation des groupes ethniques dans les chiffres des exécutions. Il se peut que les autorités recourent davantage à la violence pour susciter la peur en raison d'une opposition plus forte parmi les populations de ces régions. Lors des manifestations à l'échelle nationale qui ont suivi le meurtre en détention

de Jina (Mahsa) Amini, les régions kurdes et le Sistan-et-Balouchistan ont été les zones où les mobilisations ont duré le plus longtemps, et près de la moitié des manifestant-es tués dans les rues venaient du Sistan-et-Balouchistan, du Kurdistan et des villes kurdes d'autres provinces. Les autorités ont eu recours à la propagande pour qualifier de séparatistes ceux et celles qui les critiquaient dans les régions où vivent des minorités ethniques. De plus, la présence de groupes armés dans ces régions peut également permettre aux autorités de justifier plus facilement les condamnations à mort sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme et les groupes séparatistes. Cette situation a eu pour effet de réduire la sensibilité nationale et internationale à l'égard de l'exécution de personnes issues de régions ethniques et, par conséquent, de diminuer le coût politique des atrocités. Enfin, ces régions souffrant de mauvaises conditions socioéconomiques, les services judiciaires locaux agissent plus souvent sans fondement juridique et de manière arbitraire.

EXÉCUTION DES MEMBRES DE LA MINORITÉ BALOUTCHE

Avec 109 exécutions, la province du Sistan-et-Baloutchistan se classe au premier rang du total d'exécutions et, avec 39 exécutions par million d'habitants, elle est également la province qui compte le plus grand nombre d'exécutions par habitant, en 2022. Bien qu'il n'existe pas de données officielles sur le nombre de personnes appartenant à la minorité baloutche en Iran, différentes sources estiment que cette population se situe entre 1,5¹⁴⁶ et 4,8 millions¹⁴⁷, ce qui représente 2 à 6 % de la population totale du pays. Les recherches et le suivi effectués par Iran Human Rights montrent qu'en 2022, au moins 174 prisonnier-es baloutches ont été exécuté-es, ce qui représente 30 % de toutes les exécutions en Iran. Il s'agit d'une augmentation par rapport au pourcentage de 21 % (70 exécutions), enregistré en 2021. Soixante-six des 174 exécutions ont eu lieu dans des prisons situées en dehors de la province du Sistan-et-Baloutchistan. La surreprésentation flagrante des prisonnier-es baloutches dans les chiffres des exécutions en Iran a suscité des réactions de la part des groupes de défense des droits humains et de la communauté internationale¹⁴⁸.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS DE BALOUTCHES EN 2022

- Au moins 174 personnes de la minorité baloutche ont été exécutées, soit 30 % du nombre total des exécutions en 2022;

¹⁴⁶ <https://iranprimer.usip.org/blog/2013/sep/03/iran-minorities-2-ethnic-diversity>

¹⁴⁷ <https://unpo.org/members/7922>

¹⁴⁸ « Iran: Human rights experts condemn execution of Baloch minority prisoner », *United Nations News*, 4 février 2021, <https://news.un.org/en/story/2021/02/1083772>

Trois dissidents ont été enlevés dans des pays voisins avec l'aide d'un cartel international de la drogue et transférés en Iran: **Rouhollah Zam** d'Irak en octobre 2019, **Jamshid Sharmahd** des Émirats arabes unis en juillet 2020 et **Habib Asyoud** de Turquie en octobre 2020. Rouhollah Zam a été exécuté le 12 décembre 2020¹⁷².



Habib Asyoud, dissident arabe suédo-iranien, a été soumis à la torture après son enlèvement et ses aveux forcés ont été diffusés à la télévision nationale un mois plus tard. Il a été jugé par la 26^e chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran dans le cadre d'un procès inéquitable, au cours duquel il a été privé de son droit fondamental à une procédure régulière. Habib a été condamné à mort pour *efsad-fil-arz*, le 6 décembre 2022, et sa peine a été confirmée par la Cour suprême, le 12 mars 2023¹⁷³. Il court un risque sérieux d'exécution.



Jamshid Sharmahd, dissident germano-iranien résidant aux États-Unis, a été maintenu en détention provisoire pendant plus d'un an et demi avant l'ouverture de son procès, en février 2022. Présidé par le juge Salavati, la 15^e chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran l'a condamné à mort le 21 février 2023 pour « *efsad-fil-arz (corruption sur terre) en lien avec la planification et la direction d'actes terroristes* ». Jamshid est détenu à l'isolement depuis son arrestation et privé de ses droits à une représentation en justice, à une procédure régulière et à un procès équitable¹⁷⁴.



Ahmadreza Djalali, scientifique suédo-iranien, a été arrêté lors d'une visite universitaire en Iran. Il a été condamné pour « *efsad-fil-arz (corruption sur terre) en lien avec des activités d'espionnage pour le compte d'Israël* » à l'issue d'un procès manifestement inéquitable devant la 15^e chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran, présidée par le juge Salavati, en novembre 2017. Sa peine a été confirmée un mois plus tard. Il a été renvoyé à la potence à de multiples reprises dans le cadre de tentatives d'échange par les autorités de la République islamique¹⁷⁵.

172 <https://iranhr.net/en/articles/4527/>

173 <https://iranhr.net/en/articles/5773/>

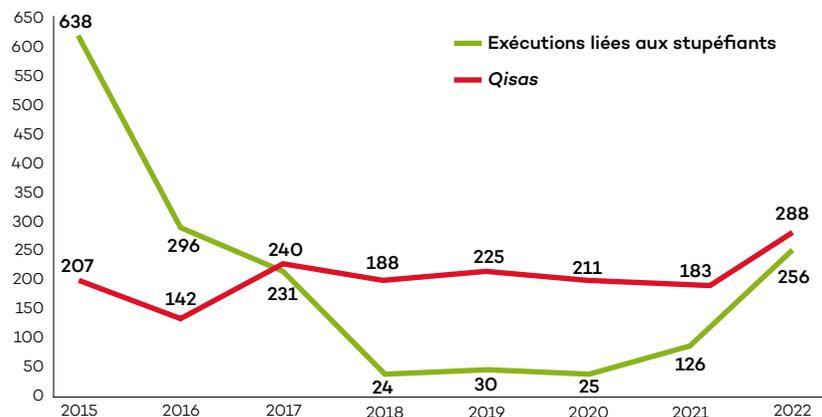
174 <https://iranhr.net/en/articles/5738/>

175 <https://iranhr.net/en/articles/5217/>

MOYENS D'ACTION POUR LIMITER LE RECOURS À LA PEINE DE MORT EN IRAN

CAMPAGNE NATIONALE ET PRESSION INTERNATIONALE SOUTENUES

Les modifications apportées à la législation sur la lutte contre les stupéfiants en 2017, qui résultaient de la pression internationale exercée sur la République islamique pour qu'elle fasse baisser le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants, ont entraîné la réduction du nombre de condamnations à mort appliquées la plus importante dans l'histoire de la République islamique. D'une moyenne d'environ 350 exécutions annuelles entre 2010 et 2017, les chiffres ont chuté à moins de 30 exécutions annuelles liées aux stupéfiants. Au moment de l'adoption de l'amendement de 2017, Iran Human Rights avait prévenu que cet amendement ne permettrait pas de réduire durablement le recours à la peine de mort, car il n'abordait pas les questions de l'absence de procédure régulière et de procès inéquitables. Ces craintes ont été confirmées car les conséquences des modifications n'ont duré que trois ans. En 2021, le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants a été multiplié par cinq et, en 2022, par dix par rapport aux trois années précédentes. Cette hausse n'ayant pas fait l'objet de condamnations internationales adéquates, la tendance risque de se poursuivre. Entre 2018 et 2020, alors que le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants était relativement faible, les exécutions par *qisas* (peine de mort en guise de rétribution de la famille de la victime) représentaient la majorité de toutes les exécutions. La réduction du recours à la peine de mort en Iran dépend donc d'une modification des lois et des pratiques relatives au *qisas*, en sus de l'abolition de la peine de mort pour les infractions liées aux stupéfiants. Entre 2018 et 2020, alors que le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants était relativement faible, les exécutions par *qisas* (peine de mort au titre de la loi du talion) représentaient la majorité de toutes les exécutions. Combinés, ces deux chefs d'accusation représentaient plus de 80 % de l'ensemble des exécutions au cours des dix dernières années. La réduction du recours à la peine de mort en Iran dépend donc d'une modification des lois et des pratiques relatives au *qisas*, en sus de l'abolition de la peine de mort pour les infractions liées aux stupéfiants.



Alors que le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants a considérablement diminué, après avoir connu un pic en 2015, le nombre d'exécutions par *qisas* a enregistré de légères variations dans les deux sens. En 2022, le nombre d'exécutions par *qisas* a été supérieur à celui des cinq années précédentes et les exécutions liées à la drogue ont plus que doublé par rapport à 2021 et décuplé par rapport aux trois années précédentes.

Entre 2018 et 2020, alors que le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants était relativement faible, les exécutions par *qisas* (peine de mort au titre de la loi du talion) représentaient la majorité de toutes les exécutions. Combinés, ces deux chefs d'accusation représentaient plus de 80 % de l'ensemble des exécutions au cours des dix dernières années. La réduction du recours à la peine de mort en Iran dépend donc d'une modification des lois et des pratiques relatives au *qisas*, en sus de l'abolition de la peine de mort pour les infractions liées aux stupéfiants.

L'expérience des deux dernières décennies a montré que la communauté internationale et la société civile iranienne sont les principaux moteurs de toute réforme susceptible de limiter le recours à la peine de mort en Iran. La suspension de l'application des peines de lapidation, qui étaient pratiquées en cas d'adultère, et la réduction du recours à la peine de mort pour les infractions liées aux stupéfiants entre 2018 et 2020 sont deux mesures importantes prises par les autorités iraniennes pour restreindre le champ d'application de la peine de mort.

Ces deux changements sont le résultat de campagnes menées au niveau national et de pressions exercées en parallèle sur le plan international. L'Union européenne a fait de l'interdiction de la lapidation une condition de l'amélioration des relations économiques avec l'Iran¹⁷⁶. Alors que la réduction du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants était le résultat

de modifications apportées à la législation et devait s'inscrire dans la durée, la récente augmentation du nombre d'exécutions liées à ces trafics a démontré que ces modifications n'ont pas permis de restreindre durablement le recours à la peine de mort. Les autorités peuvent prononcer des condamnations à mort pour des infractions liées aux stupéfiants par l'intermédiaire des tribunaux révolutionnaires tant que la peine capitale est prévue pour ces infractions et que les droits à un procès équitable et à l'accès à un tribunal impartial ne sont pas garantis.

De même, la suspension de l'application des peines de lapidation doit être considérée comme temporaire, car ce châtime est toujours inscrit dans la loi. Une directive du chef du pouvoir judiciaire sur l'application des peines, publiée en juin 2019, décrit en détail la manière dont les peines de lapidation doivent être mises en œuvre. Par conséquent, si les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains se montrent moins vigilants à l'égard de la situation des droits humains en Iran, les peines de lapidation pourront à nouveau être appliquées.

Une pression internationale soutenue et des campagnes au niveau national sont nécessaires pour réclamer l'abolition complète de ces peines dans la loi. Pour une description plus complète des événements ayant conduit à des modifications de la législation et de la pratique en matière d'exécutions liées aux stupéfiants et de peines de lapidation, voir le *Rapport annuel de 2018 sur la peine de mort en Iran*¹⁷⁷.

176 https://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/2726009.stm

177 https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Rapport-Iran-2019_ECPCM_IHR_FR.pdf

POSSIBILITÉS D'AMÉLIORATION EN FONCTION DES CATEGORIES D'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

EXÉCUTIONS DE PERSONNES MINEURES

L'Iran a comptabilisé le plus grand nombre d'exécutions de personnes mineures au cours des vingt dernières années. Selon les données d'Iran Human Rights et d'Amnesty International, de 1999 à 2021, les autorités iraniennes ont pratiqué 100 exécutions de personnes mineures sur au moins 131 dans le monde, soit 76 %. L'Iran est également le seul pays au monde à avoir procédé tous les ans à l'exécution de délinquant-es mineur-es, au cours des dix dernières années. La société civile iranienne et la communauté internationale sont toutes deux très préoccupées par cette question. Grâce à une pression internationale soutenue entre 2007 et 2013, les autorités iraniennes ont apporté quelques modifications au Code pénal concernant la peine de mort pour les délinquant-es mineur-es. Toutefois, ces changements n'ont pas entraîné une diminution du nombre d'exécutions. Une pression plus forte et coordonnée de la part de la communauté internationale peut permettre de mettre fin aux exécutions d'enfants en Iran. Les autorités de la République islamique se réfèrent à la jurisprudence islamique, qui stipule que l'âge de la « maturité » (et donc l'âge de la responsabilité pénale) est de 9 années lunaires pour les filles et de 15 années lunaires pour les garçons. Or, 18 ans est considéré comme l'âge de la « maturité » dans d'autres circonstances. Par exemple, les passeports sont délivrés aux citoyen-n-es de plus de 18 ans sur présentation de leur certificat de naissance et de leur carte d'identité nationale. Mais les enfants de moins de 18 ans et les femmes célibataires de plus de 18 ans doivent obtenir l'autorisation de leur père ou de leur plus proche parent de sexe masculin, et les femmes mariées doivent présenter l'autorisation de leur mari pour obtenir un passeport. La modification de l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans ne représenterait donc pas une entorse complexe au droit islamique.

EXÉCUTIONS PUBLIQUES

L'Iran est l'un des très rares pays au monde à procéder encore à des exécutions publiques. Cette question a été soulevée à maintes reprises par la communauté internationale. Elle a également fait l'objet de débats au

sein de la société civile iranienne et même au Parlement iranien¹⁷⁸. Plusieurs hauts dignitaires religieux iraniens, les ayatollahs, ont même déclaré que l'exécution de peines en public n'était pas nécessaire du point de vue religieux et qu'elle ne devait pas avoir lieu si les effets négatifs étaient plus importants que les avantages¹⁷⁹. L'un des principaux effets négatifs est la condamnation internationale. Bien que le gouvernement (dirigé par le Président) n'ait pas le pouvoir, selon la Constitution iranienne, de prononcer et de faire appliquer des condamnations à mort, les exécutions publiques semblent être l'exception à cette règle. Au niveau local, le gouverneur qui représente le gouvernement a le pouvoir de décider si une exécution doit être effectuée en public. Le gouvernement étant l'interlocuteur principal dans le cadre du dialogue avec l'Iran, il est plus facile d'exercer des pressions à son égard afin de mettre un terme à la pratique des exécutions publiques. Ainsi, mettre fin à la pratique des exécutions publiques nécessite une pression ciblée et soutenue de la part de la communauté internationale. En outre, la pause dans la mise en œuvre des exécutions publiques, due aux restrictions imposées dans le cadre du Covid-19, a réduit la tolérance du public à l'égard des exécutions publiques. Les autorités reprennent progressivement les exécutions publiques, avec deux exécutions en 2022 et plusieurs en préparation. La pression internationale, en particulier de la part des pays qui entretiennent un dialogue diplomatique plus étroit avec la République islamique, peut augmenter le coût politique des exécutions publiques. En 2022, la République islamique a procédé à la première exécution publique depuis juin 2020. Cela a fait suite à des condamnations à une exécution publique concernant quatre autres hommes qui risquent toujours d'être exécutés (voir page 106-111). La deuxième exécution publique a été celle du manifestant Majidreza Rahnavard, en décembre 2022.

QISAS

Contrairement aux exécutions publiques, le principe du *qisas* pour meurtre est inscrit dans la *charia* et, tant que le Code pénal est fondé sur cette loi islamique, les autorités iraniennes considèrent sa suppression comme une ligne rouge à ne pas franchir. Elles affirment que le *qisas* est un droit privé qu'elles ne peuvent ni refuser ni contrôler. D'après le CPI, le meurtre est passible de *qisas*, ce qui permet à la famille de la victime de demander la mort de l'auteur des faits, en guise de rétribution. Toutefois, elle peut également exiger le versement du prix du sang (*diya*) ou pardonner. Bien que s'opposer au principe du *qisas* soit considéré comme un crime grave dans la loi iranienne, promouvoir le pardon est considéré comme une bonne action aux yeux de l'islam. Cette situation présente plusieurs possibilités en vue de réduire le nombre d'exécutions

178 <https://www.radiofarda.com/a/iran-execution-whipping-law/29314017html>

179 <https://www.tabnak.ir/fa/news/380428/قوای-دیر-خی-مراجع-دربار-به-اجرای-حدود-درد-ملا-عام>

par *qisas*, à l'origine du nombre le plus important d'exécutions. Une description succincte des actions qui contribueraient à réduire le nombre de ces exécutions est présentée ci-dessous :

- **La distinction entre meurtre et homicide involontaire.** Les personnes accusées de « meurtre » sont condamnées à une peine de *qisas* sans tenir compte de l'intention (*mens rea*) ou des circonstances, en raison de l'absence de gradation dans la loi. De nombreuses personnes sont exécutées chaque année pour des meurtres commis involontairement ou en état de légitime défense. La prise en compte de ces éléments permettrait de réduire le nombre d'exécutions.
- **L'imposition de longues peines d'emprisonnement aux personnes condamnées pour meurtre et pardonnées par la partie plaignante.** L'un des arguments utilisés par ceux qui défendent les condamnations à mort par *qisas* est le fait que lorsqu'elle est pardonnée (en payant le *diya*, par exemple), une personne qui a commis un crime grave et qui peut être dangereuse sera remise en liberté dans la société après avoir purgé une peine de prison courte. De ce fait, la partie plaignante hésite à choisir le *diya* ou le pardon, à la place du *qisas*. Ce problème peut être résolu en instaurant une peine de prison minimale obligatoire applicable à toutes les personnes condamnées pour meurtre ayant bénéficié d'un pardon de la partie plaignante. La peine de prison doit être suffisamment longue pour que la partie plaignante ait l'impression que justice a été rendue du fait de la punition de la personne condamnée.
- **Un tarif unique en cas de *diya* et une aide publique pour le financer le cas échéant.** Le tarif minimum du *diya* est fixé par les autorités. Cependant, aucune limite maximale n'est fixée pour le montant du *diya*. Ainsi, la famille de la victime peut exiger une somme plusieurs fois supérieure au tarif minimum. En plus d'ajouter au caractère discriminatoire du *qisas* (les pauvres sont exécuté-es alors que les riches peuvent se permettre de payer pour s'en sortir), cette situation rend difficile pour l'État de subventionner le paiement du *diya*, même partiellement.
- **La promotion du pardon par le biais de la société civile.** Au cours des dernières années, un nombre croissant de groupes de la société civile se sont efforcés de promouvoir le pardon à la place du *qisas*. Il est troublant de constater que l'*Imam Ali's Popular Students Relief Society* (IAPSRs), qui était à l'avant-garde du mouvement en faveur du pardon¹⁸⁰, notamment à l'égard des délinquant-es mineur-es, a été dissoute à la suite d'une requête du ministère de l'Intérieur. Les autorités iraniennes et la communauté internationale doivent soutenir, et non entraver, les efforts et les groupes qui prônent le pardon à la place du *qisas*.

180 <https://iranhr.net/en/articles/4663/>

MOUVEMENTS SOUTENANT L'ABOLITION ET MOBILISANT LA SOCIÉTÉ CIVILE EN IRAN

Au cours des deux dernières années, de plus en plus d'Iranien-nes ont exprimé leur opposition à la peine de mort avec des campagnes telles que la campagne de 2020 « *دین کن مَداع* » (« N'exécutez pas »), qui a permis de sauver la vie de sept manifestants qui se trouvaient dans le couloir de la mort. Cette tendance s'est poursuivie en 2021 et en 2022. Le 6 septembre 2022, avant le début des manifestations à l'échelle nationale, les familles des personnes condamnées à mort pour des infractions liées aux stupéfiants ont protesté pendant deux semaines devant le siège du pouvoir judiciaire et du Parlement. Leur action a été violemment réprimée et les participant-es ont été arrêté-es. Cette action n'a pris fin qu'avec le début des manifestations à l'échelle nationale¹⁸¹. Les actes de protestation ont repris en février 2023.



Des familles de personnes condamnées à mort pour infractions liées aux stupéfiants brandissent des pancartes portant l'inscription « N'exécutez pas », en septembre 2022.

Peu après le début des manifestations au niveau national déclenchées autour du cas de Jina (Mahsa) Amini, les autorités de la République islamique ont commencé à annoncer que les manifestant-es seraient jugé-es et condamné-es à la peine de mort¹⁸². Cette annonce a donné lieu à la campagne contre la peine de mort la plus importante de ces quarante-quatre dernières années. Des *hashtags* comme *#StopExecutionsInIran*

181 <https://iranhr.net/en/articles/5476/>

182 <https://iranhr.net/en/articles/5580/>

et d'autres ont rapidement fait le tour d'Internet et des pancartes et graffitis contre la peine de mort ont fait leur apparition dans tout le pays. Les Iranien-nes du monde entier se sont non seulement uni-es pour exprimer leur opposition, mais ont également obtenu le soutien de la communauté internationale.

Des parlementaires du monde entier se sont portés volontaires comme « parrains ou marraines politiques » des manifestant-es, en assurant régulièrement le suivi de leur dossier auprès de leur gouvernement et des autorités de la République islamique. En Iran, des chants de « Ceci est le dernier message, il y aura un soulèvement si vous exécutez » et d'autres slogans contre la peine de mort ont été entendus lors de manifestations sur les campus universitaires et en dehors de celles-ci. La campagne s'est poursuivie avec la pression internationale qu'elle a suscitée, sauvant ainsi la vie de nombreux-ses manifestant-es qui se trouvaient dans le couloir de la mort.



Une jeune fille a été filmée en train d'écrire « Ceci est le dernier message, il y aura un soulèvement si vous exécutez » sur un mur à Téhéran, en novembre 2022.



Slogans contre la peine de mort dans une salle de classe, en Iran.



À la suite de l'exécution des manifestants Mohsen Shekari et Majidreza Rahnavard en décembre 2022, des nœuds coulants ont été installés sur les campus et dans les rues pour protester contre leur exécution. Le 19 décembre, après avoir marqué un but, le joueur du Sanat Naft Abadan Football Club, Meysam Tohidast, a mimé un geste de pendaison en signe de protestation contre les exécutions en Iran. Il a ensuite été convoqué par la commission de discipline¹⁸³.

183 <https://www.iranintl.com/202212208190>

MOUVEMENT EN FAVEUR DU PARDON

Comme indiqué dans la partie consacrée aux exécutions par *qisas*, le meurtre est passible du *qisas*, selon les termes du CPI, ce qui signifie que la famille de la victime peut exiger la peine de mort, en guise de rétribution. Elle peut également demander le versement du prix du sang (*diya*) à la place de la peine de mort ou pardonner.

Cette situation offre aux citoyens la possibilité de lutter contre la peine de mort en promouvant le pardon, sans être exposés à des persécutions de la part des autorités. Au cours des cinq dernières années, le mouvement en faveur du pardon s'est considérablement renforcé. Des citoyens ordinaires, des célébrités, des groupes de la société civile comme l'*Imam Ali's Popular Students Relief Society* (IAPSRs) et d'autres campagnes aux niveaux local et national ont participé à la promotion du pardon en remplacement de la peine de mort.

Contrariées par le succès du mouvement du pardon, les autorités iraniennes ont dissous en 2021 l'IAPSRs, la seule ONG connue promouvant le pardon. Toutefois, le mouvement du pardon continue de se développer, les cas de pardon dépassant régulièrement ceux de *qisas*.

RÉPRESSION DES MILITANT·ES ABOLITIONNISTES

La répression de la société civile abolitionniste s'est poursuivie en 2022 par le biais d'une pression accrue et de nouvelles accusations forgées de toutes pièces à l'encontre de militant·es et de la société civile. Les trois personnes citées ci-après ne sont que trois des nombreux·ses militant·es abolitionnistes visé·es en 2022.

NARGES MOHAMMADI



Après avoir passé cinq ans et demi derrière les barreaux, Narges Mohammadi, éminente défenseure des droits humains et membre de la campagne abolitionniste LEGAM, a été libérée le 8 octobre 2020¹⁸⁴. Le 16 novembre 2021, Narges a de nouveau été arrêtée¹⁸⁵ et a été informée de l'exécution de sa peine alors

qu'elle se trouvait à l'isolement, où elle a passé soixante-quatre jours¹⁸⁶. Le 24 janvier 2022, son mari a posté sur Tweeter l'information selon laquelle Narges avait été condamnée à huit ans de prison et à soixante-dix coups de fouet lors d'un procès qui n'a duré que cinq minutes¹⁸⁷. En février 2022, une permission lui a été accordée pour subir une angioplastie. Elle est actuellement détenue à la prison d'Evin et continue de dénoncer la peine de mort et d'autres violations des droits humains, en envoyant des messages par l'intermédiaire de sa famille.

FARHAD GHahremani



Farhad Ghahremani, 32 ans, a été arrêté lors de la manifestation contre la peine de mort organisée devant le siège du pouvoir judiciaire à Téhéran, le 11 septembre 2022. Le père de Farhad, Mohammad Taghi Ghahremani, a été exécuté en 2011

184 <https://iranhr.net/en/articles/4459/>

185 <https://iranhr.net/en/articles/4973/>

186 <https://iranhr.net/en/articles/4975/>

187 <https://iranhr.net/en/articles/5071/>

et, lors de la manifestation, Farhad avait prononcé un discours passionné : « *J'ai moi-même ressenti cette douleur, je ne veux pas que mes compatriotes soient exécutés, ils ne devraient pas l'être !* » Il a été détenu à la prison d'Evin et blessé lors de l'attaque de la prison, le 15 octobre¹⁸⁸. Selon le défenseur des droits humains Soheil Arabi, il a été transféré à la prison du Grand Téhéran peu de temps après, sans avoir reçu aucun traitement médical pour ses blessures. Il a été jugé par vidéoconférence et sans avocat·e, le 28 novembre. Il est accusé de « *rassemblement et conspiration contre la sécurité nationale* » et de « *perturbation de l'ordre public et de la paix* ». Il a été condamné à six mois d'emprisonnement et à vingt-cinq coups de fouet. Il a été libéré après avoir purgé sa peine le 26 février 2023.

SOHEIL ARABI



Soheil Arabi est un défenseur des droits humains qui a passé quatre ans dans le couloir de la mort après avoir été condamné pour *sabol-nabi* (insulte au Prophète) en raison de ses publications sur Facebook. Sa peine a ensuite été commuée en une peine d'emprisonnement de sept ans et demi, qu'il a purgé sans un seul jour

de permission. Pendant qu'il était derrière les barreaux, il a été condamné à deux années supplémentaires pour « *propagande contre le système* » en dénonçant des violations des droits humains et pour avoir « *troublé l'opinion publique* » en protestant contre la répression des manifestations nationales de novembre 2019. Libéré le 21 novembre 2021, il est devenu une voix encore plus forte contre la peine de mort, en parlant de prisonniers méconnus. Il a été détenu pendant une semaine en octobre 2022 et arrêté de nouveau le 2 janvier 2023 en raison de son militantisme en faveur des manifestant·es kurdes et baloutches. Il a été libéré le 18 mars 2023 après le décès de son père, victime d'un accident vasculaire cérébral dû à la pression qu'il subissait.

188 <https://iranhr.net/en/articles/5519/>

RECOMMANDATIONS

Iran Human Rights (IHRNGO) et ECPM (Ensemble contre la peine de mort) présentent les recommandations suivantes

À la communauté internationale :

- Faire des violations des droits humains et de ses obligations au titre des traités une priorité dans tous les pourparlers et négociations à venir avec l'Iran.
- Soutenir le mandat du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et coopérer avec le mandat de la Mission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur l'Iran afin que les responsables rendent compte des violations graves des droits humains commises dans le pays.
- Encourager l'Iran à ratifier la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif au PIDCP (OP2), et à envisager sérieusement de s'abstenir ou de voter en faveur de la résolution de l'AGNU appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en 2024.
- Encourager vivement l'Iran à respecter ses obligations internationales, notamment en vertu du PIDCP et de la CRC, en renonçant définitivement aux exécutions publiques, en abolissant la peine de mort pour les infractions qui ne sont pas qualifiées de « *crimes les plus graves* », en supprimant les condamnations à mort obligatoires du Code pénal, en mettant fin aux condamnations et aux exécutions de personnes âgées de moins de 18 ans au moment du crime présumé pour lequel elles ont été condamnées, et en garantissant une procédure régulière.
- Encourager l'Iran à instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort et à s'engager dans un processus d'abolition de la peine de mort.
- Plaider en faveur de réformes majeures au sein du système judiciaire du pays, qui ne respecte pas actuellement les normes internationales minimales, notamment en mettant fin à la pratique des aveux obtenus sous la contrainte, au recours à la torture et à l'existence des tribunaux révolutionnaires.
- Établir le financement et la coopération à l'échelle bilatérale et internationale, notamment de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en vue d'obtenir des résultats manifestes en termes de respect des normes relatives aux droits humains et veiller à ce que tout programme d'investissement, de financement, de commerce et de coopération en Iran ne soit pas utilisé pour participer à des exécutions, les faciliter ou aider à les réaliser, ou à toute autre violation du droit relatif aux droits humains.

- Appeler à la protection, à la cessation du harcèlement et à la libération immédiate de toutes les défenseur·es des droits humains et militant·es abolitionnistes, notamment Narges Mohammadi, Atena Daemi et Nasrin Sotoudeh, qui ont subi de longues peines de prison pour avoir mené des activités pacifiques contre la peine de mort.

Aux autorités iraniennes:

- Ratifier la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Coopérer pleinement avec le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et la Mission d'enquête internationale indépendante sur l'Iran mise en place par le Conseil des droits de l'homme, leur autoriser l'accès au pays et fournir toutes les informations nécessaires pour permettre l'accomplissement de leurs mandats.
- Permettre l'accès au rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, au rapporteur spécial sur la torture, au rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et aux autres rapporteurs spéciaux qui ont fait des demandes de visite dans le pays, conformément à l'invitation permanente adressée par l'Iran à toutes les procédures spéciales, le 24 juillet 2002.
- Répondre positivement aux communications individuelles des mécanismes internationaux relatifs aux droits humains.
- Garantir l'accès de l'ONUDC, qui a coopéré avec les autorités iraniennes dans la lutte contre les stupéfiants, et lui permettre de participer au suivi et à l'évaluation du processus.
- Mettre en œuvre des réformes structurelles essentielles pour garantir l'indépendance totale du pouvoir judiciaire.
- Dissoudre les tribunaux révolutionnaires et garantir le droit à une avocat·e, à une procédure régulière et à un procès équitable, conformément au droit international.
- Mettre en œuvre et respecter pleinement ses obligations internationales en matière de droits humains.
- Imposer un moratoire sur le recours à la peine de mort afin de parvenir progressivement à son abolition.
- Faire preuve d'une transparence totale concernant les condamnations à mort mises en œuvre et le nombre d'exécutions, notamment en publiant (ou en communiquant à l'ONU) la liste de tous les prisonniers dans le couloir de la mort, y compris les mineur·es et les femmes.
- Cesser la criminalisation de la défense des droits humains sur la question de la peine de mort et autoriser et faciliter le débat public et ouvert sur la question de la peine de mort en Iran.
- Libérer toutes les prisonnier·es politiques, y compris les défenseur·es des droits humains, les avocat·es et les militant·es abolitionnistes emprisonné·es.

ANNEXES

ANNEXE 1: NOMBRE D'EXÉCUTIONS PAR HABITANTS PAR PROVINCE

Province	Exécutions par million d'habitants
Sistan-et-Baloutchistan	39
Khorassan méridional	17
Markazi	17
Fars	16
Ilam	14
Qom	14
Zandjan	11
Lorestan	10
Hormozgan	9
Yazd	8
Qazvin	8
Ispahan	8
Semnan	7
Golestan	7
Téhéran-Alborz	6
Ardabil	6
Gilan	5
Azerbaïdjan occidental	4
Kermanschah	4
Khorassan-e Razavi	4
Mazandéran	4
Kohguilouyeh-et-Bouyer-Ahmad	4
Hamedan	4
Kurdistan	2
Kerman	2
Azerbaïdjan oriental	1
Bouchehr	1
Khorassan septentrional	1
Khuzistan	1

ANNEXE 2 : LISTE DES RÉSOLUTIONS ET RAPPORTS ADOPTÉS PAR LES NATIONS UNIES ET LE PARLEMENT EUROPÉEN, MENTIONNANT LA PEINE DE MORT EN IRAN

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME			
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, actualités et déclarations, dernières déclarations et messages → Iran: UN experts condemn execution of protestor, raise alarm about detained artists	Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Iran: <i>UN experts condemn execution of protestor, raise alarm about detained artists</i> (« Les experts de l'ONU condamnent l'exécution d'un manifestant et sonnent l'alarme au sujet des artistes détenus »), 8 décembre 2022	Organisation des Nations unies	8 décembre 2022
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, discours du Haut-Commissaire → Détérioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	<i>Selon une estimation prudente, le nombre de morts s'élève à ce jour à plus de 300, dont au moins 40 enfants, indique M. Türk à l'ouverture de la session extraordinaire que le Conseil consacre à la situation en Iran, 24 novembre 2022, 35^e session spéciale, Conseil des droits de l'homme</i>	Organisation des Nations unies	24 novembre 2022
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, actualités et déclarations, dernières déclarations et messages → Situation critique en Iran	<i>Situation critique en Iran, 22 novembre 2022</i>	Organisation des Nations unies	22 novembre 2022
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, actualités et déclarations, dernières déclarations et messages → Iran: appel à la libération immédiate des manifestants pacifiques	<i>Iran: appel à la libération immédiate des manifestants pacifiques, 15 novembre 2022</i>	Organisation des Nations unies	15 novembre 2022
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, actualités et déclarations, dernières déclarations et messages → Iran: Stop sentencing peaceful protesters to death, say UN experts	<i>Iran: Stop sentencing peaceful protesters to death, say UN experts</i> (« Les experts de l'ONU exhortent l'Iran à cesser de condamner à mort les manifestants pacifiques »), 11 novembre 2022	Organisation des Nations unies	11 novembre 2022
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, actualités et déclarations, dernières déclarations et messages → Iran: UN experts demand stay of execution for two women, including LGBT activist	<i>Iran: UN experts demand stay of execution for two women, including LGBT activist</i> (« Iran: Les experts de l'ONU demandent la suspension de l'exécution de deux femmes, dont une militante LGBT »), 28 septembre 2022	Organisation des Nations unies	28 septembre 2022
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, actualités et déclarations, dernières déclarations et messages → Imminent execution in Iran	<i>Imminent execution in Iran</i> (« Exécution imminente en Iran »), 17 mai 2022	Organisation des Nations unies	17 mai 2022
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, déclarations → Situation mondiale: Michelle Bachelet exhorte à l'inclusion pour combattre « l'escalade de la misère et de la peur »	<i>Situation mondiale: Michelle Bachelet exhorte à l'inclusion pour combattre « l'escalade de la misère et de la peur »</i> , 7 mars 2022	Organisation des Nations unies	7 mars 2022

RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN			
A/77/181	Nations unies, Conseil des droits de l'homme, A/77/181: <i>Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, 18 juin 2022</i>	Organisation des Nations unies	18 juin 2022
A/HRC/49/75	Nations unies, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/49/75: <i>Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, 13 janvier 2022</i>	Organisation des Nations unies	13 janvier 2022
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME			
A/HRC/RES/S-35/1	Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 35 ^e session spéciale, A/HRC/RES/S-35/1, <i>Détérioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, 24 novembre 2022</i>	Organisation des Nations unies	24 novembre 2022
→ Le Conseil des droits de l'homme se penche sur la situation en République populaire démocratique de Corée, au Myanmar et en Iran	Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Le Conseil des droits de l'homme se penche sur la situation en République populaire démocratique de Corée, au Myanmar et en Iran, 1 ^{er} avril 2022	Organisation des Nations unies	1 ^{er} avril 2022
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES			
A/77/525	Nations unies, Assemblée générale, A/77/525, <i>Situation des droits humains en République islamique d'Iran, rapport du secrétaire général, 14 octobre 2022</i>	Organisation des Nations unies	14 octobre 2022
A/HRC/50/19	Nations unies, Assemblée générale, A/HRC/50/19: <i>Situation des droits humains en République islamique d'Iran, rapport du secrétaire général, 31 août 2022</i>	Organisation des Nations unies	31 août 2022
PARLEMENT EUROPÉEN			
P9_TA(2022)0352	Résolution du Parlement européen sur la mort de Jina (Mahsa) Amini et la répression des manifestants pour les droits des femmes en Iran, 2022/2849(RSP), 6 octobre 2022	Parlement européen	6 octobre 2022

ANNEXE 3: LISTE DES PRISONNIERS CONDAMNÉS À MORT EN PREMIÈRE INSTANCE ET RISQUANT UNE EXECUTION

MANIFESTANTS



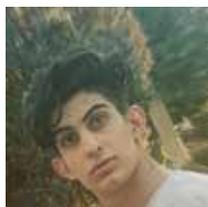
Nom: Abbas Deris¹⁸⁹
Âge: 49 ans
Ville: Mahchahr
Manifestations: novembre 2019
Chefs d'accusation: *moharebeh* et meurtre
Statut: condamné à mort pour *moharebeh*, en attente de procès pour meurtre avec son frère Mohsen¹⁹⁰



Nom: Mohammad Ghobadlu
Âge: 22 ans
Ville: Téhéran
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: *efsad-fil-arz* et meurtre
Statut: condamné à mort pour *efsad-fil-arz*, en attente d'appel dans une affaire de meurtre



Nom: Saman Seydi, *alias* Saman Yasin
Âge: 24 ans
Ville: Téhéran
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: *moharebeh*
Statut: en attente d'un nouveau procès, après appel



Nom: Mohammad Boroughani
Âge: 19 ans
Ville: Téhéran
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: *moharebeh*
Statut: en attente d'un nouveau procès, après appel



Nom: Mahan Sadrat-Madani
Âge: 22
Ville: Téhéran
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: *moharebeh*
Statut: en attente d'un nouveau procès, après appel

189 <https://iranhr.net/en/articles/5002/>

190 <https://iranhr.net/en/articles/5533/>



Nom: Manouchehr Mehman Navaz
Âge: 45 ans
Ville: Karadj
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: incendie criminel avec *moharebeh*
Statut: condamné à mort



Nom: Mansour Dehmardeh
Âge: 22 ans
Ville: Zahedan
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: *efsad-fil-arz*
Statut: condamné à mort



Nom: Shoeib Mirbaluchzehi-Rigi
Âge: 18 ans
Ville: Zahedan
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: *efsad-fil-arz*
Statut: condamné à mort



Nom: Ebrahim Narouyi
Âge: 25 ans
Ville: Zahedan
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: incendie criminel
Statut: condamné à mort



Nom: Kambiz Kharout
Âge: 21 ans
Ville: Zahedan
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: *efsad-fil-arz* et *moharebeh*
Statut: condamné à mort



Nom: Nezamedin Hoot
Âge: 20 ans
Ville: Tchabahar
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: *moharebeh*
Statut: condamné à mort



Nom: Mansour Hoot
Âge: 25 ans
Ville: Chabahar
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: moharebeh
Statut: condamné à mort



Nom: Mehdi Mohammadifard
Âge: 18 ans
Ville: Noshahr
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: moharebeh et efsad-fil-arz
Statut: condamné à deux peines de mort



Nom: Arshia Takdastan
Âge: 18 ans
Ville: Noshahr
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: moharebeh et efsad-fil-arz
Statut: condamné à deux peines de mort, en attente de procès



Nom: Saeed Yaghoubi
Âge: 30 ans
Ville: Ispahan
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: moharebeh
Statut: condamné à mort



Nom: Saleh Mirhashemi
Âge: 36 ans
Ville: Ispahan
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: moharebeh
Statut: condamné à mort



Nom: Majid Kazemi
Âge: 30 ans
Ville: Ispahan
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: moharebeh
Statut: condamné à mort



Nom: Hamid Ghareh-Hassanlu
Âge: 53 ans
Ville: Karadj
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: efsad-fil-arz
Statut: en attente d'un nouveau procès, après appel



Nom: Javad Rouhi
Âge: 35 ans
Ville: Noshahr
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: moharebeh, efsad-fil-arz, apostasie et insulte aux valeurs sacrées de l'islam
Statut: condamné à trois peines de mort



Nom: Hossein Mohammadi
Âge: 26 ans
Ville: Karadj
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: efsad-fil-arz
Statut: en attente d'un nouveau procès, après appel



Nom: Reza Aria
Âge: 43 ans
Ville: Karadj
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: efsad-fil-arz
Statut: en attente d'un nouveau procès, après appel



Nom: Mehdi Bahman
Âge: inconnu
Ville: Téhéran
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: efsad-fil-arz
Statut: condamné à mort



Nom: Mojahed Kourkour (Abbas)¹⁹¹
Âge: inconnu
Ville: Ahvaz
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: efsad-fil-arz, baghi, moharebeh et meurtre
Statut: condamné à mort pour infractions liées à la sécurité, inculpé de meurtre par le tribunal pénal

191 <https://iranhr.net/en/articles/5807/>

BINATIONAUX EN DANGER



Nom: Ahmadreza Djalali¹⁹²
Âge: 51 ans
Ville: Téhéran
Nationalité: suédo-iranien
Chefs d'accusation: *efsad-fil-arz*
Statut: peine de mort confirmée

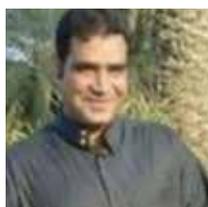


Nom: Jamshid Sharmahd
Âge: 68 ans
Ville: Téhéran
Nationalité: germano-iranien
Chefs d'accusation: *efsad-fil-arz*
Statut: condamné à mort¹⁹³



Nom: Habib Asyoud (Chaab)
Âge: 50 ans
Ville: Téhéran
Nationalité: suédo-iranien
Chefs d'accusation: *efsad-fil-arz*
Statut: peine de mort confirmée¹⁹⁴

PRISONNIERS POLITIQUES



Nom: Ali Mojadam (arabe)
Âge: 41 ans
Ville: Ahvaz
Chefs d'accusation: *baghi* en lien avec l'affaire Habib-Asyoud
Statut: condamné à mort



Nom: Mohammadreza Moghadam (arabe)
Âge: 31 ans
Ville: Ahvaz
Chefs d'accusation: *baghi* en lien avec l'affaire Habib-Asyoud
Statut: condamné à mort

¹⁹² <https://iranhr.net/en/articles/4654/>

¹⁹³ <https://iranhr.net/en/articles/5738/>

¹⁹⁴ <https://iranhr.net/en/articles/5773/>



Nom: Moein Khanfari (arabe)
Âge: 30 ans
Ville: Ahvaz
Chefs d'accusation: *baghi* en lien avec l'affaire Habib-Asyoud
Statut: condamné à mort



Nom: Habib Deris (arabe)
Âge: 39 ans
Ville: Ahvaz
Chefs d'accusation: *baghi* en lien avec l'affaire Habib-Asyoud
Statut: condamné à mort



Nom: Adnan Ghabishavi (arabe)
Âge: 27 ans
Ville: Ahvaz
Chefs d'accusation: *baghi* en lien avec l'affaire Habib-Asyoud
Statut: condamné à mort



Nom: Salem Mousavi (arabe)
Âge: 38 ans
Ville: Ahvaz
Chefs d'accusation: *baghi* en lien avec l'affaire Habib-Asyoud
Statut: condamné à mort



Nom: Mohammad Ramez Rashidi (afghan)
Âge: inconnu
Ville: Chiraz
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: *efsad-fil-arz*, *baghi* et action contre la sécurité nationale
Statut: condamné à une exécution publique



Nom: Naeim Hashem Ghotali (afghan)
Âge: inconnu
Ville: Chiraz
Manifestations: Jina Amini 2022
Chefs d'accusation: *efsad-fil-arz*, *baghi* et action contre la sécurité nationale
Statut: condamné à une exécution publique



Iran Human Rights (IHRNGO) est une organisation à but non lucratif, politiquement indépendante, avec des membres et des soutiens en Iran et ailleurs. L'organisation a commencé son activité en 2005 et est enregistrée comme organisation non gouvernementale internationale à Oslo, en Norvège.

Iran Human Rights a pour principal objectif l'abolition de la peine de mort en Iran, comme étape vers l'abolition universelle de la peine de mort.

IHRNGO dispose d'un vaste réseau parmi le mouvement abolitionniste, en Iran et ailleurs.

Outre les partisans et collaborateurs parmi les militant-es de la société civile dans les régions centrales de l'Iran, Iran Human Rights dispose également d'un large réseau dans les régions où vivent des groupes ethniques qui souvent n'attirent pas l'attention des médias traditionnels. De plus, Iran Human Rights dispose d'un réseau d'informateur-ices dans de nombreuses prisons iraniennes et parmi les familles et avocat-es iraniennes des prisonnier-es condamnés-es à mort. Cela permet à Iran Human Rights d'être la première source d'informations sur de nombreuses exécutions dans différentes prisons iraniennes et d'informations fiables concernant les atrocités commises par la République islamique lors des manifestations dans le pays. Iran Human Rights est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort depuis 2009 et fait partie de son Comité de direction depuis 2011. Iran Human Rights est également membre d'« Impact Iran », une coalition de plus de treize ONG iraniennes défendant les droits humains. La collaboration étroite qu'Iran Human Rights entretient avec des réseaux abolitionnistes en Iran et à l'échelle internationale en fait un acteur unique dans la lutte contre la peine de mort dans le pays qui affiche le plus grand nombre d'exécutions par habitants.

Iran Human Rights a pour activités principales:

Lutter contre la peine de mort par le biais d'actions de surveillance, d'établissement de rapports, de renforcement des capacités de la société civile iranienne abolitionniste et de plaidoyer international.

Promouvoir le droit à un procès équitable et l'État de droit, en suscitant un débat juridique en Iran et en encourageant les réformes législatives. Iran Human Rights publie une revue bimensuelle de droit à laquelle contribuent des avocat-es, juristes, étudiant-es en droit et dignitaires religieux.

Protéger les défenseur-es des droits humains en créant des conditions de travail plus sûres, en donnant la voix aux défenseur-es des droits humains emprisonné-es et en soutenant ceux et celles d'entre eux-elles qui sont en danger.

Le travail d'Iran Human Rights au cours des dix-sept dernières années a contribué à:

Sensibiliser à la situation de la peine de mort en Iran. Grâce à des recherches et à un suivi attentif, ainsi qu'à l'élaboration de rapports, Iran Human Rights a donné une image plus fidèle de la réalité concernant les tendances sur la peine de mort en Iran. Iran Human Rights est considérée comme une source d'informations fiable et ses rapports annuels sont des points de référence pour la communauté internationale¹⁹⁵, les médias¹⁹⁶⁻¹⁹⁷ et la société civile.

Restreindre l'application de la peine de mort en Iran par le biais de campagnes et de plaidoyers internationaux. Les activités d'Iran Human Rights ont contribué à sauver la vie de plusieurs prisonnier-es condamnés-es à mort grâce à des campagnes nationales et internationales ciblées.

Susciter un débat national sur la peine de mort et renforcer les capacités et l'éducation du mouvement abolitionniste en Iran. Iran Human Rights a été la première ONG à se concentrer sur les cas de peine de mort, d'une façon durable. En publiant des articles, des rapports, des interviews et, depuis 2015, à l'aide de son programme télévisé hebdomadaire d'une heure¹⁹⁸, Iran Human Rights a fortement contribué à former les abolitionnistes et à susciter un débat national sur la peine de mort en Iran.

195 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/518/84/PDF/N1451884.pdf?OpenElement>

196 <https://europe.newsweek.com/state-executions-rise-two-day-iran-313562?rm=eu>

197 <https://www.dw.com/en/irans-death-penalty-stays-off-global-agenda/a-17705731>

198 <https://iranhr.net/fa/multimedia/#/all/all/1>



ECPM (Ensemble contre la peine de mort) est une organisation dédiée à une cause spécifique: l'abolition universelle de la peine de mort, en toutes circonstances.

ÊTRE PROCHE DES PRISONNIER·ES CONDAMNÉ·ES À MORT

ECPM mène et publie des enquêtes judiciaires sur le couloir de la mort de différents pays (Maroc, Tunisie, États-Unis, République démocratique du Congo, Cameroun, Mauritanie, Indonésie, Malaisie et Liban). Notre publication *Enquête sur le couloir de la mort en RDC* a reçu le Prix des droits de l'homme de la République française.

ECPM soutient les victimes de la peine de mort, les prisonnier·es, comme Serge Atlaoui et Hank Skinner (1962-2023), et leurs familles.

ECPM assure une correspondance avec les prisonnier·es condamnés à mort.

PLAIDOYER AUPRÈS DES PLUS HAUTES AUTORITÉS

ECPM est la première ONG qui se consacre à la lutte contre la peine de mort qui a obtenu le statut auprès du Conseil économique et social (Ecosoc), lui garantissant une présence et la possibilité de faire du plaidoyer au cœur même du système de l'ONU. En travaillant avec les différentes procédures spéciales (Iran, exécutions extrajudiciaires, défenseur·es des droits humains, torture, pauvreté, etc.), **ECPM** est à l'origine de la création en 2002 de la Coalition contre la peine de mort qui compte aujourd'hui plus de cent cinquante membres – ONG, associations, associations de barreaux, institutions locales, syndicats – du monde entier. En collaboration avec la Coalition, **ECPM** mène des campagnes de plaidoyer et de mobilisation publique auprès de décideurs politiques (Union européenne, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, gouvernements, etc.)

ECPM a coorganisé la mise en place du Tribunal international d'Aban sur les atrocités commises en Iran en novembre 2019.

UNIR LES ABOLITIONNISTES DU MONDE ENTIER

ECPM est fondatrice et organisatrice des Congrès mondiaux contre la peine de mort. Ces événements réunissent plus de 1300 personnes représentant le mouvement abolitionniste mondial. Des ministres, parlementaires, diplomates, militant·es, organisations de la société civile, chercheur·es et journalistes se retrouvent tous les trois ans pour renforcer leurs liens et élaborer des stratégies pour le futur.

ÉDUCATION ET SENSIBILISATION À L'ABOLITION

ECPM intervient dans les écoles pour encourager les jeunes à soutenir la cause abolitionniste par le biais de concours de dessin, d'une introduction au journalisme et des visites gratuites dans des classes – avec la participation de spécialistes, de personnes qui ont été condamnées à mort ou de membres de la famille de prisonnier·es condamnés à mort. Plus de 10 000 collégien·nes et lycéen·nes ont ainsi été concerné·es depuis octobre 2009.

ECPM sensibilise le public sur la situation des minorités et des groupes vulnérables en participant à des événements de solidarité internationaux, la Journée des villes pour la vie, la Journée mondiale contre la peine de mort, la Journée mondiale des droits humains, etc.

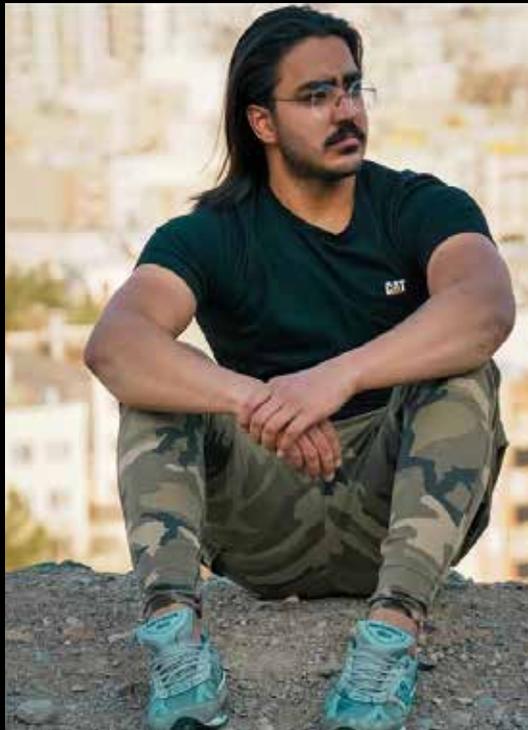
RENFORCER LES CAPACITÉS DES ACTEURS LOCAUX ET PRENDRE DES MESURES ENSEMBLE

ECPM lutte contre l'isolement des militant·es partout où la peine de mort est appliquée en soutenant la création de coalitions nationales et régionales contre la peine de mort (Maroc, Tunisie, Afrique centrale, Asie, etc.), ainsi que la création de réseaux de parlementaires et d'avocat·es abolitionnistes.

ECPM dispense des séances de formation et mène des campagnes de plaidoyer à tous les stades de la vie politique, afin d'assurer le soutien de leurs actions.

RAPPORT ANNUEL SUR LA PEINE DE MORT EN IRAN 2022

En 2022, le nombre d'exécutions enregistrées en Iran a connu une hausse alarmante, la plus importante depuis 2015. Les exécutions ont augmenté de 75 %, par rapport à 2021, et les réformes essentielles de la loi sur la lutte contre les stupéfiants, adoptées en 2017, ont été sérieusement remises en cause dans la pratique. Les minorités ethniques ont été largement surreprésentées dans le nombre d'exécutions et au moins trois délinquants mineurs et seize femmes ont été exécuté-es. Après le début des manifestations à l'échelle nationale déclenchées par l'assassinat par la police de Jina (Mahsa) Amini, les manifestant-es ont été poursuivi-es dans le cadre de simulacres de procès devant les tribunaux révolutionnaires, après avoir été systématiquement torturé-es pour leur arracher des aveux. Les procédures ont été caractérisées par le refus d'accès aux avocat-es, l'absence de procédure régulière, des violations du droit à un procès équitable et ont jusqu'à présent conduit à l'exécution de quatre manifestants. Avec ce rapport, nous appelons la communauté internationale à redoubler d'efforts pour soutenir les demandes du peuple iranien en faveur du respect de ses droits humains fondamentaux et de l'abolition de la peine de mort.



© IHR, ECPM, 2023
ISBN: 978-2-491354-23-7
ISSN: 2966-8093



Iran Human Rights (IHRNGO) et ECPM (Ensemble contre la peine de mort) travaillent ensemble depuis 2011 pour la publication et la diffusion à l'échelle internationale du *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran*. Iran Human Rights et ECPM considèrent la peine de mort comme un baromètre de la situation des droits humains en République islamique d'Iran.



Mahmoud Amiry-Moghaddam
Directeur
Iran Human Rights
P.O. Box 2635 Solli
0204 Oslo, Norway
mail@iranhr.net

www.iranhr.net



Raphaël Chenuil-Hazan
Directeur exécutif
ECPM
62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris, France
rchenuil@ecpm.org

www.ecpm.org